Un meilleur système de pensions

Épargner pour la retraite : Guide de la législation

Mars 1988

Canada

88-03738/

Un meilleur système de pensions

Épargner pour la retraite : Guide de la législation

Mars 1988

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

I. Introduction et aperçu 1

II. Plafonds de cotisation et autres mesures applicables à 1988 7

1. Cotisations à des régimes de pension agréés (RPA) 7

a) Cotisations patronales 7
b) Cotisations salariales pour services courants 7
c) Cotisations facultatives pour services courants 7
d) Cotisations facultatives pour services passés 8

2. Cotisations à des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) 8

3. Versement des cotisations patronales aux RPA et RPDB aux fins du FE 9

4. Règles anti-évitement 9

5. Préparation à la déclaration des FE 9

6. Cotisations aux REER 10

a) Plafonds de cotisation 10
b) Définition du revenu gagné 10
c) Définition du conjoint d'un rentier 10
d) Impôt sur les excédents de cotisation 11

7. Transfert d'allocations de retraite à un REER 11

8. Transfert de paiements provenant de surplus 11

III. Mesures applicables en 1989 13

1. Instauration du nouveau système de plafonds de cotisation .. 13

2. Déclaration des FE, FR et FESP 13

a) Déclaration des FE 13
b) Déclaration des FR 14
c) Déclaration des FESP 14
d) Attestation des FESP 15

3. Cotisations aux RPA 16

a) Cotisations patronales 16
b) Cotisations salariales pour services courants et services passés postérieurs à 1987 17
c) Cotisations salariales pour services antérieurs à 1988 ... 18

4. Cotisations patronales aux RPDB 19

5. Cotisations aux REER 20

a) Maximum déductible 20
b) Cotisations versées au REER du conjoint 21
c) Impôt sur l'excédent de cotisation 21

6. Transfert de fonds entre régimes agréés 22

7. Transfert d'un maximum de 6 000 $ de revenu de pension au REER du conjoint 22

IV. Mesures applicables aux années 1990 et suivantes 23

1. Hausse des plafonds absolus de cotisation et FE 23

2. Report des déductions inutilisées au titre de REER 24

3. Limitation du report à sept ans 25

4. Transfert de revenu de pension à un REER 25

V. Règles applicables aux RPDB 27

1. Interdiction des cotisations salariales et des cotisations patronales excédentaires 27

2. Acquisition après deux ans 27

3. Remboursement des sommes non acquises 28

VI. Règles applicables aux RPA 29

1. Introduction 29

a) Structure des règles 29
b) Application des règles 30

2. Conditions générales d'agrément 31

a) Établissement d'un RPA et participation au régime 31
b) Services validables 31
c) Limite du facteur d'équivalence 32

d) Cotisations admissibles 32
e) Montants attribuables 33
f) Autres conditions 34

3. Conditions applicables aux dispositions à prestations déterminées 34

a) Cotisations 34
b) Calcul des prestations de retraite 35
c) Restrictions applicables aux prestations acquises 35
d) Pension maximale 36
e) Retraite anticipée ou tardive 37
f) Prestations de raccordement 38
g) Rajustements en fonction de l'inflation 38
h) Période garantie 39
i) Prestations après-retraite au survivant 39
j) Prestations préretraite au survivant 40
k) Prestations d'invalidité 41
l) Paiements forfaitaires au décès 41
m) Forme facultative de prestations 42

4. Conditions applicables aux dispositions à cotisations déterminées 42

a) Cotisations 42
b) Comptes distincts 43
c) Remboursement des sommes non acquises 43
d) Rentes 43
e) Forme des prestations 44

5. Combinaisons de régimes et de dispositions 45

6. Régimes interentreprises 46

7. Administration d'un RPA 47

a) Obligations de l'administrateur 47
b) Agrément et modification des régimes 48
c) Conditions supplémentaires 48
d) Exigences de déclaration 48

8. Révocation de l'agrément 49

9. Situations particulières 49

a) Périodes de salaire réduit ou d'absence temporaire 49
b) Personne liée à un employeur 51

VII. Transferts entre régimes 53

1. Structure générale des dispositions de transfert 53

2. Dispositions particulières de transfert 54

a) Cotisations déterminées à cotisations déterminées 54
b) Cotisations déterminées à prestations déterminées 54
c) Prestations déterminées à prestations déterminées 55
d) Prestations déterminées à cotisations déterminées 55
e) Cas particuliers 56

VIII. Mécanismes de pension étrangers 57

1. Résidents canadiens 57

2. Cotisations d'employeurs canadiens à l'égard de ressortissants étrangers 58

I. Introduction et aperçu

Ce guide décrit l'avant-projet de loi traitant du nouveau système d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Ce projet de loi a été préparé afin de mettre en oeuvre les propositions annoncées par le ministre des Finances le 9 octobre 1986 et modifiées dans le cadre de la réforme fiscale. Ce guide a pour but principal de venir en aide aux employeurs, aux administrateurs de régimes de pension et aux autres personnes ayant besoin d'une connaissance approfondie des nouvelles règles qui régissent l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale.

L'avant-projet de loi codifie un grand nombre des règles d'agrément des régimes de pension qui figurent actuellement dans la Circulaire d'information 72-13R7 de Revenu Canada. Ce changement a été effectué afin d'adapter les règles d'agrément au nouveau système de plafonds de cotisation. La codification des règles d'agrément oblige à les établir de façon plus précise qu'il n'est nécessaire dans la Circulaire d'information. Aussi importe-t-il que les promoteurs de régimes, les salariés, les représentants syndicaux et les professionnels de l'industrie des pensions aient toute latitude voulue pour examiner ces dispositions et faire connaître leurs avis à ce sujet. C'est la raison pour laquelle les mesures législatives sont publiées sous forme d'avant-projet, avant d'être déposées officiellement au Parlement.

Le but de l'avant-projet de loi est d'instaurer des plafonds plus équitables et plus souples d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Le nouveau système repose sur un plafonnement global et uniforme de l'épargne donnant droit à une aide fiscale qui sera égale à 18 % des gains d'un particulier. Ce plafonnement est global à deux égards. Il s'applique (directement ou indirectement) tant aux cotisations salariales qu'aux cotisations patronales. Il s'applique aussi aux cotisations versées à tous les genres de régimes d'épargne agréés : les régimes de pension agréés (RPA), les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). L'application d'un plafond uniforme à l'épargne placé dans différents types de régimes est important parce que les particuliers se trouvant dans des situations d'emploi différentes n'ont pas un accès égal aux genres de régimes qui, d'après les règles actuelles, peuvent offrir les prestations les plus avantageuses. Même dans une catégorie donnée de régime, l'accès des particuliers à l'aide fiscale à l'épargne, dans les systèmes actuels, varie sensiblement selon la générosité des régimes offerts par leurs employeurs. Le nouveau système tient compte des variations entre les prestations de retraite offertes par les employeurs et permet aux contribuables de les compléter en versant des cotisations à des REER à concurrence du plafond uniforme de cotisation.

Le plafond de cotisation fixé à 18 % des gains a été choisi parce qu'il est conforme au plafond actuel de 2 % des gains par année de service, qui s'applique aux prestations de retraite prévues par les RPA à prestations déterminées. C'est-à-dire que des cotisations égales à 18 % des gains pendant toute la vie active d'un particulier devraient être suffisantes pour lui assurer une pension égale à 2 % de ses gains d'avant la retraite, par année de service. La pension maximale de 2 % est jugée appropriée pour une épargne-retraite bénéficiant d'une aide fiscale. Sur une vie active de 30 à 35 ans, elle permet de se constituer une pension de 60 à 70 % du revenu salarial antérieur à la retraite. Pour la plupart des particuliers, une pension de cet ordre remplacera suffisamment le revenu salarial pour éviter une détérioration appréciable du niveau de vie au moment de la retraite. Pour des revenus inférieurs, lorsque le remplacement du revenu salarial à la retraite au moyen de source privée est moins nécessaire à cause du rôle relativement plus important joué par les prestations de retraite relevant du programme de Sécurité de la vieillesse et des Régimes de pension du Canada ou de rentes du Québec, les plafonds devraient être plus que suffisants pour atteindre cet objectif.

Un traitement cohérent de l'épargne placée dans différents types de régimes signifie également qu'il convient de majorer les plafonds de cotisation versées à des mécanismes à cotisations déterminées (REER, RPDB et certains RPA) afin qu'ils soient conformes au plafond absolu des pensions offertes par des mécanismes à prestations déterminées. Sous réserve des rajustements apportés dans le cadre de la réforme fiscale, ce relèvement des plafonds interviendra progressivement au cours d'une période se terminant en 1994 pour les régimes d'employeurs et en 1995 pour les REER. À la fin de la période d'instauration, le plafond absolu de cotisation sera de 15 500 $. Des cotisations annuelles de ce niveau, pendant toute une carrière, devraient assurer une pension comparable à la pension maximale d'un régime à prestations déterminées, qui est de 1 722,22 $ par année de service. À partir de 1995, les plafonds de cotisation et de pensions seront rajustés chaque année en fonction de la hausse du salaire moyen, de la même manière que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec. Dans un système parvenu à maturité, ces plafonds devraient offrir une aide fiscale intégrale à l'épargne mise de coté sur les revenus salariaux allant jusqu'à 2,5 fois le salaire moyen. Il est possible d'offrir des prestations de retraite supérieures au plafond, mais elles ne donnent pas droit à une aide fiscale. Tout mécanisme de financement de prestations de ce genre sera assujetti aux règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des conventions de retraite. Les cotisations versées à une telle convention et les revenus à cette dernière sont assujettis à un impôt remboursable spécial destiné à éviter un report de l'impôt grâce à ces mécanismes.

Pour mettre en oeuvre le nouveau plafond global, les employeurs qui offrent des RPA ou des RPDB devront déclarer chaque année, au titre de chaque participant, un facteur d'équivalence (FE). Le FE reflète les prestations de retraite acquises au participant pendant l'année dans le cadre d'un régime d'employeur; il est soustrait du plafond de cotisation afin de déterminer la cotisation maximale que le particulier peut verser pour l'année à un REER. Dans le cas des régimes à cotisations déterminées, dans lesquelles les prestations de retraite sont directement

fonction des cotisations versées, augmentées des revenus de placement correspondants, le FE sera constitué tout simplement par le total des cotisations patronales relatives à l'employé, plus les cotisations salariales éventuelles. Dans le cas des régimes à prestations déterminées, dans lesquelles les prestations sont fonction d'une formule et non des cotisations versées au cours d'une année donnée, le FE relatif à un participant sera déterminé directement à partir de la formule de calcul des prestations et, le cas échéant, des gains ouvrant droit à pension du participant pendant l'année. Un régime à prestations déterminées de 2 % absorbera la majeure partie du plafond de cotisation de 18 % d'un participant, tandis qu'un régime moins généreux en absorbera une partie moins importante, laissant ainsi une plus forte cotisation de REER à la disposition du contribuable. Pour des raisons administratives, les employeurs qui participent à certains régimes à prestations déterminées interentreprises pourront déclarer un FE fondé sur les cotisations versées dans l'année, comme dans le cas des régimes à cotisations déterminées.

La déclaration des FE incombera à l'employeur et fera partie du mécanisme de production des T-4. (La déclaration est à la charge des administrateurs de régimes dans deux cas particuliers mettant en jeu des régimes interentreprises.) La première déclaration de FE doit être produite d'ici la fin de février 1989, en fonction des prestations de retraite ou de RPDB acquises en 1988. Les méthodes de calcul des FE pour différent types de régimes ont été décrites dans les propositions publiées le 9 octobre 1986; l'avant-projet de règlement incorporant ces méthodes est joint à cet avant-projet de loi. Revenu Canada est prêt à aider les employeurs à déterminer une formule acceptable de FE pour des régimes particuliers ainsi qu'à résoudre tout autre problème causé par les exigences de déclaration.

Comme les plafonds de cotisation de REER dépendront désormais des FE, Revenu Canada enverra chaque année aux contribuables un état les informant de leur plafond de REER pour l'année. Le premier état de ce genre sera produit vers la fin de 1989 et, comme à l'heure actuelle, les contribuables auront 60 jours après la fin de 1989 pour verser des cotisations à un REER pour l'année. Afin de permettre à Revenu Canada de fournir ces renseignements aux contribuables, le plafond de REER relatif à chaque année d'imposition sera basé sur les gains et les FE de l'année précédente. Ainsi, le plafond de REER pour 1989, par exemple, sera fondé sur les gains et les prestations de retraite acquises en 1988.

Les changements législatifs comprennent aussi des mesures visant à rendre l'aide fiscale plus équitable et plus souple à l'égard des années de services passés. À l'heure actuelle, la possibilité de rattraper les occasions d'épargne perdues est généralement assez limitée. Par ailleurs, certains particuliers peuvent obtenir des droits de pension pour services passés au-delà des limites prévues.

Le nouveau système permettra de reporter pendant sept ans les déductions inutilisées au titre de REER au cours d'une année. Cela permettra à tous ceux et celles qui épargnent en vue de leur retraite de verser des cotisations de rattrapage pour les années antérieures. Cela offrira également aux particuliers une grande liberté pour adapter le profil de leur épargne-retraite à leurs autres besoins

financiers. C'est en 1990 qu'il sera possible pour la première fois de reporter des cotisations, en fonction des déductions inutilisées en 1989.

Dans le cadre du nouveau système de plafond global, les cotisations aux REER sont considérées comme solution de rechange aux prestations de retraite, à titre de mécanisme d'épargne en vue de la retraite. En conséquence, des prestations de retraite supplémentaires à l'égard de services passés (après 1987) pourront être comptées au crédit d'un particulier uniquement dans la mesure où celui-ci ne se sera pas entièrement prévalu, les années antérieures, de la possibilité de verser des cotisations déductibles à des REER. On instaure un mécanisme d'attestation des prestations supplémentaires pour services passés afin de coordonner ces prestations avec l'utilisation des REER. L'employeur qui se propose d'offrir des prestations de ce genre devra calculer une somme appelée facteur d'équivalence pour services passés (FESP) à l'égard des prestations et soumettre le FESP à Revenu Canada. Si le FESP ne dépasse pas les déductions inutilisées de REER reportées des années précédentes par le particulier, Revenu Canada attestera le FESP. Cette attestation permettra de verser les prestations pour services passés et réduira le plafond de REER du particulier à concurrence du FESP. Ce mécanisme ne s'applique pas aux améliorations pour services passés qui consistent uniquement à accroître les prestations en fonction de la hausse des salaires et des prix. Ces améliorations donnent généralement lieu à un FESP nul, de sorte qu'elles ne sont pas assujetties à l'obligation d'attestation.

Lorsqu'un contribuable quittera un RPA sans avoir acquis de droit à des prestations futures, l'employeur sera souvent tenu de déclarer un facteur de rétablissement (FR). De façon générale, le FR est la différence entre les FE déclarés à l'égard du contribuable et les paiements éventuellement effectués pour son compte par le régime. Le FR accroîtra le plafond de REER du contribuable. Ces deux rajustements au titre de services passés – FESP et FR – rendront le système plus équitable en permettant au plafond de REER de mieux refléter les prestations véritablement acquises dans le cadre des régimes d'employeurs.

Pour assurer le maintien des plafonds d'aide fiscale lorsqu'un contribuable passe d'un régime à un autre, on instaure de nouvelles dispositions régissant les transferts de fonds et de prestations acquises entre régimes. Une importante caractéristique de ces règles est qu'à partir de 1989, le transfert de sommes forfaitaires d'un régime à un autre, en franchise d'impôt, sera autorisé uniquement si le transfert est direct. Les transferts d'un régime à prestations déterminées à un RPA à cotisations déterminées ou à un REER seront assujettis à des restrictions. Les règles actuelles qui permettent des déductions au titre des sommes transférées entre régimes agréés, que ce soit directement ou indirectement, ne s'appliqueront plus.

Comme il a été indiqué, les modifications législatives comportent une codification d'un grand nombre des règles d'agrément des régimes de pension qui figurent actuellement dans la Circulaire d'information 72-13R7 de Revenu Canada. On incorpore ces règles à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour assurer leur cohérence avec le nouveau système de plafonds de pensions et de cotisation. À part les

changements apportés afin d'adapter les règles d'agrément à la nouvelle structure des plafonds de cotisation, il n'a pas été prévu de modifier, de manière générale, le niveau des prestations actuellement permises d'après les dispositions qu'expose la Circulaire d'information. Cependant, la codification signifie dans un certain nombre de cas que les règles doivent être énoncées de manière plus précise qu'elles ne le sont dans la Circulaire.

Une conséquence inévitable de l'institution des nouveaux plafonds et des autres changements des règles d'agrément est que certaines modifications devront être apportées à la plupart des régimes de pension. En règle générale, les nouvelles conditions d'agrément s'appliqueront à partir de 1989. Par conséquent, la plupart, sinon la totalité, des régimes devront être modifiés au 1er janvier 1989 et les changements soumis à Revenu Canada. Cependant, certaines des dispositions visant les prestations prévues par des régimes à prestations déterminées dont l'agrément a été demandé avant le 28 mars 1988 ne s'appliqueront qu'après 1990, et ce, uniquement à l'égard du service postérieur à cette date. Cela donnera aux régimes existants plus de temps pour apporter les changements voulus à ces dispositions. Dans le cas des régimes existants, les exigences de la Circulaire d'information, telles qu'elles sont appliquées par le ministre du Revenu national, continueront généralement de s'appliquer au service antérieur à l'application des nouvelles règles d'agrément.

Le présent guide de l'avant-projet de loi résume ses principales dispositions et indique où l'on peut retrouver les règles particulières. Les notes explicatives fournissent une description plus approfondie des modifications proposées. Ces dernières se concentrent dans plusieurs articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions régissant les déductions figurent aux paragraphes 8(1) et 20(1), aux articles 60, 146 et 147, ainsi qu'au nouvel article 147.5. L'article 146 énonce les règles applicables à l'agrément des REER, tandis que l'article 147 prévoit des dispositions parallèles pour les RPDB. Les règles applicables aux régimes de pensions agréés sont établies aux nouveaux articles 147.1 à 147.8.

II. Plafonds de cotisation et autres mesures applicables à 1988

Un délai d'un an dans la mise en oeuvre du nouvel ensemble de plafonds applicables aux cotisations à des REER, des RPDB et des RPA, avait été annoncé le 18 juin 1987 dans le cadre des propositions de réforme fiscale. En conséquence, les plafonds de cotisation et de déduction applicables en 1988 seront essentiellement les mêmes que pour 1987 et 1986.

1. Cotisations à des régimes de pension agréés

a) Cotisations patronales

À l'heure actuelle, les cotisations patronales versées à des régimes de pension agréés (RPA) sont déductibles aux termes des alinéas 20(1)*q*) et 20(1)*s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'alinéa 20(1)*q*) permet la déduction des cotisations patronales à concurrence de 3 500 $ par année par participant au régime. L'alinéa 20(1)*s*) permet une déduction spéciale au titre des cotisations qui dépassent 3 500 $ ou se rapportent aux services passés, quand elles sont versées sur le conseil d'un actuaire déclarant qu'elles sont nécessaires au financement du niveau promis de prestations déterminées. Cette déduction spéciale doit être approuvée par le ministre du Revenu national, sur le conseil du Surintendant des institutions financières. Ces dispositions ne sont pas modifiées pour 1988.

b) Cotisations salariales pour services courants

Les cotisations salariales pour services courants à des RPA sont déductibles à concurrence de 3 500 $, aux termes du sous-alinéa 8(1)*m*)(i). De plus, l'alinéa 8(1)*m.1*) permet de déduire les cotisations supérieures à 3 500 $ qui sont versées afin d'acheter des prestations déterminées au titre de services courants. Ces dispositions ne sont pas modifiées pour 1988.

c) Cotisations facultatives pour services courants

Les modifications de la loi continueront de permettre la déduction des cotisations facultatives relatives aux services courants qui sont versées à un RPA en 1988, à condition que ces cotisations, augmentées des cotisations patronales requises au régime, ne dépassent pas 3 500 $ au total. En outre, le nouveau paragraphe

7701(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* exclut expressément les cotisations facultatives versées en 1988 des facteurs d'équivalence (FE) déclarés pour 1988. Cette disposition évite que des cotisations facultatives, qui remplacent des cotisations de REER pour 1988, ne réduisent aussi le plafond de REER du contribuable en 1989.

d) Cotisations facultatives pour services passés

On propose plusieurs modifications afin de mettre en oeuvre les changements annoncés à l'égard des cotisations facultatives pour services passés versées à des régimes de pension. Aucune déduction n'est permise au titre de ces cotisations versées le 9 octobre 1986 ou après cette date – à laquelle les nouvelles règles relatives aux cotisations ont été annoncées. Le refus de la déduction est prévu dans les modifications des sous-alinéas 8(1)*m*)(ii) et (iii), qui s'appliquent aux années d'imposition 1986, 1987 et 1988, ainsi que les nouveaux alinéas 147.5(4)*b*) et *c*), qui s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes. Pour l'application de la règle à l'année d'imposition 1986, le nouveau paragraphe 8(1.1) stipule qu'une partie d'une cotisation facultative versée en 1986 avant le 9 octobre peut être considérée comme une cotisation facultative pour services passés. Une modification du paragraphe 8(8) évite que les cotisations facultatives pour services passés non déduites soient reportées afin d'être déduites au cours des années futures.

On a prévu des dispositions pour que les cotisations facultatives pour services passés non déduites, versées avant le 9 octobre 1986, puissent être retirées «en franchise d'impôt». Ces retraits font l'objet de la retenue fiscale normale, mais cette dernière est compensée par une déduction spéciale au titre des montants admissibles conformément au nouvel article 60.2 de la loi. Tout en s'appliquant aux retraits de RPA, cette mesure s'applique aussi lorsque les cotisations facultatives non déduites ont été transférées à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Pour être admissibles, les cotisations facultatives pour services passés non déduites doivent être retirées après le 8 octobre 1986 et avant 1990. (Le délai de 1989 annoncé antérieurement a été repoussé d'un an afin de donner aux contribuables une meilleure possibilité d'effectuer leurs retraits.)

Le nouvel article 60.2 prévoit également une déduction allant jusqu'à 3 500 $ par an, sur le revenu de retraite, au titre des cotisations facultatives pour services passés non déduites. Il s'applique lorsque ces cotisations ont été utilisées avant le 9 octobre 1986 pour servir une rente au titre d'un RPA ou d'un REER, ou ont été transférées à un FERR.

2. Cotisations à des régimes de participation différée aux bénéfices

D'après le paragraphe 147(8) de la loi, les cotisations patronales versées à des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) restent déductibles à concurrence de 3 500 $ par bénéficiaire en 1988. (Les cotisations salariales à des RPDB ne sont pas déductibles d'après les règles actuelles et sont interdites par les règles d'agrément modifiées qui entrent en vigueur le 1er janvier 1989.)

3. Versement des cotisations patronales aux RPA et RPDB au titre du FE

D'après une nouvelle règle (énoncée au paragraphe 7701(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), les cotisations patronales versées au cours des deux premiers mois d'une année civile, qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant aux services rendus par les employés au cours des années précédentes, seront considérées, aux fins de la déclaration du FE, comme effectuées au cours de l'année précédente. Cette règle s'appliquera après 1987, à ceci près que pour 1988 elle s'appliquera aux cotisations versées au cours des quatre premiers mois de l'année. En conséquence, des cotisations versées avant la fin d'avril 1988 au titre de services rendus en 1987 seront considérées comme ayant été versées à la fin de 1987. Cette règle entre dans le calcul du FE applicable aux participants à des RPA et à des RPDB, au titre des cotisations patronales versées à des régimes de ce genre lorsqu'ils sont à cotisations déterminées. Son but est de permettre aux employeurs de verser plus facilement des cotisations annuelles calculées en pourcentage des gains.

4. Règles anti-évitement

Avec le passage au nouveau système de plafonds de cotisation, les gains de 1988 servent de base pour le calcul des plafonds de cotisation de REER tant en 1988 (d'après les anciennes règles) qu'en 1989 (en fonction du nouveau système). Faute d'une règle spéciale, on pourrait obtenir des droits de cotisation supplémentaires en modifiant un régime de pension ou un RPDB de manière à prévoir la cessation, la suspension ou la remise à plus tard de la participation, des cotisations ou des acquisitions de prestations au titre de l'année 1988. Une règle anti-évitement spéciale, prévue au paragraphe 146(5.2), règle ce problème en interdisant les déductions supplémentaires au titre de REER qui seraient autrement permises par un changement de ce genre, lorsqu'on peut raisonnablement considérer que le changement avait pour objet de créer des droits de cotisation supplémentaires.

5. Préparation à la déclaration des FE

La nature des facteurs d'équivalence (FE), des facteurs de rétablissement (FR) et des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) ainsi que les exigences de déclaration de ces facteurs sont décrites à la section III-2.

Les premiers FE devront être déclarés d'ici la fin de février 1989 en fonction des gains ouvrant droit à pension et des prestations acquises par les employés en 1988. Aussi importe-t-il que les employeurs et les administrateurs de régimes se préparent à ces déclarations en 1988.

Lorsqu'un FR est déclarable en raison de la cessation d'emploi d'un participant à un régime en 1988, ces déclarations devraient également être produites d'ici le 28 février 1989.

Les règles du calcul des FE, des FR et des FESP sont exposées aux articles 7700 à 7708 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les notes explicatives relatives aux règlements fournissent plus de précisions sur ces règles, ainsi que des exemples d'application.

6. Cotisations aux REER

a) Plafonds de cotisation

Les plafonds actuels de cotisation aux REER, prévus au paragraphe 146(5) (et au paragraphe 146(5.1) dans le cas des régimes de conjoints), restent inchangés en 1988. Dans le cas d'un salarié qui a acquis des prestations au cours de l'année dans le cadre d'un RPA ou d'un RPDB, le plafond est égal à 20 % du revenu gagné, à concurrence de 3 500 $, moins les cotisations salariales déductibles au titre de l'alinéa 8(1)*m*). Pour les autres contribuables, le plafond est égal à 20 % du revenu gagné, à concurrence de 7 500 $.

b) Définition du revenu gagné

Dans son application aux années d'imposition 1988 et 1989, la définition actuelle du revenu gagné, à l'alinéa 146(1)*c*), est modifiée par l'addition des cotisations d'assurance-chômage et des subventions de recherches nettes et par la déduction obligatoire de toutes pensions alimentaires et de soutien versées par le contribuable. La définition du revenu gagné continue de comprendre les prestations de retraite relatives aux années d'imposition 1988 et 1989.

c) Définition du conjoint d'un rentier

À compter du 1er janvier 1988, la définition de «conjoint» comprendra le conjoint de fait, aux fins de certaines définitions relatives aux REER. La nouvelle définition est exposée au paragraphe 147.1(1). D'après cette définition, le conjoint d'un particulier désigne une personne de sexe opposé qui :

- est mariée au particulier, ou
- vit depuis au moins un an avec le particulier en situation assimilable à une union conjugale.

Ce changement permettra de verser des prestations de survivant au conjoint de fait au titre d'une rente de REER ou d'un FERR. Il permettra aussi de transférer en franchise d'impôt les fonds d'un REER au REER ou au FERR du conjoint de fait, lorsque le contribuable décède avant que son REER ne soit parvenu à échéance. Cette définition élargie du conjoint s'applique également aux prestations de RPA. Elle ne s'applique toutefois pas aux fins de la déduction prévue au paragraphe 146(5.1) à l'égard des cotisations versées à un REER de conjoint – c'est-à-dire à un REER dont le rentier est le conjoint du contribuable.

d) Impôt sur les excédents de cotisation

D'après l'article 204.1, un impôt égal à 1 % par mois est payable sur les excédents de cotisation versés à un REER. Il y a excédent si les cotisations de REER pour une année dépassent le plus élevé de 5 500 $ ou de la somme que le contribuable à le droit de déduire. Cette pénalité fiscale continue de s'appliquer aux cotisations excédentaires en 1988.

7. Transfert d'allocations de retraite à un REER

Le sous-alinéa 60*j.1*)(ii) de la loi prévoit actuellement le transfert, en franchise d'impôt, d'une allocation de retraite à un REER à concurrence de 2 000 $ par année de service durant laquelle l'employé a acquis des prestations au titre d'un RPA ou d'un RPDB, plus 1 500 $ par année de service ne donnant pas droit à des prestations de ce genre. Pour tenir compte des plafonds supérieurs de REER qui sont maintenant offerts aux salariés qui n'acquièrent pas de prestations au titre de RPA ou de RPDB, les limites actuelles sont remplacées pour le service effectué en 1988 et les années suivantes, par un plafond unique de 2 000 $ par année de service. Pour le service antérieur à 1988, les plafonds actuels continuent de s'appliquer.

8. Transfert de paiements provenant de surplus

Lorsqu'un contribuable reçoit un paiement provenant du surplus actuariel calculé au titre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, son transfert en franchise d'impôt à un REER ou à un autre RPA peut se traduire par des avantages non prévus de report de l'impôt. Pour que les plafonds d'aide fiscale s'appliquent de manière plus équitable et plus efficace, le transfert de paiements provenant de surplus à d'autres régimes agréés, conformément à l'alinéa 60*j*), est éliminé. Ce changement entre en vigueur le 28 mars 1988, mais une nouvelle disposition de l'alinéa 60*j.01*) permettra le transfert de surplus versé au contribuable avant le 28 mars 1988. Lorsqu'un régime ne comprenant pas le maximum des prestations admissibles est dissout, les prestations versées en vertu du régime peuvent être augmentées avant la dissolution de manière à réduire le surplus éventuel.

III. Mesures applicables en 1989

1. Instauration du nouveau système de plafonds de cotisation

C'est en 1989 qu'entrera en vigueur le nouveau système de plafonds de cotisation dans lequel le plafond relatif au REER dépendra du revenu gagné du salarié et de ce qu'on appelle les facteurs d'équivalence (FE) déclarés pour 1988. Plusieurs changements des règles d'agrément des RPDB et la plupart des règles d'agrément des RPA nouvellement codifiées entreront aussi en vigueur en 1989. (Les restrictions relatives aux prestations acquises au titre des dispositions à prestations déterminées des RPA existants s'appliquent uniquement au service commençant en 1991.) Les principales caractéristiques des nouvelles règles d'agrément des RPDB et des RPA sont décrites aux chapitres V et VI.

2. Déclaration des FE, FR et FESP

a) Déclaration des FE

Les facteurs d'équivalence (FE) devront être déclarés pour la première fois en 1989, en fonction des gains et des prestations de pensions ou de RPDB acquises en 1988. Le FE représente la réduction de la cotisation maximale qu'un particulier peut verser à un REER en raison de sa participation à un RPA ou à un RPDB offert par son employeur. Le FE d'un contribuable, à l'égard d'un employeur, est calculé en fonction des prestations acquises par le contribuable au titre de tous les RPA ou RPDB auxquels l'employeur participe pour son compte.

Un FE est déclarable peu importe que l'acquisition de prestations soit conditionnelle ou non. Par exemple, un FE est déclarable à l'égard des prestations qui sont acquises à l'employé uniquement après une période supplémentaire de service chez l'employeur. Les règlements permettront aussi la déclaration des FE pendant une période d'attente que doit accomplir un employé avant de participer officiellement à un régime, tant que l'employeur et l'employé conviennent que des prestations seront acquises dans l'éventualité où l'employé reste au service de l'employeur pendant une certaine période. La déclaration des FE pendant les périodes d'attente des employés permet d'éviter la nécessité de déclarer un FESP au cours d'une année ultérieure.

Outre la déclaration des FE par les employeurs qui offrent des RPA ou des RPDB, on propose la déclaration d'un FE spécial égal à 18 % des gains afin de tenir compte de deux situations particulières. Dans la première, des prestations de

retraite sont offertes dans le cadre de régimes non agréés qui sont considérés comme des RPA aux fins de la déductibilité des cotisations salariales. Dans la deuxième situation, les prestations sont acquises par des résidents canadiens au titre de mécanismes de pension étrangers. Le chapitre VIII donne plus de précisions sur le traitement proposé des régimes étrangers.

Les exigences de déclaration des FE sont exposées à l'*article 147.4 de la loi. Sauf* dans des cas particuliers, c'est à l'employeur qu'il revient de déclarer les FE. L'administrateur du régime est tenu de déclarer un FE uniquement dans le cadre des régimes interentreprises et ce, seulement quand :

- les cotisations salariales versées afin d'obtenir des prestations supplémentaires aux termes du régime ne sont pas remises à ces derniers par un employeur participant, ou
- un participant au régime pour le compte duquel un FE est déclarable au titre du régime n'est pas au service d'un employeur quelconque au cours de l'année – par exemple, dans le cas d'un participant à un régime victime d'une invalidité permanente.

Les employeurs et les administrateurs de régimes de pensions seront tenus de déclarer le FE relatif à chaque participant au régime au plus tard le dernier jour de février, dans le cadre du mécanisme de production des T-4.

b) Déclaration des FR

Lorsqu'un particulier cesse de participer à un régime ou ne conserve pas ses droits à des prestations de retraite au titre de régimes de l'employeur, un facteur de rétablissement (FR) peut être déclarable. Un FR rétablit les droits de cotisation au titre d'un REER lorsqu'un particulier reçoit une prestation de départ (au titre du service postérieur à 1987) dans le cadre d'un ou de plusieurs RPA ou RPBD d'un employeur, qui est inférieur au montant total des FE et des FESP déclarés antérieurement pour son compte par l'employeur. Les FR doivent être déclarés dans les 60 jours de la date à laquelle le montant devient déclarable, à ceci près qu'aucun FR n'est déclarable avant le 28 février 1989. Lorsqu'un FR est déclaré au titre d'un particulier en 1988, le FE correspondant est déclarable selon les règles habituelles en février 1989.

c) Déclaration des FESP

Un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) représente la réduction du plafond de cotisation à des REER d'un particulier qui correspond aux prestations qui lui sont offertes au titre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA pour un service antérieur à l'année civile en cours. Des prestations relatives au service passé peuvent être fournies sans déclaration d'un FESP lorsque :

- les prestations se rapportent aux années antérieures à 1988;

- du fait que les prestations représentent l'indexation au coût de la vie de prestations acquises antérieurement sans restriction fixée par des hausses du salaire moyen ou des prix, le FESP calculé conformément aux règles serait nul; ou

- les prestations se rapportent à une période d'attente avant la participation officielle au régime et un FE approprié a été déclaré pour chaque année de cette période d'attente.

Lorsque des FESP doivent être déclarés, une demande d'attestation doit être présentée avant que des cotisations puissent être versées au titre des prestations pour services passés, et le FESP doit être attesté par le ministre du Revenu national avant que des prestations puissent être versées à un participant au régime. Tant qu'une attestation n'a pas été obtenue à l'égard de prestations pour services passés, le FESP pourra être modifié ou révoqué, ce qui lui donne un caractère provisoire. La déclaration d'un FESP provisoire constitue une étape nécessaire dans le processus d'acquisition de prestations de pensions pour services passés. On a éliminé une exigence proposée précédemment et voulant que l'employeur obtienne le consentement de l'employé avant de déclarer un FESP provisoire. Cependant, une fois qu'un FESP provisoire a été attesté, le demandeur doit déclarer le FESP au participant au régime dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'attestation. Étant donné que 1989 est la première année au cours de laquelle un crédit pour services passés peut être offert au titre des services postérieurs à 1987, aucun FESP sera déclaré avant 1989.

L'article 147.4 comporte des dispositions qui obligent l'administrateur d'un régime et l'employeur, ou les employeurs qui participent à celui-ci, à échanger les renseignements nécessaires pour permettre la déclaration exigée des FE, des FR et des FESP.

Comme il a été indiqué, les règles régissant le calcul des FE, des FR et des FESP sont exposées aux articles 7700 à 7708 du Règlement. Une description des règles ainsi que des exemples d'application sont fournis dans les notes explicatives relatives à ces dispositions.

d) Attestation des FESP

Le paragraphe 7706(2) du Règlement stipule que le ministre du Revenu national fournira une attestation à l'égard de prestations pour services passés uniquement lorsque le FESP provisoire relatif aux prestations ne dépasse pas la somme de

- 8 000 $,

- les déductions inutilisées du contribuable au titre de REER à la fin de l'année d'imposition précédente,

- tout FR déclaré dans l'année jusqu'à la date de l'attestation,

- certains «transferts admissibles» de REER, RPDB ou dispositions à cotisations déterminées effectués pour financer les prestations au titre des services passés,

- certains «retraits admissibles» de REER effectués aux fins de l'attestation,

moins le total des FESP éventuellement attestés depuis le début de l'année.

Le montant auquel le FESP provisoire est comparé comprend une somme de 8 000 $ pour tenir compte du fait que le maximum déductible du contribuable au titre de REER pour l'année d'attestation n'est pas entièrement pris en considération.

Une fois qu'une attestation a été obtenue, le FESP provisoire devient un FESP attesté. Comme l'indique la rubrique 5a) (ci-après), les déductions inutilisées du contribuable au titre de REER sont réduites uniquement de l'excédent du FESP attesté sur la somme des «transferts admissibles» et des «retraits admissibles» effectués aux fins de l'attestation.

3. Cotisations aux RPA

a) Cotisations patronales

Les règles qui s'appliquent actuellement à la déductibilité des cotisations patronales versées à un RPA et annoncées aux alinéas 20(1)*q*) et *s*) de même qu'aux paragraphes (20), (22) et (23) ne s'appliqueront plus après 1988 (sauf à l'égard des cotisations versées avant 1989, et déductibles pour l'année d'imposition 1989 d'un employeur). Dans le cas des cotisations postérieures à 1988, la déduction est prévue au nouveau paragraphe 147.5(1). D'après ce paragraphe, les cotisations patronales requises par des dispositions à cotisations déterminées sont déductibles dans la mesure où elles sont versées conformément aux dispositions du régime tel qu'il a été agréé. Les cotisations patronales versées en vertu de dispositions à prestations déterminées sont déductibles si elles constituent des «cotisations admissibles» , conformément à la définition de cette expression au paragraphe 147.5(2). D'après ces deux dispositions, les plafonds de déductibilité des cotisations sont déterminés, en définitive, par les conditions d'agrément des régimes.

Les conditions d'agrément des régimes qui importent le plus pour la limitation des cotisations patronales déductibles figurent aux nouveaux alinéas 147.1(17)*a*) et *b*). D'après l'alinéa *a*), le FE d'un participant au régime pour une année, à l'égard d'un employeur, ne peut dépasser

(i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année (10 500 $ pour 1989) et

(ii) 18 % de la rémunération versée par l'employeur au participant pour l'année,

le moindre des deux montants étant retenu.

L'alinéa *b*) prévoit une règle spéciale pour les participants à plus d'un régime, dans un groupe d'employeurs liés. Elle stipule que l'ensemble des FE du contribuable, à l'égard du groupe d'employeurs, ne peut dépasser le plafond des cotisations déterminées pour l'année.

En limitant ainsi le FE de chaque participant au régime, les dispositions limitent à la fois les cotisations déterminées qui peuvent être versées par l'employeur pour le compte du participant et les prestations de retraite que ce dernier peut acquérir au titre d'une disposition à prestations déterminées.

Pour qu'une cotisation patronale versée en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA puisse être admissible, le paragraphe 147.5(2) exige que la cotisation soit versée conformément au conseil d'un actuaire qui certifie que cette cotisation est nécessaire si l'on veut que les éléments d'actif du régime soient suffisants pour financer les prestations promises par la disposition. Ce paragraphe exige aussi que le conseil de l'actuaire soit approuvé par le ministre du Revenu national.

Le conseil de l'actuaire doit être donné dans l'année de versement de la cotisation ou au cours de l'une des trois années précédentes, et le rapport contenant ce conseil doit être produit auprès du ministre. Cependant, les approbations données avant 1989 conformément à l'alinéa 20(1)*s*), resteront valables aux fins de la détermination de l'admissibilité des cotisations. Lorsqu'une approbation ministérielle est nécessaire à l'égard de cotisations devant être versées en 1989, un rapport actuariel existant, préparé en 1986 ou ultérieurement, peut être produit avec la demande d'approbation.

Lorsqu'un régime est en situation excédentaire, les cotisations patronales peuvent être limitées ou interdites. Plus précisément, si l'actif du régime (à l'égard de la disposition à prestations déterminées) dépasse le passif actuariel relatif à cette disposition de plus de (i) 20 % de ce passif et (ii) deux fois le coût estimatif des prestations acquises dans l'année, le moindre des deux montants étant retenu, l'excédent actuariel en surplus doit être imputé au financement de l'acquisition des prestations avant que d'autres cotisations patronales puissent être versées. La possibilité d'enregistrer un excédent actuariel égal au double du coût annuel des prestations devrait être suffisante pour la plupart des régimes. On envisagera cependant la possibilité de prévoir des règles transitoires spéciales s'il est nécessaire de fournir aux régimes qui sont actuellement excédentaires plus de temps pour s'adapter à ces plafonds de cotisations patronales.

b) Cotisations salariales pour services courants et services passés postérieurs à 1987

Les changements apportés aux règles de déduction des cotisations salariales de pensions sont parallèles aux modifications touchant les cotisations patronales. Les règles actuelles sont exposées à l'alinéa 8(1)*m*). Pour les années 1989 et suivantes, les règles régissant la déduction des cotisations salariales de RPA figurent au nouvel alinéa 147.5(4)*a*). D'après cet alinéa, une déduction est permise au titre

des cotisations versées à un RPA par un salarié et au cours d'une année d'imposition au titre des services (courants ou passés) rendus après 1987 dans la mesure où les cotisations sont conformes au régime tel qu'il a été agréé. Dans le cas des cotisations relevant des dispositions à cotisations déterminées d'un RPA, les alinéas 147.1(17)*a*) et *b*) des règles d'agrément des régimes de pensions limitent en fait les cotisations tant salariales que patronales, puisque les deux sont incluses dans le FE, qui ne doit pas dépasser le plafond annuel égal à 10 500 $ (pour 1989) ou 18 % de la rémunération, le moindre des deux montants étant retenu.

> **Exemple :** Un régime à cotisations déterminées comportant une cotisation patronale fixe égale à 8 % du salaire des employés pourrait prévoir des cotisations salariales, pour 1989, allant jusqu'au moindre des deux montants suivants :
>
> - 10 % de la rémunération ou
> - 10 500 $ moins la cotisation patronale
>
> Il pourrait s'agir de cotisations obligatoires, de cotisations volontaires ou d'un mélange des deux. Toute cotisation versée conformément à ces conditions serait déductible.
>
> Si le régime comportait une disposition à prestations déterminées s'accompagnant d'un FE égal à 8 % de la rémunération d'un employé, le régime pourrait, là encore, prévoir des cotisations déterminées supplémentaires, en 1989, allant jusqu'à 10 % de la rémunération ou, si cette somme est inférieure à 10 %, à 10 500 $ moins le FE de la disposition à prestations déterminées. De nouveau, toutes cotisations conformes à ces conditions seraient déductibles.

Dans le cas des cotisations salariales versées en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, la règle sur le FE maximal n'a aucune application directe puisque le FE de l'employé au titre de la disposition dépend des prestations de retraite promises plutôt que des cotisations versées dans l'année. Toute cotisation salariale versée en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un régime qui est requise par les conditions du régime est déductible dans l'année de versement, peu importe son montant. Cela vaut également pour les cotisations versées au titre des services courants ou des services passés postérieurs à 1987.

c) Cotisations salariales pour services antérieurs à 1988

Les nouvelles règles de déduction des cotisations salariales ne s'appliquent pas aux cotisations versées en rapport avec l'achat de prestations pour services passés (en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA) pour les services antérieurs à 1988. Les plafonds de déduction de ces cotisations qui sont actuellement prévus aux sous-alinéas 8(1)*m*)(ii) et (iii) et au paragraphe 8(8), sont remplacés pour 1989 et les années suivantes par des dispositions parallèles

énoncées aux nouveaux alinéas 147.5(4)*b*) et *c*). Une somme allant jusqu'à 3 500 $ par an peut être déduite au titre de cotisations versées à l'égard des années de services passés pendant lesquelles le contribuable ne cotisait pas à un régime de pension. Cette déduction s'ajoute à la déduction éventuelle au titre des cotisations relatives aux services postérieurs à 1987. Dans le cas des cotisations relatives aux années durant lesquelles le contribuable était un cotisant, la déduction maximale est de 3 500 $, moins les autres déductions éventuelles au titre des cotisations de pensions versées par le contribuable au cours de l'année. Les nouvelles règles précisent qu'un contribuable doit être réputé avoir cotisé au cours d'une année passée s'il a cotisé à *n'importe quel* RPA pour l'année. (Cette clarification ne limitera pas cependant la déductibilité lorsque les cotisations pour services passés sont versées avant le 28 mars 1988 ou sont versées conformément à un convention écrite conclue avant le 28 mars 1988). De plus, la règle spéciale d'après laquelle les enseignants sont réputés n'avoir pas cotisé à un RPA au cours des années antérieures est abrogée après 1994.

4. Cotisations patronales aux RPDB

La règle qui régit actuellement la déduction des cotisations patronales à un RPDB, au paragraphe 147(8), est remplacée par une règle stipulant que les cotisations peuvent être déduites dans le calcul du revenu dans la mesure où elles sont versées conformément aux conditions du régime qui se conforment aux exigences d'agrément des RPDB.

Les plafonds sont fixés dans les règles d'agrément des RPDB lesquelles, au nouvel alinéa 147(2)*a.2*) et au nouveau paragraphe 147(5.1), limitent les cotisations patronales à un RPDB, pour le compte d'un employé, à

(i) la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année (la moitié de 10 500 $ soit 5 250 $, pour 1989) ou

(ii) 18 % de la rémunération de l'employé pour l'année au titre de l'employeur,

le moindre des deux montants étant retenu.

Ces plafonds s'appliquent à l'ensemble de toutes les cotisations versées pour le compte de l'employé : dans le cadre de tous les RPDB de l'employeur, à l'égard de tous les employeurs qui participent à un régime, et à l'égard des cotisations versées à des régimes par d'autres employeurs liés. L'alinéa 147(5.1)*c*) stipule que l'ensemble des FE d'un employé au titre de tous les RPA et RPDB d'un groupe quelconque d'employeurs ayant un lien de dépendance ne doit pas dépasser le plafond des cotisations déterminées pour l'année, ou 18 % de la rémunération, le moindre des deux montants étant retenu.

5. Cotisations aux REER

a) Maximum déductible

Pour 1989, les plafonds de déduction à des REER prévus au paragraphe 146(5), sont remplacés par une déduction à concurrence du «maximum déductible au titre de REER», selon la définition du nouvel alinéa 146(1)*g.1*).

Pour la plupart des contribuables, le maximum déductible au titre de REER pour 1989 est de

> 18 % du revenu gagné en 1988 (maximum 8 500 $)
> moins : le FE à l'égard de 1988.

Cependant, les cessations d'emploi de salariés qui quittent un régime d'employeur en 1988 ou 1989 produiront des facteurs de rétablissement (FR) qui accroîtront le maximum déductible au titre de REER en 1989. De plus, l'acquisition de prestations de pension supplémentaires en 1989 au titre du service de 1988 produira des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) qui réduiront le maximum déductible au titre de REER en 1989. Le maximum déductible total au titre de REER d'un contribuable, pour une année d'imposition, est le montant déterminé par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

si ce montant est positif,

où

A représente les déductions inutilisées au titre de REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente (pour 1989, ce montant est le total des FR pour 1988),

B représente l'excédent, si excédent il y a,

(i) du moindre du maximum déductible au titre de REER pour l'année (8 500 $ pour 1989) et de 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente

sur

(ii) l'ensemble des FE du contribuable pour l'année précédente à l'égard de ses employeurs,

C représente le total des facteurs de rétablissement (FR) du contribuable pour l'année, et

D représente le FESP net du contribuable pour l'année; le FESP net est le total des FESP attestés dans l'année, diminué de certains transferts entre régimes et des retraits de REER qui peuvent être appliqués pour obtenir l'attestation d'un FESP.

Vers la fin de 1989, Revenu Canada enverra aux contribuables des déclarations les informant de leur maximum déductible au titre de REER pour l'année d'imposition 1989.

b) Cotisations versées au REER du conjoint

La déduction qui peut être réclamée d'après le paragraphe 146(5.1) au titre des cotisations versées à un REER du conjoint continue d'être la différence entre le maximum déductible au titre de REER du contribuable et les sommes déduites par celui-ci à l'égard des cotisations versées à son propre REER. Ce maximum n'est pas modifié par les transferts éventuels de revenu de retraite à un REER du conjoint aux termes des règles spéciales prévues à l'alinéa 60*j.2*) et décrites à la section III-7.

c) Impôt sur l'excédent de cotisation

L'impôt de 1 % par mois que prévoit l'article 204.1 sur les excédents de cotisation versés à des REER avant 1989 est maintenu pour 1989 et les années suivantes. Un «excédent cumulatif» est défini aux fins de l'application d'un impôt parallèle de 1 % au titre des cotisations versées après 1988.

L' «excédent cumulatif» d'un contribuable à l'égard de REER à un moment quelconque d'une année est défini aux paragraphes 204.2(1.1) à (1.4) comme l'excédent éventuel

> a) des primes non déduites que le contribuable a versées à des REER à la date considérée

sur

> b) 8 000 $ + A + B + C − D.

Les primes non déduites que le contribuable a versées à des REER correspondent au solde de ces primes non déduites au début de l'année (nettes de sommes déduites dans le calcul du revenu de l'année précédente), plus les primes versées à la date considérée dans l'année (nettes de certaines sommes telles les transferts entre régimes), moins les retraits de REER à la date considérée. Les montants A, B, C et D sont définis de la même manière qu'à la section 5a) précédente, à ceci près que D est le FESP net déterminé à la date considérée dans l'année plutôt qu'à la fin de l'année.

L'exclusion de 8 000 $ de primes non déduites versées à des REER de l' «excédent cumulatif» évite un conflit avec la règle d'attestation des FESP d'après laquelle un FESP peut être attesté même s'il dépasse de jusqu'à 8 000 $ les droits à déduction du contribuable au titre de REER. De plus, cette exclusion réduit considérablement le risque que l'impôt s'applique lorsque les primes non déduites versées à des REER proviennent de primes versées en fonction d'un pourcentage fixe des gains de l'année courante.

Parallèlement à ces changements de l'impôt sur les excédents de cotisation, la règle de déduction au titre des REER, au paragraphe 146(5), est modifiée de manière à permettre la déduction des cotisations versées au cours d'une année antérieure. Cela permettra de reporter, afin de les déduire ultérieurement, les cotisations qui ne sont pas déduites au cours de l'année de versement – en raison d'une situation de cotisations excédentaires ou d'un revenu imposable plus faible que prévu.

6. Transfert de fonds entre régimes agréés

Les dispositions fiscales relatives au transfert de fonds entre régimes agréés changent elles aussi en 1989. À l'heure actuelle, un transfert comporte habituellement l'inclusion de la somme transférée dans le revenu (aux termes du sous-alinéa 56(1)*a*)(ii) dans le cas d'un RPA ou du paragraphe 147(10) dans le cas d'un RPDB) et la déduction de la somme transférée, à titre de cotisation, aux termes de l'alinéa 60*j*) et 60*k*). À partir de 1989 et sous réserve de l'exception indiquée ci-après, un transfert de fonds d'un régime agréé à un autre pourra être effectué en franchise d'impôt uniquement si les fonds sont transférés directement entre les régimes. Les transferts de ce genre sont prévus actuellement au paragraphe 146(16) dans le cas des REER, au nouveau paragraphe 147(19) pour les RPDB et au nouvel article 147.2 à l'égard des RPA. Ces dispositions permettent uniquement le transfert de sommes globales; elles ne permettent pas de transférer des versements périodiques de revenu de retraite à un autre régime agréé. On trouvera plus de détail sur ces transferts entre régimes au chapitre VII. Les dispositions actuelles de déduction, aux alinéas 60*j*) et 60*k*), sont maintenues en 1989 pour permettre le transfert de revenu de pensions dans le cadre de RPA, de RPDB, de la Sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

7. Transfert d'un maximum de 6 000 $ de revenu de pension au REER du conjoint

Le nouvel alinéa 60*j.2*) permet à un contribuable de transférer à un REER de son conjoint jusqu'à 6 000 $ de revenu reçu périodiquement d'un RPA ou d'un RPDB. Le transfert s'ajoute aux cotisations versées éventuellement à un REER du conjoint dans le cadre du maximum déductible au titre de REER du contribuable. Cette mesure s'applique aux années d'imposition postérieures à 1988 et antérieures à 1995. Elles visent à accorder aux personnes déjà à la retraite ou approchant l'âge de la retraite un allégement transitoire par rapport aux restrictions applicables après 1989 aux transferts de revenu de pensions dans le cadre d'une opération de «roulement» permettant de reporter l'impôt. Bien que cette mesure soit conçue plus particulièrement à l'intention des personnes dont les régimes de retraite ne prévoient aucune prestation au survivant, elle s'applique à tous les bénéficiaires de paiements périodiques provenant d'un RPA ou d'un RPDB qui souhaitent cotiser à un REER de leur conjoint.

IV. Mesures applicables aux années 1990 et suivantes

Pour 1990 et les années suivantes, la structure des plafonds de cotisation est la même qu'en 1989, sous réserve de quatre modifications :

- les plafonds absolus de cotisation et les FE sont augmentés au cours de la période d'instauration, avant d'être indexés en fonction des variations du salaire moyen;
- c'est en 1990 qu'on commence à pouvoir reporter les déductions inutilisées au titre de REER;
- c'est en 1996 que commence à s'appliquer la limite de sept ans imposée au report des déductions inutilisées au titre de REER; et
- en 1990 et 1995 entrent en vigueur les restrictions applicables au transfert de revenu de pensions et de rentes à un REER.

1. Hausse des plafonds absolus de cotisation et FE

Le *plafond des cotisations déterminées*, défini au paragraphe 147.1(1), est le plafond absolu de cotisations pouvant être versées à un régime de pension comportant uniquement des cotisations déterminées. Il limite également le FE d'un contribuable au titre de tous les RPA et RPDB d'un employeur. (Ces sommes sont également assujetties à un plafond égal à 18 % de la rémunération du contribuable.) Le plafond des cotisations déterminées passe de 10 500 $ en 1989 à 15 500 $ en 1994.

À partir de 1995, ce plafond sera rajusté chaque année en fonction de la hausse du salaire moyen. Le salaire moyen, qui est défini au paragraphe 147.1(1), est la mesure utilisée pour l'indexation du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (le MGAP) dans le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.

Le plafond absolu des cotisations patronales de RPDB est égal à la moitié du plafond des cotisations déterminées. Il augmente donc proportionnément à la hausse du plafond des cotisations déterminées et est indexé sur la croissance du salaire moyen à partir de 1995.

Le plafond absolu de cotisation au titre d'un REER (*appelé plafond absolu au titre de REER*) est défini à l'alinéa 146(1)*g.2*), pour 1990 et les années suivantes, comme le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente. Par

conséquent, il passe de 10 500 $ en 1990 à 15 500 $ en 1995 et doit être rajusté en fonction de la hausse du salaire moyen à compter de 1996.

Ces trois ensembles de plafonds absolus pour les années 1989 à 1995 sont décrits ci-après.

Plafonds absolus de cotisation et de FE

Année	Plafond des cotisations déterminées	Plafond de RPDB	Plafond de REER
1989	10 500 $	5 250 $	8 500 $
1990	11 500	5 750	10 500
1991	12 500	6 250	11 500
1992	13 500	6 750	12 500
1993	14 500	7 250	13 500
1994	15 500	7 750	14 500
1995	15 500 (1)	7 750 (1)	15 500

(1) Indexé sur la hausse du salaire moyen.

2. Report des déductions inutilisées au titre de REER

Pour les années 1990 et suivantes, le nouvel alinéa 146(1)*k*) définit les déductions inutilisées d'un contribuable au titre de REER à la fin d'une année d'imposition comme étant le montant positif ou négatif, déterminé par la formule

$$A + B + C - D - E$$

où A, B, C et D sont définis de la même manière qu'à la section III-5a) de ce guide et E représente les cotisations de REER déduites par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année.

Ce solde correspond aux déductions inutilisées qui sont reportées (A) dans la détermination du maximum déductible l'année suivante au titre de REER.

Les déductions inutilisées d'un contribuable au titre de REER peuvent être négatives lorsque Revenu Canada atteste un FESP qui dépasse les déductions inutilisées dont dispose le contribuable. Les FESP attestés de ce genre pourront créer un solde négatif à concurrence de 8 000 $. L'effet d'un montant négatif de déductions inutilisées au titre de REER est de réduire le maximum déductible pour le contribuable au titre de REER l'année suivante.

Comme en 1989, Revenu Canada enverra aux contribuables, vers la fin de chaque année, des états les informant de leurs maximums déductibles au titre de leurs REER pour l'année.

3. Limitation du report à sept ans

À partir de 1996, les déductions inutilisées d'un contribuable au titre de REER ne pourront être reportées que pendant sept ans au maximum. Le plafond de déductions inutilisées à la fin d'une année est le total, pour chacune des sept années précédentes, de 18 % du revenu gagné du contribuable pendant l'année, à concurrence du plafond absolu au titre d'un REER pour l'année.

4. Transfert de revenu de pension à un REER

L'alinéa 60*j*) permet actuellement de transférer en franchise d'impôt un revenu de pensions à un REER y compris des prestations de Sécurité de la vieillesse (SV), des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et le revenu d'un RPDB. Une rente versée par un autre REER peut être transférée de façon analogue à un REER aux termes du paragraphe 146(16). À partir de 1989, le nouvel alinéa 60*j.2*) permet aussi de transférer à un REER du conjoint le revenu provenant d'un RPA ou des RPDB à concurrence de 6 000 $ par an. De plus, l'inclusion des prestations de retraite ou d'autres pensions, des allocations de retraite et des prestations consécutives au décès dans la définition du «revenu gagné» aux fins des REER, offre un autre moyen de reverser un revenu de retraite à un REER.

Ces dispositions seront modifiées en 1990 et en 1995. Après 1989, l'alinéa 60*j*) ne permettra plus de déduire les sommes perçues d'un RPA ou d'un RPDB (ou encore de la SV ou du RPC/RRQ) et de les verser à un autre RPA ou à un REER. Comme l'indiquait la section III-6, les transferts entre régimes pourront être effectués en franchise d'impôt conformément aux paragraphes 146(16) et 147(19) ainsi qu'au nouvel article 147.2. Ces dispositions ne permettront cependant que le transfert de sommes globales et non celui de versements périodiques de revenu de retraite d'un régime agréé à un autre. En outre, la définition du «revenu gagné» à l'alinéa 146(1)*c*) est modifiée après 1989 de manière à exclure les prestations de retraite ou d'autres pensions, les allocations de retraite, les prestations consécutives au décès et les autres paiements provenant de RPA ou de RPDB. Enfin, après 1994, la disposition spéciale de l'alinéa 60*j.2*) permettant de transférer un revenu de retraite, à concurrence de 6 000 $, à un REER du conjoint ne s'appliquera plus.

En éliminant les possibilités qui s'offrent à certains contribuables de reporter encore l'impôt sur les versements de revenu de pensions, ces changements ont pour but de mieux faire correspondre l'aide fiscale à l'épargne-retraite à l'objectif consistant à aider les Canadiens à remplacer les gains qui cessent à la retraite. La période de transition allant jusqu'au 1er janvier 1995, avant que les changements relatifs aux transferts de revenu de pensions n'entrent entièrement en vigueur, vise à venir en aide aux personnes qui sont à la retraite ou sont sur le point de l'être.

V. Règles applicables aux RPDB

Plusieurs changements sont apportés aux règles d'agrément des RPDB exposées à l'article 147. Ils s'appliquent généralement à partir de 1989. Parmi les changements de ces conditions d'agrément et des règles connexes qui ont été décrites figurent :

- la règle applicable aux dates des cotisations patronales (en II-3);
- les plafonds de cotisations patronales (en III-4); et
- les transferts entre régimes (en III-6).

Les paragraphes qui suivent résument d'autres modifications importantes. Les changements corrélatifs, comme la modification des règles de révocation de régimes en conformité avec les nouvelles exigences d'agrément, ne sont pas décrits ici. Les mesures proposées le 9 octobre 1986 comprenaient une règle visant à limiter les fonds de RPDB placés en actions d'un employeur. Cette règle proposée a été abandonnée.

1. Interdiction des cotisations salariales et des cotisations patronales excédentaires

Le paragraphe 147(2) de la loi expose les règles d'agrément des RPDB. Le nouvel alinéa 147(2)*a.1*) stipule que les RPDB ne peuvent recevoir que des cotisations patronales versées conformément aux conditions du régime. En raison de cette règle, les RPDB ne pourront recevoir de cotisations salariales. Par le passé, ces cotisations, bien que non déductibles, procuraient des avantages non souhaités de report de l'impôt. Autre conséquence, les cotisations patronales de RPDB se limiteront aux sommes prévues expressément par les conditions du régime. Ces cotisations sont assujetties aux plafonds décrits en III-4.

2. Acquisition après deux ans

L'exigence prévue actuellement à l'alinéa 147(2)*i*) au sujet de la dévolution des prestations à un employé est remplacée par une stipulation selon laquelle les sommes attribuées à un bénéficiaire du régime après 1988 lui sont irrévocablement acquises au plus tard à la date d'attribution à ceci près que, dans le cas des employés comptant moins de deux années continues de participation au régime à titre de bénéficiaires, l'acquisition intervient à la fin de deux années continues. Les règles actuelles s'appliquent aux sommes attribuées ou réattribuées avant 1989 –

qui peuvent être acquises dans les cinq années suivant la fin de l'année d'attribution ou de réattribution.

3. Remboursement des sommes non acquises

D'après le nouvel alinéa 147(2)*i.1*), un RPDB doit stipuler après 1988 que lorsqu'un employé cesse d'être bénéficiaire d'un régime au cours d'une année civile, toute somme attribuée ou réattribuée au bénéficiaire qui ne lui est pas acquise doit être remboursée à l'employeur cotisant dans les 120 jours suivant la fin de l'année. Grâce à cette disposition, les sommes non acquises ne pourront servir à verser aux autres participants au régime des prestations qui ne sont pas prises en considération dans l'application du plafond global limitant l'épargne-retraite bénéficiant d'une aide fiscale.

VI. Règles applicables aux RPA

Le nouveau paragraphe 147.1 de la loi expose un ensemble de règles d'agrément des RPA qui remplace la plupart des dispositions contenues dans la Circulaire d'information 72-13R7 de Revenu Canada. Les principales dispositions sont décrites brièvement dans ce Guide; on trouvera plus de précisions dans les notes explicatives de l'avant projet de loi. Dans le cadre du nouveau système de plafonds globaux, les prestations offertes par des RPA seront également touchées par les règlements relatifs à la détermination et à l'application des FE, FR et FESP. Ces effets sont également indiqués dans ce résumé des règles proposées à l'égard des RPA.

1. Introduction

L'introduction traite de la structure des nouvelles règles d'agrément ainsi que de leur champ et de leur calendrier respectifs d'application.

a) Structure des règles

Bien que certaines des exigences d'agrément s'appliquent à tous les régimes de pensions, nombre d'entre elles s'appliquent à une disposition particulière d'un régime, et les règles sont souvent différentes pour les régimes à cotisations déterminées et à prestations déterminées. À l'article 147.1, les paragraphes (3) à (8) exposent les règles applicables aux dispositions à prestations déterminées, tandis que les paragraphes (9) et (10) comportent des règles relatives aux dispositions à cotisations déterminées. Le paragraphe 147.1(2) contient nombre des règles applicables à tous les régimes.

Aux fins de ces règles, une «disposition à cotisations déterminées» est définie comme une disposition d'un RPA aux termes de laquelle les prestations relatives à un participant au régime se limitent aux prestations pouvant être servies au moyen des cotisations versées d'après ces conditions par le participant ou pour son compte, plus les gains obtenus sur les cotisations.

Une «disposition à prestations déterminées» est définie comme une disposition d'un RPA aux termes de laquelle les prestations versées à l'égard d'un participant au régime sont déterminées d'une autre façon que d'après une disposition à cotisations déterminées. Les règles d'agrément envisagent la possibilité que des prestations soient acquises par un participant au titre de plusieurs dispositions du régime. Chaque disposition est en fait traitée comme si elle constituait un régime de pensions distinct.

b) Application des règles

Les règles d'agrément s'appliquent différemment aux nouveaux régimes et aux régimes existants. À ces fins, un régime existant est celui pour lequel une demande d'attestation a été soumise au ministre du Revenu national avant le 28 mars 1988.

Dans les cas où les nouvelles règles d'agrément ne limitent pas les prestations pouvant être offertes par un RPA, elles s'appliquent généralement à partir du 1er janvier 1989, tant aux nouveaux régimes qu'aux régimes existants. Les règles de ce genre comprennent les restrictions applicables aux placements et aux emprunts, ainsi que les plafonds limitant les cotisations patronales aux termes des dispositions à prestations déterminées. Les exigences relatives aux prestations qui s'appliquent aux dispositions à cotisations déterminées entrent également en vigueur le 1er janvier 1989. Les exigences liées aux prestations qui s'appliquent aux dispositions à prestations déterminées, comme le plafond maximal de pensions ou les restrictions touchant les prestations accessoires, s'appliquent généralement à tout le service, dans le cas des nouveaux régimes, et aux prestations relatives au service postérieur à 1990, dans le cas des régimes existants. Ces derniers n'ont pas besoin d'être modifiés avant la fin de 1990 pour se conformer aux exigences.

Dans le cas des nouveaux régimes, les nouvelles règles d'agrément s'appliquent généralement aux prestations acquises au titre de périodes antérieures à 1988 ainsi qu'aux prestations à acquérir au titre de périodes futures. Pour les régimes existants, les prestations acquises au titre de dispositions à prestations déterminées avant 1991 ne sont généralement pas assujetties aux nouvelles règles. À la place de ces dernières, le nouveau paragraphe 147.8(2) de la loi stipule que les dispositions à prestations déterminées d'un régime existant doivent être acceptables au ministre. Normalement, les dispositions déjà approuvées devraient rester acceptables, mais les modifications apportées à ces dispositions seront étudiées au cas par cas.

Les régimes existants devront être modifiés à compter du 1er janvier 1989 de manière à se conformer aux règles qui entrent en vigueur à cette date. Plus particulièrement, certaines des nouvelles règles obligent les régimes à inclure une exigence dans leurs stipulations. Les stipulations qu'un régime doit comporter à partir du 1er janvier 1989 sont les suivantes :

Régimes visés	Alinéa	*Objet de la stipulation*
Tous les régimes	147.1(2)*a*)	cotisations admissibles
	b)	cession de droits
	f)	placements
	g)	emprunts
	h)	détermination des sommes
Régimes avec des dispositions à prestations déterminées	147.(3)*d*)	attestation des prestations pour services passés
	f)	réduction des prestations pour éviter la révocation
Régimes avec des dispositions à cotisations déterminées	147.1(9)*b*)	remboursement de cotisations pour éviter la révocation
	c)	remboursement de sommes non acquises à l'employeur

2. Conditions générales d'agrément

Les exigences applicables à tous les RPA sont exposées au paragraphe 147.1(2) ainsi qu'au paragraphe 147.1(11) à (27). Cette section décrit les principales conditions et énumère les autres.

a) Établissement d'un RPA et participation au régime

Aucune restriction ne s'applique aux personnes pouvant établir un RPA. Cependant, pour pouvoir être agréé, un régime doit prévoir des cotisations obligatoires de l'employeur.

Un résultat indirect des règles d'agrément est qu'un RPA peut offrir des prestations uniquement à des employés (ou titulaires de charge) et à leurs bénéficiaires après le décès. Les personnes liées aux employeurs – par exemple celles qui détiennent plus de 10 % de ses actions – peuvent participer à un RPA. Cependant, comme l'indique la section IV-9b), les prestations qui leurs sont offertes sont assujetties à un plafond spécial, et des règles particulières s'appliquent à l'acquisition de prestations supplémentaires pour services passés à l'égard du service antérieur à 1988.

b) Services validables

L'alinéa 147.1(2)*e*) limite les périodes de services à l'égard desquelles des prestations peuvent être offertes dans le cadre d'une disposition d'un RPA. Les périodes d'emploi chez un employeur participant sont incluses, sauf s'il agit de

périodes prescrites. On compte que cette prescription interdira de faire compter le service étranger, sauf lorsque certaines conditions sont satisfaites, comme c'est actuellement le cas d'après les règles énoncées dans la Circulaire d'information de Revenu Canada.

Les services validables peuvent également comprendre une période admissible d'absence temporaire ou d'invalidité, sous réserve de certaines conditions qui sont décrites ci-après à la section 3 (dans le cas de l'invalidité) et à la section 9 (pour l'absence temporaire).

Le service validable dans le cadre d'un régime peut comprendre une période de services validables chez un ancien employeur, dans le cadre d'un autre RPA, pourvu qu'aucune prestation ne soit conservée aux termes de l'autre régime. Il n'est pas nécessaire qu'un accord de réciprocité existe pour que des prestations soient offertes à l'égard de cette période de services.

c) Limite du facteur d'équivalence

D'après le paragraphe 147.1(17), le FE d'un participant à un régime pour une année, à l'égard d'un employeur à un participant, ne peut dépasser le plafond des cotisations déterminées pour l'année (10 500 $ en 1989, par exemple) ou 18 % de la rémunération versée par l'employeur au participant pour l'année, le moindre des deux montants étant retenu.

Si le FE d'un participant pour une année quelconque dépasse le plafond, l'agrément du régime peut être révoqué.

Le paragraphe 147.1(13) stipule qu'un régime doit comporter des modalités suffisantes pour que les FE des participants au régime se conforment aux limites prévues au paragraphe 147.1(17). Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées, cela signifie que les modalités doivent être telles qu'en aucun cas les cotisations patronales et salariales combinées, au cours d'une année, ne doivent dépasser 18 % de la rémunération de l'employé ou le plafond des cotisations déterminées pour l'année, le moindre des deux montants étant retenu. Dans le cas d'un régime à prestations déterminées, les modalités doivent limiter les prestations de manière que le FE d'un participant au régime soit conforme à la même limite.

Si un régime permet des cotisations de pensions volontaires pour services courants, les modalités exigées par le paragraphe 147.1(13) doivent restreindre ces cotisations de manière que les limites du FE soient respectées. Ces cotisations ne seront admissibles que si le FE total relatif aux prestations déterminées ou aux cotisations déterminées requises est inférieur à 18 % des gains et au plafond des cotisations déterminées pour l'année.

d) Cotisations admissibles

L'alinéa 147.1(2)*a*) interdit de verser à un régime une cotisation ou un don autre qu'une cotisation patronale ou salariale conforme aux dispositions du régime tel

qu'il a été agréé, des transferts admissibles d'allocations de retraite, des transferts provenant d'autres régimes agréés conformément aux dispositions applicables de la loi ou des sommes prescrites. On compte prescrire les transferts provenant de régimes de pension étrangers, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Les cotisations patronales, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime, doivent être *admissibles*. Comme il a été indiqué à la section III-3, cela signifie que ces cotisations doivent reposer sur le conseil d'un actuaire ayant certifié qu'elles sont nécessaires pour que le régime dispose de fonds suffisants pour le versement des prestations promises. Le conseil de l'actuaire doit être accepté par le ministre du Revenu national.

Cet alinéa a pour effet d'empêcher les RPA de recevoir les cotisations (à part certains transferts) qui ne répondent pas aux conditions de déductibilité exposées à l'article 147.5 de la loi.

e) Montants attribuables

L'alinéa 147.1(2)*c*) limite les montants pouvant être attribués par un RPA. Les montants attribuables comprennent :

- les «prestations viagères» ;
- les paiements forfaitaires;
- les transferts de sommes forfaitaires à un autre RPA ou REER conformément à l'article 147.2 de la loi;
- les paiements liés à un partage de biens en cas d'échec du mariage; et
- les distributions de surplus actuariel à un employeur ou à un participant au régime.

Il n'est pas proposé que cette règle limite les paiements effectués afin de défrayer des dépenses administratives raisonnables ou pour financer des placements. Ces paiements ne sont pas considérés comme des «montants attribuables».

Les «prestations viagères» sont des paiements périodiques à un participant au régime jusqu'à son décès. Elles ne comprennent donc pas les prestations de raccordement (paiements périodiques qui prennent fin lorsque le participant commence à recevoir des prestations de Sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec). L'alinéa 147.1(2)*c*) prévoit uniquement le paiement annuel, ou plus fréquent, de prestations viagères de montants égaux. Des exceptions à cette règle sont prescrites par les paragraphes 147.1(8) et (10) afin de tenir compte des rajustements en fonction de l'inflation et d'autres variantes de prestations.

Des paiements forfaitaires peuvent être versés à un participant au régime à n'importe quelle date avant qu'il ne commence à recevoir des prestations de

retraite. Lorsqu'un paiement forfaitaire est effectué, l'alinéa 147.1(3)*g*) exige que la valeur actuelle des prestations de retraite promises soit réduite d'une somme au moins égale au paiement.

Le paragraphe 147.1(12) autorise des attributions qui, par ailleurs, ne satisferaient pas aux exigences d'agrément si elles sont nécessaires (par exemple en vertu d'une «règle de cotisation patronale minimale de 50 %») afin de se conformer à la *Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension* (LNPP) ou dispositions analogues d'une loi provinciale, ou serait ainsi requise si la LNPP ou une loi provinciale était applicable aux participants au régime.

f) Autres conditions

Le paragraphe 147.1(2) stipule également qu'un régime de pensions agréé doit :

- interdire la renonciation ou la cession de droits découlant du régime sauf à la suite de l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale;
- prévoir des prestations de retraite commençant au plus tard au cours du mois suivant le 71ème anniversaire du participant;
- stipuler que le régime ne peut détenir que des placements qui sont
  - permis par la législation provinciale régissant les prestations de pension ou, lorsque aucune législation de ce genre ne s'applique, par la LNPP; et
  - des placements dans des entités indépendantes non visées par le nouvel article 7800 du Règlement; cet article prévoit des exceptions visant les hypothèques assurées par la *Loi nationale sur l'habitation* et les actions inscrites à une bourse de valeurs prescrite; et
- stipuler qu'on ne peut emprunter de l'argent au titre du régime, sauf à court terme dans des circonstances biens précises ou à l'occasion de l'achat d'un bien immeuble à revenu.

3. Conditions applicables aux dispositions à prestations déterminées

Tout RPA qui comporte une disposition à prestations déterminées doit se conformer aux conditions exposées aux paragraphes 147.1(3) et (4), et est également assujetti aux paragraphes 147.1(5), (6) et (8). La plupart de ces règles limitent le niveau et la forme des prestations pouvant être offertes au titre de dispositions à prestations déterminées d'un RPA.

a) Cotisations

Les restrictions applicables aux cotisations patronales, qui ont été décrites à la section III-3a), figurent à l'alinéa 147.1(2)*a*) et au paragraphe 147.5(2).

L'alinéa 147.1(3)*a*) de la loi stipule qu'on doit raisonnablement s'attendre à ce que les cotisations salariales relatives aux services courants ne dépassent pas le moindre de (i) 9 % de la rémunération et (ii) 600 $, plus 70 % du crédit de pension de l'employé pour l'année au titre de la disposition. (Le crédit de pension est le FE de l'employé au titre de la disposition.) Les cotisations versées à l'égard de certaines périodes spéciales (périodes d'invalidité ou d'absence temporaire, par exemple) et les cotisations requises au titre de prestations pour services passés doivent, selon des attentes raisonnables, ne pas dépasser les sommes nécessaires au financement des prestations acquises à l'égard de ces périodes. Ces restrictions ont pour objet d'assurer que les cotisations salariales ne sont pas disproportionnées aux prestations promises.

b) Calcul des prestations de retraite

D'après l'alinéa 147.1(3)*b*), les prestations de retraite découlant d'une disposition à prestations déterminées doivent être définies de telle manière que le FE d'un participant pour une année puisse être déterminé à la fin de l'année. Cela interdit d'utiliser une formule de prestation dépendant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire avant que les prestations puissent être calculées. Cette exigence est parallèle à une condition actuelle (alinéa 9a) de la Circulaire d'information), selon laquelle les prestations doivent être conformes à une formule définie, énoncée dans le régime.

c) Restrictions applicables aux prestations acquises

D'après l'alinéa 147.1(3)*c*), aucune prestation ne peut être offerte à un participant au titre d'une période de service après que le participant a commencé à recevoir des prestations de retraite au titre de la disposition. Comme il est indiqué plus loin, une exception est prévue dans le cas de certaines périodes d'invalidité.

D'après l'alinéa 147.1(3)*d*), les prestations relatives aux services passés postérieurs à 1987 peuvent être servies à un participant uniquement si :

- le FESP associé aux prestations est nul (comme ce sera le cas lorsque les prestations sont rajustées en fonction des hausses de salaires ou de prix, par exemple), ou
- le ministre du Revenu national fournit une attestation à l'égard des prestations.

Les exigences d'attestation des FESP sont décrites à la section 7 ci-après.

L'alinéa 147.1(3)*f*) exige qu'un régime comportant une disposition à prestations déterminées prévoit la possibilité de réduire les prestations si cela est nécessaire pour se conformer, par exemple, à la limite du FE, établie au paragraphe 147.1(17), ou au plafond de pension maximale, au paragraphe 147.1(4), évitant ainsi la révocation de l'agrément du régime.

d) Pension maximale

Le paragraphe 147.1(4) expose les prestations viagères maximales qui peuvent être servies au titre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Les plafonds sont définis d'abord pour l'année de commencement du versement de la pension, puis pour les années suivantes.

À l'alinéa 147.1(4)*a*), le plafond applicable à l'année où commence la pension est défini comme le moindre des deux montants suivants :

a) 2 % de la moyenne des meilleurs gains, multiplié par le nombre d'années de services validables et

b) 1 722,22 $ (indexé après 1994) multiplié par le nombre d'années de services validables.

À cette fin, l'expression «moyenne des meilleurs gains» désigne soit le tiers de la rémunération du participant pour les 36 mois consécutifs de rémunération la plus élevée, soit un cinquième de sa rémunération pour les cinq périodes de 12 mois (sans chevauchement) de rémunération la plus élevée, le plus élevé des deux montants étant retenu. Il n'est pas nécessaire que les périodes de rémunération soient des périodes de services validables, mais il faut que la rémunération soit versée par un ou plusieurs employeurs auprès duquel le participant accomplit des services validables aux termes de la disposition.

Ce plafond correspond à l'actuelle restriction énoncée au paragraphe 9g) de la Circulaire d'information en matière de pensions. Il présente cependant les différences suivantes par rapport au plafond existant :

- Comme le prévoit l'alinéa 147.1(5)*a*), dans l'application du plafond de pension maximale, le montant de la rémunération au cours d'une année peut être révisé jusqu'à l'année de commencement de la pension, en fonction de la hausse du salaire moyen.

- L'actuel plafond absolu de 1 715 $ par année de service passe à 1 722,22 $, ce qui est égal à un neuvième du plafond des cotisations déterminées en 1994. Pour les années postérieures à 1994, le plafond absolu sera défini comme étant égal à un neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. Ainsi, le plafond de pension maximale pour l'année de commencement de la pension sera indexé sur la hausse du salaire moyen.

- L'exigence actuelle, aux fins de financement, selon laquelle la valeur actuarielle d'une pension comportant des prestations au survivant ne peut dépasser la valeur de la pension maximale versée à titre de rente viagère unique garantie pendant 10 ans est éliminée.

- La restriction actuelle de 35 ans limitant la durée de services validables est abrogée. Le maintien de ce plafond n'aurait guère été utile, puisque les personnes qui n'acquièrent plus de prestations de pension peuvent obtenir une aide fiscale à peu près comparable en versant des cotisations de REER maximales de 18 % de leurs gains.

- La règle sur la pension maximale s'applique séparément à chaque disposition à prestations déterminées. Elle n'exige pas le regroupement des prestations avec celles qui découlent d'une disposition à cotisations déterminées ou d'une autre disposition à prestations déterminées. On contrôle l'ensemble des prestations au moyen des plafonds de FE prévus au paragraphe 147.1(17).

- L'exonération actuellement accordée aux pensions de 300 $ ou moins par année de services validables, par rapport au plafond de pension maximale, est éliminée.

Comme il est indiqué à la section 9b) ci-après, une forme modifiée de cette pension maximale admissible s'applique aux prestations relatives aux périodes de service où un participant est lié à un employeur qui participe au régime.

Après le début de la pension, la pension maximale admissible est celle de l'année de commencement, révisée conformément à la hausse de l'indice des prix à la consommation.

e) Retraite anticipée ou tardive

L'alinéa 147.1(3)*e*) exige que les prestations qui entrent en vigueur avant qu'un participant n'arrive à un certain âge soient réduites pour tenir compte de la période de versement plus longue qui accompagne une retraite anticipée. Aucune réduction n'est requise si les prestations commencent après la première des dates suivantes :

(i) le 60^{e} anniversaire du participant;

(ii) la date à laquelle le participant compte 30 années de services validables dans le cadre du régime;

(iii) le jour où la somme de l'âge du participant et de ses années de services validables dans le cadre du régime atteint 80; et

(iv) la date à laquelle le participant cesse son emploi à cause d'une invalidité permanente.

Dans le cas des participants exerçant des activités prescrites qui nécessitent une retraite anticipée pour des raisons de sécurité publique, l'âge prévu en (i) est remplacé par 55 ans et la somme déterminée en (iii) par 75. Les métiers prescrits touchant à la sécurité publique sont les suivants : pompiers, agents de police, agents correctionnels, contrôleurs de la circulation aérienne et pilotes de lignes commerciales. Une exception est également prévue dans le cadre du régime établi par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Lorsqu'une pension commence avant la première des dates indiquées précédemment, les prestations viagères du participant doivent être réduites d'au moins un quart de 1 % par mois (ou de 3 % par an), d'écart entre la date de commencement de la pension et la première des dates auxquelles une prestation non réduite aurait pu être versée.

Lorsqu'une pension commence après que le participant a atteint ses 65 ans, les prestations peuvent être augmentées par une méthode actuarielle. D'après le paragraphe 147.1(6), une augmentation de ce genre est permise, même si elle se traduit par des prestations de retraite supérieures à la pension maximale. Une disposition du règlement sur les FE assure qu'une augmentation actuarielle des prestations en fonction de leur report après l'âge de 65 ans ne se traduise par un FESP positif. Ces dispositions contribuent à assurer que les régimes à prestations déterminées peuvent offrir des prestations comparables à celles qu'offrent des régimes à cotisations déterminées lorsque le début de la pension est reporté après l'âge de 65 ans.

f) Prestations de raccordement

Des «prestations de raccordement» , à concurrence du total des prestations prévues par le programme de Sécurité de la vieillesse et les régimes de pensions du Canada ou de rentes du Québec, peuvent être versées aux termes d'une disposition à prestations déterminées à un participant qui commence à recevoir des prestations de retraite avant l'âge de 65 ans. D'après l'alinéa 147.1(8)*a*), le maximum des prestations de raccordement peut être versé uniquement si, à la date de début des prestations, la personne considérée est arrivée à 60 ans et compte au moins 10 années de services validables dans le cadre de la disposition. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le niveau admissible des prestations de raccordement est réduit :

- d'un quart de 1 % par mois (ou de 3 % par an), d'écart entre la date de commencement des prestations et la date à laquelle le participant arrive à 60 ans, et
- de 10 % du niveau maximal par année d'écart entre 10 ans et la durée de services validables du participant.

Ces règles visent à assurer que les régimes n'accordent pas de prestations de raccordement qui soient disproportionnées aux prestations viagères prévues.

g) Rajustements en fonction de l'inflation

Les nouvelles règles d'agrément permettent de rajuster les prestations déterminées en fonction de l'inflation aussi bien avant qu'après le commencement d'une pension.

Avant le début d'une pension, les prestations peuvent être rajustées pour tenir compte, en totalité ou en partie, de la hausse du salaire moyen. Ces rajustements sont permis, d'abord, par une disposition du paragraphe 147.1(5) qui autorise la mise à jour de la rémunération à l'année de début de la pension, pour la détermination de la pension maximale, et, deuxièmement, par une disposition des règles relatives au FE assurant que ces rajustements n'entraîneront pas un FESP positif. Ces dispositions réunies permettront de rajuster les prestations de pensions

acquises dans le cadre de régimes à prestations forfaitaires et de moyenne de carrière en fonction de la hausse des salaires. Elles permettront en outre de tenir compte des augmentations salariales dans la détermination du niveau initial de prestation, dans le cadre d'une rente différée, ou de la valeur d'une prestation forfaitaire de cessation d'emploi fondée sur une rente différée de ce genre.

Après que des prestations de retraite ont commencé à être versées, l'alinéa 147.1(8)*b*) stipule qu'elles peuvent être rajustées pour tenir compte, en totalité ou en partie, de la hausse de l'indice des prix à la consommation. Cela est permis, là encore, à la fois par les dispositions sur la pension maximale et par la règle de détermination d'un FESP. Cet alinéa permet aussi de rajuster les prestations de retraite en fonction de l'inflation, malgré l'exigence de l'alinéa 147.1(2)*c*) selon lequel les prestations doivent être versées en sommes périodiques égales. L'indexation, aussi bien après qu'avant le début du versement d'une pension, peut être prise en compte dans la détermination de la valeur actuelle d'une rente différée.

Les dispositions d'agrément et le règlement sur les FE qui tiennent compte du rajustement des prestations de retraite en fonction de l'inflation s'appliquent aussi bien lorsqu'un régime prévoit une indexation automatique que lorsque des rajustements sont effectués, à l'occasion, selon les besoins.

h) Période garantie

L'alinéa 147.1(8)*c*) permet de prévoir, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées de RPA, une garantie de prestation en vertu de laquelle des prestations de retraite peuvent être versées à un ou à plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé au régime pendant une période allant jusqu'à 15 ans après la date à laquelle le participant a commencé à recevoir des prestations de retraite. Le total des prestations de retraite versées au cours d'une période au titre d'une garantie de prestation ne peut dépasser les prestations de retraite qui auraient été versées au participant au cours de cette période s'il avait survécu. Cependant, les prestations de retraite versées au titre d'une garantie peuvent être converties au lieu d'être versées périodiquement.

i) Prestations après-retraite au survivant

Lorsqu'un participant décède après avoir commencé à recevoir des prestations de retraite dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, l'alinéa 147.1(8)*d*) permet de verser des prestations de survivant au conjoint ou à une personne à charge du participant. Pour offrir des prestations de survivant, il n'est pas nécessaire que les prestations de retraite payables au participant à sa retraite soient réduites.

À cette fin, une personne à charge est un parent, grand-parent, frère, soeur ou enfant du participant qui était à la charge de ce dernier juste avant son décès. Le paiement de prestations de survivant à un conjoint peut continuer jusqu'au décès du conjoint. Le paiement à une personne à charge peut continuer jusqu'à la fin de

l'année où cette personne arrive à 18 ans ou, passé 18 ans, à la date à laquelle cette personne à charge cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement – sauf s'il s'agit d'une personne à charge pour cause d'infirmité, auquel cas le paiement peut se poursuivre jusqu'à la cessation de l'infirmité.

Les prestations de survivant payables à une personne quelconque au cours d'une période ne peuvent dépasser 75 % des prestations de retraite (y compris les prestations de raccordement et les rajustements en fonction de l'inflation) que le participant aurait reçues pendant cette période. De plus, le total des prestations de survivant payables à tous les bénéficiaires admissibles au cours d'une période, jointes aux sommes éventuellement payables (ou qui l'auraient été sans leur conversion) en vertu d'une disposition de période garantie, ne peut dépasser les prestations de retraite que le participant aurait reçues.

j) Prestations préretraite au survivant

L'alinéa 147.1(8)*f*) permet à un régime qui comporte une disposition à prestations déterminées de verser des prestations de survivant au conjoint ou à une personne à charge d'un participant qui décède avant de commencer à recevoir des prestations de retraite. Ces prestations peuvent être versées pendant les mêmes périodes que des prestations après-retraite de survivant.

En général, les exigences d'agrément autorisent une prestation de survivant allant jusqu'à 75 % de la pension que le participant aurait reçue s'il avait pris sa retraite immédiatement avant la date de son décès. Pour déterminer cette somme, il n'est pas nécessaire d'effectuer une réduction actuarielle pour cause de retraite anticipée. Lorsqu'il y a plus d'un bénéficiaire, le total des prestations ne peut dépasser la pension acquise par le participant.

Ces dispositions permettent des prestations de survivant conformes à celles que pourrait recevoir un participant qui décède après avoir commencé à recevoir des prestations de retraite. Il se peut toutefois qu'elles ne permettent que des prestations très limitées dans le cas des participants qui ont une courte période de services validables. En conséquence, une règle permettra de porter les prestations de survivant, définies de la manière indiquée précédemment, à un niveau ne dépassant pas :

- 75 % de la pension projetée du participant s'il avait continué d'acquérir des prestations jusqu'à 65 ans; et
- le MGAP pour l'année de décès du participant,

le moindre des deux montants étant retenu.

Les prestations de survivant peuvent être rajustées en fonction de l'inflation de la même façon que les prestations de retraite d'un participant. Les conditions régissant une prestation préretraite au conjoint survivant peuvent comporter une garantie allant jusqu'à 15 ans.

k) Prestations d'invalidité

L'alinéa 147.1(2)*e*) permet de continuer à acquérir des prestations de pensions pendant une période prescrite d'invalidité. À cette fin, l'invalidité est définie au paragraphe 147.1(1) comme désignant une déficience physique ou mentale qui, selon l'attestation d'un médecin, empêche (à titre temporaire ou permanent) le participant d'occuper un emploi.

On peut continuer d'acquérir des prestations de pensions pendant toute période d'invalidité *antérieure* au début de la pension qui répond à la définition précédente. Lorsque le participant à un régime est victime d'une invalidité permanente, l'alinéa 147.1(3)*e*) permet de lui verser une pension non réduite pour cause de retraite anticipée. De plus, un projet de règlement permettra d'accroître la pension payable à un participant victime d'invalidité permanente en la relevant à un niveau ne dépassant pas le moindre de :

- la pension projetée du participant s'il avait continué d'acquérir des prestations jusqu'à l'âge de 65 ans; et
- le MGAP pour l'année du début de la pension.

Ces prestations seront assujetties aux mêmes dispositions que les autres prestations de retraite en matière de rajustements en fonction de l'inflation, de période garantie et de prestations de survivant.

Comme dans le cas des prestations préretraite au survivant, les règles permettent de recourir à un régime de retraite pour assurer un degré appréciable de remplacement des gains salariaux tout en contrôlant le coût de l'aide fiscale en exigeant que des prestations supplémentaires soient prévues par d'autres mécanismes, comme des régimes d'assurance contre l'invalidité prolongée.

l) Paiements forfaitaires au décès

Au lieu que soient versées périodiquement des prestations préretraite au survivant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, l'alinéa 147.1(8)*h*) autorise un régime à prévoir le paiement de prestations forfaitaires à un ou plusieurs bénéficiaires après le décès d'un participant au régime. Le total de ces sommes forfaitaires ne peut dépasser la valeur actuelle des prestations de retraite acquises par le participant, à la date de son décès, augmentée de l'intérêt à la date du paiement. Ces sommes doivent être versées au plus tard à la fin de l'année suivant celle du décès du participant.

Lorsqu'aucune autre somme n'est payable après le décès d'un participant, le régime peut prévoir le paiement à un ou à plusieurs bénéficiaires de sommes qui, au total, ne dépassent pas le solde cumulatif des cotisations du participant, augmenté de l'intérêt correspondant et diminué des sommes déjà versées ou transférées hors du régime dans le cadre de la disposition pour le compte du participant.

m) Forme facultative de prestations

Un régime peut permettre à un participant de choisir une forme facultative de prestations de retraite, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, tant que le montant initial des prestations viagères n'ait pas augmenté et qu'il n'y a aucune hausse de la valeur actuelle des prestations calculées à la date de début des prestations. Dans ces conditions, l'alinéa 147.1(8)j) permet aux participants à un régime de choisir tout un éventail de formes de prestations comprenant les périodes garanties, les prestations de survivant, les prestations de raccordement et les rajustements en fonction de l'inflation. Dans chaque cas, les prestations accessoires doivent être conformes à des restrictions analogues à celles que prévoient les autres alinéas de cet article ou du paragraphe 147.1(10) à l'égard des dispositions à cotisations déterminées. Dans le cas des prestations de survivant, on peut choisir de verser ces prestations uniquement à un conjoint, et leur niveau ne peut dépasser celui de la pension du participant. Dans le cas des rajustements en fonction de l'inflation, les formes admissibles comprennent :

- une hausse fixe allant jusqu'à 4 % par an;
- des rajustements reflétant en totalité ou en partie la hausse de l'indice des prix à la consommation; ou
- des rajustements liés au rendement ou à la valeur d'un ensemble de biens de placement.

L'alinéa 147.1(8)*k*) permet à un conjoint survivant d'un participant à un régime qui décède avant d'avoir commencé à recevoir des prestations de retraite de choisir une forme facultative de prestations. Ce choix ne peut cependant inclure une deuxième génération de prestations de survivant.

Le choix, par un participant, d'un niveau plus faible de prestations viagères, accompagnées de prestations accessoires plus généreuses, ne modifie pas les FE déclarés au titre du participant.

4. Conditions applicables aux dispositions à cotisations déterminées

Un RPA qui comporte une disposition à cotisations déterminées doit être conforme aux conditions du paragraphe 147.1(9) et est assujetti aux dispositions du paragraphe 147.1(10).

a) Cotisations

En vertu de l'alinéa 147.1(2)*a*), des cotisations patronales et salariales peuvent être versées dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA uniquement si elles se conforment aux conditions du régime tel qu'agréé. Le paragraphe 147.1(17) limite le FE relatif à un participant à l'égard d'un employeur participant, tandis que le paragraphe 147.1(13) stipule qu'un RPA doit

comporter des conditions assurant le respect de ces plafonds. En raison de ces restrictions, un régime comportant uniquement des cotisations déterminées peut prévoir une combinaison de cotisations déterminées patronales et salariales, versées selon un calendrier convenu, ou de manière discrétionnaire, et allant jusqu'à 18 % de la rémunération de l'employé pendant une année, mais sans dépasser le plafond de cotisations déterminées pour l'année. Quand les mêmes régimes ou un régime différent comportent aussi des prestations déterminées, les prestations prévues dans le cadre de la disposition à prestations déterminées et les cotisations relevant de la disposition à cotisations déterminées doivent être coordonnées de façon à assurer le respect de la limite du FE.

L'alinéa 147.1(9)*e*) ajoute une autre exigence selon laquelle les cotisations patronales versées au titre d'une disposition à cotisations déterminées doivent être acceptables pour le ministre du Revenu national. Cette disposition permet au ministre d'établir des lignes directrices régissant les cotisations minimales des employeurs. On s'attend que les lignes directrices feront la distinction entre les régimes comportant uniquement des cotisations déterminées et les dispositions à cotisations déterminées qui complètent des dispositions à prestations déterminées.

Selon l'alinéa 147.1(9)*b*), un régime comportant une disposition à cotisations déterminées doit stipuler que les cotisations patronales ou salariales peuvent être remboursées au cotisant si cela est nécessaire pour se conformer à la limite du FE prévue au paragraphe 147.1(17).

b) Comptes distincts

L'alinéa 147.1(9)*a*) exige qu'un RPA prévoie la tenue d'un compte distinct par participant, dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées. Tous les transferts et cotisations versés au régime à l'égard du participant ainsi que tous les gains qui leur sont attribuables, doivent être affectés au moins chaque année au compte du participant.

c) Remboursement des sommes non acquises

L'alinéa 147.1(9)*c*) exige qu'un RPA comportant une disposition à cotisations déterminées prévoie que, si un participant cesse d'avoir des droits à l'égard d'une cotisation patronale, celle-ci et tous les gains qui y sont attribuables doivent être versés à l'employeur dans les 120 jours suivant la fin de l'année. Cette disposition empêche de réattribuer les sommes non acquises à d'autres participants.

d) Rentes

L'alinéa 147.1(9)*d*) exige qu'un RPA comportant une disposition à cotisations déterminées stipule que des prestations de retraite payables à l'égard d'un participant au titre de cette disposition seront versées soit :

- au moyen d'une rente souscrite avec le solde du compte du participant auprès d'un émetteur de rentes titulaire de permis; ou

- par un mécanisme visé par règlement.

Le mécanisme visé par règlement, qui est décrit dans les notes explicatives, vise à permettre à un régime à cotisations déterminées de verser des rentes auto-assurées dans certaines conditions.

e) Forme des prestations

Le paragraphe 147.1(10) permet à un RPA d'offrir certaines prestations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime lorsqu'elles ne satisfont pas à l'exigence de l'alinéa 147.1(2)*c*) selon lequel des prestations annuelles égales doivent être versées. Les prestations admissibles diffèrent à certains égards des prestations qui sont permises par le paragraphe 147.1(8) dans le cas des dispositions à prestations déterminées. La différence tient compte du fait que les prestations qui peuvent être offertes dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées sont limitées par les cotisations et les gains disponibles pour financer les prestations. On ne peut offrir de prestations accessoires, tels des rajustements au titre de l'inflation, que si l'on réduit en conséquence les prestations de retraite. Le même arbitrage entre prestations ne se présente pas dans le cas d'une disposition à prestations déterminées.

Voici les principales dispositions du paragraphe 147.1(10) :

- les prestations de retraite peuvent être réduites lorsque le participant commence à recevoir des prestations de la SV ou du RPC/RRQ, ou lors du décès de son conjoint;

- des rajustements en fonction de l'inflation peuvent être prévus sous trois formes possibles :

    - une hausse annuelle fixe allant jusqu'à 4 % par an,

    - des rajustements liés aux variations de l'indice des prix à la consommation, ou

    - des rajustements liées au rendement ou à la valeur d'un ensemble de biens de placement;

- les prestations de retraite peuvent être garanties pendant une période allant jusqu'à 15 ans;

- lorsqu'un participant décède après avoir commencé à recevoir des prestations de retraite, des prestations de survivant (ne dépassant pas les prestations de retraite qu'aurait reçues le participant) peuvent être versées au conjoint du participant jusqu'au décès de ce conjoint;

- lorsqu'un participant décède avant de commencer à recevoir des prestations de retraite, le solde de son compte peut servir à verser des prestations de

survivant à un conjoint du vivant de celui-ci; ces prestations de survivant peuvent être assorties de rajustements en fonction de l'inflation et d'une période garantie d'un maximum de 15 ans;

- lorsqu'un participant décède avant de commencer à recevoir des prestations de retraite, une ou plusieurs sommes forfaitaires peuvent être versées à un ou plusieurs bénéficiaires sur le compte du participant; ces montants doivent être versés au plus tard à la fin de l'année suivant celle du décès du participant; lorsqu'un montant de ce genre est versé à une personne à la charge du participant qui a moins de 18 ans, il est proposé que ce montant serve à souscrire une rente dont le terme ne dépassera pas la fin de l'année où la personne à charge atteint l'âge de 18 ans;

- le versement de prestations de retraite sous l'une des formes exposées précédemment peut être soit spécifié dans le régime, soit prévu au choix du participant; le régime doit aussi offrir une possibilité de choix semblable à un conjoint survivant, sauf qu'il ne peut prévoir le choix d'une deuxième génération de prestations de survivant.

On notera aussi que, aux termes de l'alinéa 147.1(2)c), un régime peut permettre de verser les prestations d'un participant en une somme globale plutôt que sous la forme de prestations de retraite.

5. Combinaisons de régimes et de dispositions

Dans l'exposé consacré précédemment aux exigences d'agrément, on a généralement supposé qu'une personne acquérait des prestations au cours de l'année dans le cadre d'un régime offert par un employeur unique et comportant une seule disposition, à cotisations déterminées ou à prestations déterminées. Cependant, pour limiter efficacement l'aide fiscale, il convient de développer plusieurs des règles afin de tenir compte du fait qu'un particulier peut acquérir des prestations :

- aux termes de plusieurs dispositions d'un régime;
- dans le cadre de plusieurs régimes de l'employeur;
- dans le cadre de régimes d'employeurs ayant un lien de dépendance; et
- au titre du service auprès de plusieurs employeurs participant à un même régime ou de la rémunération qu'il reçoit de ceux-ci.

La principale disposition qui est ainsi développée est la limite du FE maximal, au paragraphe 147.1(17). Le FE d'un contribuable à l'égard d'un employeur est défini par rapport à tous les régimes et dispositions de l'employeur aux termes desquels le contribuable acquiert des prestations dans l'année. Le paragraphe 147.1(17) étend également ces dispositions en appliquant le plafond des cotisations déterminées pour l'année à l'ensemble des FE d'un participant à un régime à l'égard d'un employeur participant à celui-ci et de tous les employeurs qui ont un

lien de dépendance avec l'employeur participant. Il faut pour cela que les conditions d'une disposition d'un régime ne soient pas considérées séparément des prestations acquises par le particulier en vertu d'autres dispositions du même régime ou d'autres régimes de l'employeur ou d'employeurs ayant un lien de dépendance.

Un critère analogue s'applique aux prestations de raccordement, aux termes du paragraphe 147.1(18) et devrait s'appliquer selon les propositions aux situations telles qu'une absence temporaire, une invalidité et un décès survenant avant la retraite, quand les prestations peuvent être acquises au titre de gains ou de service réduit.

6. Régimes interentreprises

Des règles spéciales, énoncées au paragraphes 147.1(11), (17) et (18), s'appliquent aux régimes interentreprises. Un «régime interentreprises» est défini au paragraphe 147.1(1) comme un régime de pension auquel participent plus d'un employeur lorsque, au début de l'année, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conditions suivantes soient satisfaites tout au long de l'année :

- la participation découle d'une négociation collective ou d'un accord du même genre, d'un règlement ou d'une loi;
- les cotisations patronales sont versées conformément à un barème négocié ou fixé; et
- pas plus de 50 % des participants actifs sont employés par un même employeur ou un groupe d'employeurs liés.

Il est proposé que les limites du FE prévues au paragraphe 147.1(17) ne s'appliquent pas aux régimes interentreprises de la même manière qu'à d'autres RPA. Lorsqu'un employé participe, par exemple, à un RPA interentreprises (qui n'est pas un régime interentreprises déterminé) ainsi qu'à un autre RPA ou à un RPDB de son employeur, seul le régime à entreprise unique sera assujetti à la restriction qu'impose le paragraphe 147.1(17) au FE à l'égard de cet employeur. Le régime interentreprises n'aura à se conformer qu'à la limite du FE s'appliquant au niveau du régime. De même, les restrictions inter-régimes s'appliquant aux prestations de raccordement prévues au paragraphe 147.1(18) ne s'appliqueront pas aux régimes interentreprises.

D'autres règles spéciales s'appliquent au «régime interentreprises déterminé». Il s'agit d'un régime traité essentiellement comme des régimes à cotisations déterminées aux fins du rapport du FE. Le régime ne doit comporter aucune disposition à prestations déterminées, à part une disposition à prestations forfaitaires. De plus, pour qu'un régime soit traité comme régime interentreprises déterminé, l'administrateur doit produire un choix auprès du ministre du Revenu national.

Un régime interentreprises déterminé sera dispensé des limites du FE inter-régimes, comme les autres régimes interentreprises. De plus, un régime interentreprises déterminé ne sera pas assujetti à quelque limite du FE qui soit appliquée au niveau du régime à condition qu'aucune cotisation ne soit versée au régime dans un cadre de cotisations déterminées.

Un régime interentreprises déterminé sera aussi généralement dispensé de l'exigence de l'alinéa 147.1(3)*d*), selon laquelle aucune prestation ne doit être servie dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées à l'égard des services passés, sauf conformément aux dispositions d'attestation des FESP de l'article 7706 du Règlement. Toutes les cotisations patronales versées au cours d'une année seront incluses dans les FE des participants au régime pour le compte desquels elles sont versées, peu importe qu'une partie des cotisations puisse ou non servir à financer les prestations pour services passés. Cependant, lorsqu'une cotisation sera versée dans le cadre de la disposition par un participant au régime, la partie de la cotisation qui sert à accroître les prestations relatives aux années antérieures sera généralement assujettie à la déclaration et l'attestation du FESP plutôt qu'à la déclaration des FE. (Il y a exception dans le cas suivant : les cotisations salariales versées en janvier à l'égard du service de l'année précédente seront comprises dans le FE de l'année du versement.)

7. Administration d'un RPA

a) Obligations de l'administrateur

L'alinéa 147.1(2)*i*) oblige chaque RPA à avoir un administrateur désigné. Les fonctions de l'administrateur consistent notamment à :

- présenter la demande d'agrément du régime;
- présenter les demandes d'acceptation des modifications du régime;
- veiller à ce que le régime soit administré conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées;
- répartir les services validables entre les employeurs participants, le cas échéant;
- produire les rapports actuariels exigés auprès du ministre du Revenu national;
- produire une déclaration annuelle de renseignements auprès du ministre du Revenu national (voir d) ci-après); et
- fournir aux employeurs participants les renseignements nécessaires pour leur permettre de déclarer les FE, FR et FESP.

b) Agrément et modification des régimes

Après 1988, un régime sera considéré comme ayant été agréé à la date prescrite dans le régime, mais pas avant le 1er jour de l'année au cours de laquelle le régime est présenté pour agrément au ministre du Revenu national.

Pour qu'une modification du régime soit acceptée par le ministre du Revenu national, il faut, aux termes du paragraphe 147.1(19), que le régime modifié remplisse les exigences d'agrément. Le paragraphe 147.1(27) stipule que l'expression «régime tel qu'il a été agréé» désigne les conditions du régime que le ministre a accepté d'agréer et les modifications a) acceptées par le ministre et b) soumises au ministre dont on peut raisonnablement prévoir l'acceptation.

c) Conditions supplémentaires

Pour éviter que les objets de la loi à l'égard des RPA ne soient contournés, le paragraphe 147.1(20) autorise le ministre du Revenu national à imposer à un régime de pension les conditions qu'il juge raisonnables. On considère comme nécessaire d'accorder un certain pouvoir discrétionnaire au ministre pour l'application des objets de la loi parce qu'il ne serait ni pratique, ni souhaitable, de prévoir dans le règlement toutes les situations possibles où des prestations de pensions sont offertes au contribuable.

d) Exigences de déclaration

Les exigences de déclaration des FE, FR et FESP sont énoncées au paragraphe 147.4 de la loi et résumées à la section III-2.

Deux autres rapports doivent être produits auprès du ministre du Revenu national : une déclaration annuelle de renseignements et, pour les régimes ayant des dispositions à prestations déterminées, des rapports actuariels. En vertu du paragraphe 147.4(10), l'administrateur d'un régime est tenu de produire une déclaration de renseignements au plus tard à la fin du mois d'avril de chaque année à partir de 1990. Ces déclarations doivent fournir des renseignements comme les changements éventuels de la méthode servant à déterminer les FE et la présence ou l'absence, parmi les participants au régime, de personnes liées à un employeur.

Comme il était indiqué à la section III-3a), une cotisation patronale à une disposition à prestations déterminées d'un RPA au cours d'une année doit être fondée sur le conseil d'un actuaire au cours de l'année ou de l'une des trois années précédentes. Selon le paragraphe 147.4(3), les rapports actuariels sur lesquels sont fondées ces cotisations patronales doivent être produits auprès du ministre afin que le conseil de l'actuaire soit approuvé. Même lorsqu'aucune cotisation patronale n'est versée à un régime comportant une disposition à prestations déterminées, l'article 147.3 stipule qu'un rapport actuariel relatif à la disposition doit être produit au plus tard à la fin de la troisième année civile suivant la production du rapport précédent. La production du premier rapport de ce genre est exigée au plus tard le 31 décembre 1991 ou, si elle survient plus tard, à la fin de l'année suivant l'agrément du régime.

8. Révocation de l'agrément

Lorsqu'un RPA ne remplit pas les exigences d'agrément ou n'est pas administré conformément à ses dispositions et aux exigences d'agrément, l'agrément du régime peut être révoqué. (Un administrateur de régime peut aussi demander la révocation d'un régime.)

Comme l'indique l'article 147.6, le mécanisme de révocation commence par l'envoi d'un «avis d'intention» à l'administrateur du régime par le ministre du Revenu national. L'avis d'intention doit indiquer une date d'entrée en vigueur de la révocation qui peut être antérieure, identique ou postérieure à la date de l'avis. Si le problème d'observation n'est pas corrigé de manière acceptable pour le ministre, un «avis de révocation» est communiqué à l'administrateur du régime dans les 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis d'intention. La révocation du régime entrerait en vigueur à la date stipulée dans l'avis de révocation, à moins que, à la suite d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 172(3), la Cour d'appel fédérale n'en décide autrement.

En cas de révocation de son agrément, un RPA deviendrait une convention de retraite (CR). Les cotisations patronales resteraient déductibles et, d'après le nouvel alinéa 8(1)*m.1*), les cotisations salariales seraient également déductibles. Il serait toutefois assujetti à l'impôt remboursable spécial de 50 % prévu à la partie XI.3 de la loi. Les revenus de placement du régime seraient également assujettis à l'impôt de 50 %. Cet impôt serait payable par le responsable de la convention et remboursable à mesure que les prestations seraient versées au bénéficiaire. En raison de ce traitement, il n'y aurait aucune conséquence fiscale immédiate pour les employeurs ou les employés. L'impôt remboursable aurait cependant pour effet d'interdire toute aide fiscale supplémentaire à l'égard des fonds placés dans le régime et les cotisations qui sont versées.

9. Situations particulières

Les dispositions relatives aux périodes de salaires réduits ou d'absence temporaire ainsi qu'aux prestations versées à des bénéficiaires liés sont décrites ci-après.

a) Périodes de salaire réduit ou d'absence temporaire

Des dispositions particulières du *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettront de verser des cotisations déterminées supplémentaires ou d'accorder des crédits de pension dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées à l'égard des périodes où un participant a travaillé moyennant une rémunération réduite ou a été temporairement absent de son emploi. Dans les deux cas, une rémunération réduite peut être incluse dans la définition de la rémunération sur laquelle se fonde le plafond de FE de 18 %. Dans le cas des absences temporaires, une période supplémentaire de service peut également être comptée, conformément à l'alinéa 147.1(2)*e*), dans le calcul de la pension pouvant être servie dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées.

La disposition de «salaires réduits» permet de créditer une période de service ou de verser des cotisations déterminées sur la base d'un salaire intégral dans les cas où la rémunération est réduite, par exemple dans le cas de travail partagé, de retraite progressive ou de réductions salariales entraînées par un programme d'austérité. Peut-être cette disposition ne s'applique-t-elle guère aux régimes de pensions fondés sur la moyenne des meilleures années, car les années de faible rémunération n'influent alors pas sur le montant de la pension, mais elle offre un moyen de maintenir les prestations de pensions malgré des années de faible rémunération dans les régimes à cotisations déterminées, de moyenne de carrière et de moyenne des dernières années. Pour être admissible à titre de période de salaire réduit, la période considérée doit être une période de services validables durant laquelle la rémunération du participant ne dépasse pas 75 % de sa rémunération au service de l'employeur au cours d'une période précédente d'au moins trois années de service chez l'employeur.

Une période d'absence temporaire d'un participant à un RPA, à l'égard d'un employeur, est une période de

(i) détachement auprès d'un autre employeur,

(ii) congé sabbatique, d'études ou de maternité, ou

(iii) mise à pied.

Un participant peut ou non être rémunéré par l'employeur pendant une absence temporaire. (Cependant, une période ne peut être comptée à la fois comme une période d'emploi et une période d'absence temporaire dans la détermination des prestations.) Une période admissible d'absence temporaire est une période qui répond à plusieurs conditions supplémentaires.

Tant pour les périodes de salaire réduit que pour les périodes prescrites d'absence temporaire, le participant doit fournir à l'administrateur du régime une attestation selon laquelle il n'acquerra pas de prestations au titre du RPA ou du RPDB d'un autre employeur à l'égard de cette période. La déclaration du FE, en fonction de la rémunération réputée, est exigée à l'égard de ces périodes. Dans la mesure du possible, cette déclaration doit se faire pendant la période en question, mais il pourrait parfois être nécessaire de déclarer un FE corrigé au cours d'une année ultérieure.

Les périodes admissibles de salaire réduit et les périodes admissibles d'absence temporaire sont assujetties à une limite globale de cinq ans qui s'applique à la fraction «non rémunérée» des périodes. La partie non rémunérée d'une période de ce genre est égale à la durée de la période, multipliée par le pourcentage de réduction de la rémunération du participant, par rapport à la rémunération qu'il aurait reçue sans réduction de salaire ou absence temporaire. Cela signifie, par exemple, qu'une année de travail partagé ou d'absence temporaire contre les deux tiers de la rémunération n'absorberait qu'un tiers d'année du plafond de cinq ans.

Les règles d'agrément actuelles, exposées dans la Circulaire d'information 72-13R7 de Revenu Canada, permet de compter des années supplémentaires de

service lorsqu'une retraite anticipée est imposée par des causes telles un changement technologique. Cette règle s'est révélée extrêmement difficile à appliquer. Aussi ne trouve-t-on aucune disposition équivalente dans les nouvelles règles d'agrément. On s'attend cependant que les dispositions sur le salaire réduit et l'absence temporaire donneront aux promoteurs de régimes une certaine latitude pour instaurer des mécanismes spéciaux de retraite anticipée, lorsque le besoin s'en fera sentir.

b) Personne liée à un employeur

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas d'un participant à un RPA qui est lié à un employeur participant. L'expression «personne liée à un employeur» est définie au paragraphe 147.1(24) d'une manière analogue, mais un peu plus large, qu'un «actionnaire désigné» dans la loi et un «actionnaire important» dans la Circulaire d'information de Revenu Canada. Plus particulièrement, elle suit la définition d'un actionnaire désigné en incluant une personne qui possède 10 % ou plus de toute catégorie des actions d'un employeur, alors que dans la Circulaire d'information le critère est la propriété de 10 % des droits de vote. Une personne est également considérée comme liée à un employeur si elle a un lien de dépendance avec celui-ci.

Sous réserve de certaines conditions, les exigences d'agrément permettent à toutes les personnes liées à des employeurs d'acquérir des prestations, après 1988, dans le cadre de dispositions à prestations déterminées et à cotisations déterminées de RPA, au titre du service postérieur à 1987. Pour que des prestations supplémentaires soient servies à ces personnes liées à l'égard du service antérieur à 1988, le paragraphe 147.1(7) stipule que l'autorisation du ministre du Revenu national est nécessaire. Cela permettra de continuer à appliquer les règles actuelles à l'égard des prestations antérieures à 1988 pour les actionnaires importants.

D'après le sous-alinéa 147.1(4)*a*)(i), une version modifiée de la règle sur la pension maximale s'applique à l'égard des périodes de service postérieures à 1988 au cours desquelles un participant à un régime était une personne liée à un employeur. Les prestations découlant d'une disposition à prestations déterminées à l'égard d'une période de ce genre sont limitées à 2 % de la rémunération révisée du participant pour la période (ou le plafond absolu de prestation, s'il est plus faible). La rémunération révisée, à cette fin, désigne les gains rajustés en fonction de la hausse du salaire moyen.

Les règles qui permettront de calculer les prestations d'invalidité et les prestations de décès préretraite en fonction de projections ne s'appliqueront pas dans le cas des personnes liées, pas plus que les règles qui prévoient un régime particulier pour les périodes de salaire réduit ou d'absence temporaire.

VII. Transferts entre régimes

Le nouveau système de plafonds globaux limitant l'épargne-retraite bénéficiant d'une aide fiscale nécessite de nouveaux règlements applicables aux mouvements de fonds et de participants entre divers régimes. Dans le cadre du nouveau système, les règles régissant les transferts de fonds entre régimes sont imbriquées avec les dispositions permettant à un particulier d'obtenir des droits de déduction supplémentaire au titre de REER lorsqu'il quitte un régime ou d'utiliser ces droits de REER afin d'obtenir des prestations pour services passés lorsqu'il adhère à un autre régime. Par exemple, certains transferts de fonds sont déduits dans la détermination du FR d'un contribuable, tandis que d'autres sont inclus dans la somme à laquelle on compare un FESP provisoire afin d'établir une attestation à l'égard des prestations pour services passés. Ces différents aspects des transferts entre régimes sont décrits dans cette section.

1. Structure générale des dispositions de transfert

Comme l'indiquait la section III-6, les transferts de fonds entre régimes agréés, dans le cadre du nouveau système de plafonds de cotisation, sont limités aux transferts ou aux sommes forfaitaires qui sont effectués directement (d'un régime à un autre) plutôt qu'indirectement. Les dispositions relatives aux transferts indirects – une inclusion dans le revenu au titre de l'alinéa 56(1)*a*)(i) ou du paragraphe 147(10) et une déduction aux termes de l'alinéa 60j) ou 60k) – ne s'appliqueront pas dans le nouveau système. Au lieu de cela, les transferts directs seront permis après 1988 en vertu de l'actuel paragraphe 146(16), dans le cas des REER, du nouveau paragraphe 147(19) pour les RPDB et du nouvel article 147.2 pour les RPA. Lorsqu'une somme est transférée aux termes de ces dispositions, elle n'est pas incluse dans le revenu du contribuable et ne peut être déduite par celui-ci.

En règle générale, aucune somme ne pourra être transférée d'un RPA à un RPA ou à un REER après 1988, sauf dans le cadre des dispositions de l'article 147.2. Cependant, un revenu de pensions peut également être transféré en vertu de l'alinéa 60*j*) avant 1990 et de l'alinéa 60*j.2*) avant 1995. De plus, l'alinéa 60*j*) continuera de prévoir une déduction au titre des sommes forfaitaires transférées dans un régime de pensions non agréé et attribuable aux services rendus pendant que le contribuable ne résidait pas au Canada.

2. Dispositions particulières de transfert

Les paragraphes 147.2(1) à (4) envisagent quatre grandes catégories de transfert : a) les transferts entre dispositions à cotisations déterminées, b) les transferts entre des dispositions à cotisations déterminées et des dispositions à prestations déterminées, c) des transferts entre dispositions à prestations déterminées et d) des transferts entre des dispositions à prestations déterminées et des dispositions à cotisations déterminées. Sous réserve du fait que les transferts ne peuvent avoir lieu après que des prestations de retraite ont commencé à être servies, aucune restriction ne s'applique à la date de ces transferts.

Des dispositions supplémentaires sont également prévues à l'article 147.2 pour tenir compte des transferts effectués dans trois cas particuliers : l'échec d'un mariage, un remboursement de cotisations et le décès du participant au régime.

a) Cotisations déterminées à cotisations déterminées

Les transferts entre les dispositions à cotisations déterminées de deux régimes peuvent constituer une contrepartie complète ou partielle des droits du particulier en vertu du premier régime. Un transfert de ce genre est déduit dans la détermination du FR du contribuable associé éventuellement à la cessation de sa participation au premier régime. Aucune restriction ne s'applique à ces transferts et il n'y a aucun FESP à déclarer.

b) Cotisations déterminées à prestations déterminées

Les fonds provenant d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, qu'ils soient versés à l'ancien participant au régime ou transférés à un autre régime agréé, sont déduits dans le calcul du FR éventuel de l'ancien participant.

Lorsque des fonds sont transférés à un régime afin de financer des prestations déterminées, ils sont généralement associés à des prestations pour services passés. En conséquence, le processus comportera la déclaration d'un FESP provisoire et une attestation du ministre du Revenu national à l'égard des prestations. Le montant des fonds éventuellement transférés d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA (ou d'un RPDB ou REER) afin de financer les prestations déterminées sera inclus dans la somme à laquelle le FESP provisoire est comparé pour déterminer si la condition d'attestation, énoncée au paragraphe 7706(2) du Règlement, est satisfaite. Le montant de ce transfert sert également à réduire le «FESP net» défini à l'alinéa 146(1)*d.1*) de la loi et, donc, réduit la diminution éventuelle du plafond de déduction du contribuable au titre de REER associé à l'inclusion des prestations pour services passés.

Dans certains cas, l'imputation des sommes transférées d'une disposition à cotisations déterminées afin d'obtenir des prestations déterminées pourrait se traduire par un niveau imprévu de prestations bénéficiant d'une aide fiscale. On en trouverait un exemple lorsqu'une importante accumulation de prestations

provenant de cotisations déterminées servirait à la fin de la carrière à obtenir de nombreuses années de prestations pour services passés, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime. On envisage la possibilité d'un règlement qui empêcherait que les sommes transférées dans ces circonstances soient incluses dans le montant auquel est comparé le FESP provisoire qui résulte du transfert.

c) Prestations déterminées à prestations déterminées

Lorsqu'un particulier renonce à des prestations déterminées dans le cadre d'un régime en contrepartie de prestations déterminées d'un autre régime, une attestation devra être obtenue de nouveau à l'égard des prestations pour services passés prévues par le nouveau régime. Cette méthode assure un traitement équitable aux contribuables qui passent d'un régime à un autre ayant des taux de prestation différents. Ce traitement différent de celui des transferts entre une disposition à cotisations déterminées et une disposition à prestations déterminées tient compte des transferts entre régimes à prestations déterminées de manière équitable, tout en évitant la préoccupation visée par la restriction proposée dans le cas des transferts provenant de régimes à cotisations déterminées.

Lorsque des fonds sont transférés d'une disposition à prestations déterminées afin de financer des prestations déterminées d'un autre régime, leur montant n'est pas déduit dans le calcul du FR du contribuable, pas plus que le transfert n'est inclus dans la somme à laquelle le FESP provisoire est comparé dans l'application de la condition d'attestation des prestations pour services passés, dans le cadre du nouveau régime.

Un transfert d'une disposition à prestations déterminées à tout autre régime ou disposition ne peut comprendre une somme qui fait partie de la participation d'un particulier à un surplus actuariel.

d) Prestations déterminées à cotisations déterminées

Comme un transfert de ce genre ne procure aucun droit à prestations déterminées, il n'y a pas de FESP à faire attester. Cependant, lorsqu'une partie des fonds transférés à partir d'une disposition à prestations déterminées est versée à une disposition à cotisations déterminées, le total des fonds transférés de la disposition à prestations déterminées est limité à une somme prescrite. Comme l'indiquent les notes explicatives du paragraphe 147.2(4), la somme prescrite est un multiple des prestations viagères acquises par le contribuable au titre de la disposition. Le multiple dépend de l'âge du contribuable et est fondé sur un coût uniformisé des prestations de retraite.

L'objet de cette restriction applicable aux transferts d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA aux dispositions à cotisations déterminées de RPA ou à des REER est d'éviter que ces transferts ne servent à obtenir des prestations d'épargne-retraite bénéficiant d'une aide fiscale plus importante que prévu. Plus

précisément, cette restriction limite la mesure dans laquelle des prestations de retraite anticipée – y compris des prestations de raccordement et la valeur supplémentaire d'une pension non réduite actuariellement commençant avant l'âge de 65 ans – peuvent être converties en prestations viagères supplémentaires commençant à un âge plus tardif. Elle permet aussi d'éviter que des hypothèses trop prudentes ne soient utilisées dans la détermination des valeurs de conversion de prestations de retraite aux fins du transfert.

Cette restriction du montant transférable entre régimes ne limite pas le versement de prestations ou des sommes forfaitaires dans le cadre de la disposition à prestations déterminées.

e) Cas particuliers

Les paragraphes 147.2(5), (6) et (7) traitent des transferts dans des cas particuliers. D'après le paragraphe 147.2(5), une somme forfaitaire reçue par un conjoint ou un ancien conjoint d'un participant à un RPA conformément à une ordonnance judiciaire ou à un accord de séparation relatif à un partage des biens, à cause de l'échec du mariage, peut être transférée à un autre RPA ou à un REER.

D'après le paragraphe 147.2(6), une somme reçue par un participant à titre de remboursement de cotisations salariales et d'intérêt y afférent peut être transférée à un autre RPA ou à un REER lorsque :

i) cette somme se rapporte à des cotisations versées avant 1988, ou

ii) elle se rapporte à des cotisations versées après 1987 et la valeur actualisée des prestations à servir à l'égard du participant dans le cadre du régime est réduite du montant du remboursement.

D'après le paragraphe 147.2(7), un montant unique reçu d'un RPA par le conjoint d'un participant après le décès de ce dernier peut être transféré à un autre RPA ou à un REER. Les montants uniques reçus par les bénéficiaires autres qu'un conjoint ne pourront plus être transférés à un autre RPA ou à un REER après 1988. Cependant, lorsqu'un montant de ce genre sera versé à une personne à charge du participant qui a moins de 18 ans, il est proposé que ce montant serve à souscrire une rente se terminant au plus tard à la fin de l'année où la personne à charge atteint ses 18 ans.

VIII. Mécanismes de pension étrangers

1. Résidents canadiens

Les cotisations versées à des régimes de pension ou de prestations de retraite étrangers pour le compte de résidents canadiens sont généralement assujetties à l'impôt remboursable de 50 % sur les conventions de retraite (CR). La loi actuelle prévoit cependant une exception dans le cas des cotisations versées pour des particuliers qui résident au Canada pendant une période limitée. Comme il est indiqué plus loin, une autre exception à la règle sur les CR est proposée dans le cas des mécanismes répondant à certaines conditions. (Les mesures législatives de mise en oeuvre n'ont pas encore été rédigées.)

L'exemption actuelle de l'impôt sur les CR, prévue au paragraphe 207.6(5), bénéficie aux particuliers qui viennent au Canada pour une période limitée, alors qu'ils participent à des régimes de pension étrangers. Les cotisations versées à un régime étranger au titre des services rendus par un particulier de ce genre qui n'a pas résidé au Canada au cours de plus de cinq des six années précédant la date à laquelle les services ont été rendus ne sont pas assujetties à l'impôt sur les CR.

Une autre exonération de cet impôt est proposée lorsque des cotisations sont versées à un régime de pension étranger pour le compte d'un employé résident canadien. L'exonération s'appliquera dans le cas d'un particulier de ce genre si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employeur est une compagnie non résidante ou une organisation internationale;

b) le régime étranger est un régime obligatoire ou un régime de pension ou de retraite à l'égard duquel un certificat d'exemption a été délivré aux termes du paragraphe 212(14) de la loi;

c) le particulier ne participe pas à un RPA ou RPDB de son employeur ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec son employeur; et

d) l'employeur déclare pour chaque année à l'égard du particulier un FE égal au moindre de

(i) 18 % de la rémunération totale versée pour l'année par l'employeur au particulier et

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année (8 500 $ en 1988 et 10 500 $ en 1989, par exemple).

La première de ces conditions limite l'exemption au cas où l'on peut imputer une motivation non fiscale au mécanisme de pension. La deuxième limite son application aux régimes qui sont admissibles à des règles fiscales préférentielles dans leur pays d'établissement. Étant donné que les exigences d'agrément canadiennes ne s'appliquent pas aux régimes étrangers, ces dispositions visent à s'assurer que les régimes sont assujettis à un certain contrôle dans leur propre pays. Les troisième et quatrième conditions sont prévues pour s'assurer que les prestations de pension étrangères remplacent, au lieu de l'augmenter, l'épargne donnant droit à une aide fiscale qui est placée dans les régimes de pension, des RPDB et des REER canadiens sur la même rémunération.

Ces conditions visent à tenir compte de façon satisfaisante de l'existence de mécanismes de pension étrangers sans pour autant créer de graves iniquités dans l'aide fiscale offerte aux Canadiens qui épargnent en vue de leur retraite.

2. Cotisations d'employeurs canadiens à l'égard de ressortissants étrangers

Lorsqu'un employeur canadien cotise à un régime de pension étranger pour le compte de non-résidents à l'égard de services rendus à l'étranger, il arrive que le régime soit agréé auprès du ministre du Revenu national afin d'assurer la déductibilité des cotisations patronales. Étant donné l'instauration de nouvelles règles d'agrément codifiées, on ne propose pas d'agréer ces régimes. Les cotisations raisonnables versées à des régimes de ce genre par des employeurs canadiens seront déductibles à titre de dépenses normales engagées en vue de gagner un revenu.

A Better Pension System

Saving for Retirement: A Guide to the Tax Legislation

March 1988

Canada

A Better Pension System

Saving for Retirement: A Guide to the Tax Legislation

March 1988

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Table of Contents

I. Introduction and Overview 1

II. Contribution Limits and Other Measures for 1988 7

1. Contributions to Registered Pension Plans 7

(a) Employer Contributions 7
(b) Employee Current Service Contributions 7
(c) Current Service AVCs 7
(d) Past Service AVCs 8

2. Contributions to DPSPs 8

3. Timing of Employer RPP and DPSP Contributions for PA Purposes 8

4. Anti-Avoidance Rule 9

5. Preparation for PA Reporting 9

6. Contributions to RRSPs 9

(a) Contribution Limits 9
(b) Definition of Earned Income 10
(c) Definition of a Spouse of an Annuitant 10
(d) Tax on Excess Contributions 10

7. Transfer of Retiring Allowances to an RRSP 11

8. Transfer of Payments out of Pension Surpluses 11

III. Measures Effective in 1989 13

1. Introduction of the New Contribution Limits System 13

2. Reporting of PAs, PARs and PSPAs 13

(a) PA Reporting 13
(b) PAR Reporting 14
(c) PSPA Reporting 14
(d) Condition for PSPA Certification 15

3. Contributions to RPPs 16

(a) Employer Contributions 16
(b) Employee Contributions for Current Service and Post-1987 Past Service 17
(c) Employee Contributions for Pre-1988 Service 18

4. Employer Contributions to DPSPs 18

5. Contributions to RRSPs 19

(a) Deduction Limits 19
(b) Contributions to a Spousal RRSP 20
(c) Tax on Excess Contributions 20

6. Transfer of Funds Between Registered Plans 21

7. Transfer of up to $6,000 of Pension Income to a Spousal RRSP 21

IV. Measures for 1990 and Future Years 23

1. Increases in the Dollar Limits on Contributions and PAs 23

2. Carry-Forward of Unused RRSP Deduction Room 24

3. Seven-Year Carry-Forward Limit 24

4. Transfer of Pension Income to an RRSP 25

V. Rules Applicable to DPSPs 27

1. Prohibition of Employee Contributions and Excess Employer Contributions 27

2. Two-Year Vesting 27

3. Return of Forfeited Amounts 28

VI. Rules Applicable to RPPs 29

1. Introduction 29

(a) Structure of the Rules 29
(b) Application of the Rules 30

2. General Conditions of Registration 31

(a) Establishment of and Membership in an RPP 31
(b) Pensionable Service 31
(c) Pension Adjustment Limits 31

(d) Permissible Contributions 32
(e) Permissible Distributions 32
(f) Other Conditions 33

3. Conditions Applicable to Defined Benefit Provisions 34

(a) Contributions 34
(b) Determination of Retirement Benefits 34
(c) Restrictions on Benefit Accruals 34
(d) Maximum Pension 35
(e) Early and Late Retirement 36
(f) Bridging Benefits 37
(g) Inflation Adjustments 37
(h) Guarantee Period 38
(i) Post-Retirement Survivor Benefits 38
(j) Pre-Retirement Survivor Benefits 39
(k) Disability Benefits 39
(l) Lump Sum Payments after Death 40
(m)Optional Form of Benefits 40

4. Conditions Applicable to Money Purchase Provisions 41

(a) Contributions 41
(b) Separate Accounts 41
(c) Refund of Forfeited Amounts 42
(d) Annuities 42
(e) Form of Benefits 42

5. Combinations of Plans and Provisions 43

6. Multi-Employer Plans 44

7. Administration of an RPP 45

(a) Responsibilities of the Administrator 45
(b) Registration and Amendment of a Plan 46
(c) Additional Conditions 46
(d) Reporting Requirements 46

8. Revocation of Registration 47

9. Special Situations 47

(a) Periods of Reduced Pay or Temporary Absence 47
(b) Person Connected with an Employer 48

VII. Inter-Plan Transfers 51

1. General Structure of Transfer Provisions 51

2. Specific Transfer Provisions 51

(a) Money Purchase to Money Purchase 52
(b) Money Purchase to Defined Benefit 52
(c) Defined Benefit to Defined Benefit 52
(d) Defined Benefit to Money Purchase 53
(e) Transfers in Special Circumstances 53

VIII. Foreign Pension Arrangements 55

1. Canadian Residents 55

2. Contributions by Canadian Employers in Respect of Foreign Nationals 56

I. Introduction and Overview

This guide describes the draft legislation dealing with the new system of tax assistance for retirement saving. The legislation has been prepared to implement the proposals announced by the Minister of Finance on October 9, 1986 and modified in the process of tax reform. This guide is intended primarily to assist employers, pension plan administrators and others who require a detailed working knowledge of the new rules governing tax-assisted retirement saving.

The legislation includes the codification of many of the pension plan registration rules currently found in Revenue Canada's Information Circular 72-13R7. This change has been made to adapt the registration rules to the new system of contribution limits. Codifying the registration rules requires that they be set out with more precision than is required in the Information Circular. Thus, it is important that plan sponsors, employees, union representatives and pension industry professionals have a full opportunity to examine and comment on them. For this reason, the legislation is being released in draft form before its formal introduction in Parliament.

The aim of the legislation is to provide fairer and more flexible limits on tax assistance for retirement saving. The basis of the new system is a uniform, comprehensive limit on tax-assisted saving of 18 per cent of an individual's earnings. The limit is comprehensive in two senses. It applies (directly or indirectly) to contributions both by taxpayers and by their employers. Also, it applies to contributions to all types of registered savings plans: registered pension plans (RPPs), deferred profit sharing plans (DPSPs) and registered retirement savings plans (RRSPs). Providing a uniform limit on saving in different types of plans is important because individuals in different employment situations do not have equal access to the types of plans which, under the existing rules, can provide the most generous benefits. Even within a given type of plan, the access of individuals to tax-assisted saving under the existing system varies significantly according to the generosity of the plans provided by their employers. The new system takes into account variations in employer-provided retirement benefits and allows taxpayers to supplement them by making RRSP contributions up to the uniform contribution limit.

The contribution limit of 18 per cent of earnings was chosen because it is consistent with the existing limit of 2 per cent of earnings per year of service that applies to pension benefits provided under defined benefit RPPs. That is, contributions of 18 per cent of earnings made over an individual's career should be sufficient to provide for a pension of 2 per cent of pre-retirement earnings per year of service. The 2-per-cent pension limit is considered to be an appropriate limit for

tax-assisted retirement saving. Over a career of 30 to 35 years, it permits the build-up of a pension of 60 to 70 per cent of pre-retirement earnings. For most individuals, such a pension will replace sufficient earnings to avoid any significant drop in living standards upon retirement. At lower income levels, where less earnings replacement at retirement is needed from private sources because of the relatively greater role played by retirement benefits under the Old Age Security program and the Canada and Quebec Pension Plans, the limits should be more than adequate to meet this objective.

Providing a consistent treatment of savings in different types of plans also means increasing the limits on contributions made on a money purchase basis (through RRSPs, DPSPs and some RPPs) to make them consistent with the dollar limit on pensions provided on a defined benefit basis. As adjusted under tax reform, these limit increases will be phased in over a period ending in 1994 for employer-sponsored plans and 1995 for RRSPs. At the end of the phase-in period the dollar limit on contributions will be $15,500. Annual contributions at this level over a full career should provide for a pension comparable to the maximum defined benefit pension of $1,722.22 per year of service. Beginning in 1995, both the contribution and pension limits will be adjusted each year in accordance with the increase in the average wage in the same manner as the maximum pensionable earnings under the Canada and Quebec Pension Plans are adjusted. Under the mature system, these limits are expected to provide full tax assistance on savings out of individual earnings up to 2.5 times the average wage. Retirement benefits in excess of the limits can be provided, but not on a tax-assisted basis. Any arrangement for funding such benefits will be subject to the rules of the Income Tax Act regarding retirement compensation arrangements (RCAs). Contributions to, and earnings in, an RCA are subject to a special refundable tax which assures that no tax deferral advantages are gained through such arrangements.

To implement the new comprehensive limit, employers who sponsor RPPs or DPSPs will be required to report a pension adjustment (PA) for each plan member each year. The PA reflects the pension benefit accruing to the plan member during the year under employer-sponsored plans, and this amount is subtracted from the contribution limit to determine the maximum RRSP contribution the individual may make for the year. For money purchase plans, under which retirement benefits are based directly on the level of contributions plus associated investment earnings, the PA will simply be the total of the employer's contribution in respect of the employee plus any contribution by the employee. For defined benefit plans, under which benefits are determined according to a formula and do not depend on the contributions made in a particular year, the PA for a plan member will be determined directly from the benefit formula and, where applicable, the member's pensionable earnings in the year. A 2-per-cent defined benefit plan will use up most of the plan member's 18-per-cent contribution limit while a less generous plan will use up proportionately less, thus leaving more RRSP contribution room. For administrative reasons, employers participating in certain multi-employer defined benefit plans will be permitted to report PA based on contributions made in the year as is the case for money purchase plans.

The reporting of PAs will be the responsibility of the employer and will be part of the T-4 reporting process. (Reporting by plan administrators is provided for in two particular circumstances involving multi-employer plans.) The first PA report is due by the end of February 1989 based on pension or DPSP accruals in 1988. The methods of calculating PAs for different plan types were described in the proposals released on October 9, 1986, and the draft regulations embodying these methods are included with this legislation. Revenue Canada is prepared to assist employers in determining an acceptable PA formula for particular plans and in resolving any other problems associated with the reporting requirements.

As RRSP contribution limits will now depend on the PA amounts, Revenue Canada will issue statements to individual taxfilers each year informing them of their RRSP limits for the year. The first such statement will be issued towards the end of 1989 and, as under the current rules, taxpayers will have until 60 days after the end of 1989 to make RRSP contributions for that year. To enable Revenue Canada to provide this information to taxpayers, the RRSP limit for each taxation year will be based on earnings and PAs for the preceding year. Thus, the RRSP limit for 1989, for example, will be based on earnings and pension accruals in 1988.

The legislative changes also include measures designed to improve the fairness and flexibility of tax assistance in relation to prior years of service. Under the current system, the ability of individuals to make up for missed saving opportunities is generally quite restricted. At the same time, opportunities exist for some individuals to obtain past service pension credits in excess of the intended limits.

The new system will provide for a seven-year carry-forward of RRSP contribution room not used in a year. This will permit all those saving for retirement to make up for contributions they missed making in prior years. It will also provide considerable scope for individuals to adapt the pattern of their retirement saving to their other financial needs. The first opportunity for carry-forward contributions will come in 1990 based on contribution room unused in 1989.

Under the new system of comprehensive limits, RRSP contributions are regarded as an alternative to pension benefit accruals as a means of saving for retirement. Consequently, additional pension benefits in respect of past service (after 1987) can be credited to an individual only to the extent that the individual has not taken full advantage in prior years of the opportunity to make deductible RRSP contributions. A procedure for the certification of additional past service benefits is being introduced to co-ordinate the provision of such benefits with the use made of RRSPs. An employer proposing to provide such benefits must calculate an amount called a past service pension adjustment (PSPA) in respect of the benefits and submit the PSPA to Revenue Canada. If the PSPA does not exceed an individual's RRSP contribution room carried forward from prior years, Revenue Canada will provide a certification. The certification permits the past service benefits to be paid and results in a reduction of the individual's RRSP limit by the amount of the PSPA. This procedure does not apply to past service upgrades that simply involve benefit increases in line with wage or price growth. Such increases will generally give rise to a PSPA of nil and so are not subject to the certification requirement.

Where a taxpayer leaves an RPP and retains no right to future benefits, the employer will often be required to report a pension adjustment reversal (PAR). In general terms, PAR is the difference between the PAs reported in respect of the taxpayer and any payments made for his or her benefit by the plan. The PAR will increase the taxpayer's RRSP limit. Both these adjustments in respect of past service – PSPA and PAR – will increase the fairness of the system by making the RRSP limit better reflect the benefits actually earned under employer-sponsored plans.

To ensure that the tax-assistance limits are maintained where a taxpayer moves from one plan to another, new provisions governing inter-plan transfers of funds and pension accruals are being introduced. An important feature of these rules is that, beginning in 1989, the transfer of lump sum amounts from one plan to another on a tax-free basis will be permitted only if the amounts are transferred directly. Transfers from defined benefit plans to money purchase RPPs or RRSPs will be subject to limits. The existing rules that permit deductions in respect of amounts transferred between registered plans, whether directly or indirectly, will no longer apply.

As indicated above, the legislative amendments include the codification of many of the pension plan registration rules currently found in Revenue Canada's Information Circular 72-13R7. These rules are being included in the Income Tax Act to ensure their consistency with the new system of pension and contribution limits. Apart from changes made to adapt the registration rules to the new structure of contribution limits, there has been no intention to modify in any general way the level of benefits currently permitted under the provisions set out in the Information Circular. However, in a number of cases codification means that rules must be spelled out more precisely than they are in the Information Circular.

An unavoidable consequence of the introduction of the new limits and the other registration rule changes is that certain changes will be required to most pension plans. As a general rule, the new registration requirements come into effect for 1989 and subsequent years. Thus, most, if not all, plans will have to be amended as of January 1, 1989 and the amendments submitted to Revenue Canada. However, some of the provisions applying to benefits provided under defined benefit plans that were submitted for registration before March 28, 1988 will come into force only after 1990 and only in respect of service after 1990. This will provide existing plans with more time to make any necessary changes to those benefit provisions. For existing plans, the requirements of the Information Circular as administered by the Minister of National Revenue will generally continue to apply for service prior to the application of the new registration rules.

This guide to the legislation provides a summary of its main provisions and indicates where particular provisions can be found. A more detailed description of the proposed amendments is provided in the explanatory notes. The amendments are concentrated in several sections of the Income Tax Act. Deduction provisions are contained in subsections 8(1) and 20(1) and section 60 as well as in

sections 146 and 147 and new section 147.5. Section 146 contains provisions relating to the registration of RRSPs, and section 147 contains parallel provisions for DPSPs. The provisions relating to registered pension plans are contained in new sections 147.1 to 147.8.

II. Contribution Limits and Other Measures for 1988

A one-year delay in the implementation of the new system of limits on contributions to RRSPs, DPSPs and RPPs was announced on June 18, 1987 as part of the tax reform proposals. Accordingly, the contribution and deduction limits for 1988 will remain essentially unchanged from those in effect for 1987 and 1986.

1. Contributions to Registered Pension Plans

(a) Employer Contributions

Under existing law, employer contributions to registered pension plans (RPPs) are deductible under paragraphs 20(1)(q) and 20(1)(s) of the Income Tax Act. Paragraph 20(1)(q) provides for deductible contributions by employers of up to $3,500 per plan member per year. Paragraph 20(1)(s) permits a special deduction for contributions that are in excess of $3,500 or are in respect of past service where the contributions are made pursuant to an actuary's recommendation that they are required to fund a promised level of defined benefits. This special deduction must be approved by the Minister of National Revenue on the advice of the Superintendent of Financial Institutions. These provisions remain unchanged for 1988.

(b) Employee Current Service Contributions

Employee current service contributions to RPPs are deductible up to a maximum contribution limit of $3,500 under subparagraph 8(1)(m)(i). In addition, paragraph 8(1)(m.1) permits the deduction of amounts in excess of $3,500 contributed to purchase defined benefits in respect of current service. These provisions remain unchanged for 1988.

(c) Current Service AVCs

The amendments to the Act will continue to allow a deduction in respect of current service additional voluntary contributions (AVCs) to an RPP in 1988 provided that these AVCs, plus any required employee contributions to the plan, do not exceed $3,500 in total. In addition, new subsection 7701(3) of the Income Tax Regulations specifically excludes AVCs made in 1988 from the pension adjustment (PA) amounts reported in respect of 1988. This provision prevents AVCs that substitute for 1988 contributions to RRSPs from also reducing the taxpayer's RRSP limit in 1989.

(d) Past Service AVCs

Several amendments are proposed to implement the changes announced with respect to past service AVCs to pension plans. No deduction is allowed for past service AVCs made on or after October 9, 1986 – the date on which the new rules relating to pension contributions were first announced. The denial of the deduction is provided for in the amendments to subparagraphs 8(1)(m)(ii) and (iii), which have effect in taxation years 1986, 1987 and 1988, and in new paragraphs 147.5(4)(b) and (c) which apply in 1989 and subsequent taxation years.
For the purpose of applying the rule in respect of the 1986 taxation year, new subsection 8(1.1) provides that any part of an AVC made in 1986 prior to October 9 may be considered to be a past service AVC. An amendment to subsection 8(8) ensures that undeducted past service AVCs are not carried forward for deduction in future years.

Provision has been made for undeducted past service AVCs, made prior to October 9, 1986, to be withdrawn on a "tax-free" basis. The withdrawals are subject to the normal withholding tax, but this tax is offset by a special deduction in respect of qualifying amounts under new section 60.2 of the Act. As well as applying to withdrawals from RPPs, the measure also applies where the undeducted AVCs have been transferred to an RRSP or a registered retirement income fund (RRIF). To qualify, the undeducted past service AVCs must be withdrawn after October 8, 1986 and before 1990. (The previously announced deadline of 1989 has been deferred for a year to ensure that taxpayers have adequate opportunity to make the withdrawals.)

New subsection 60.2 also provides for a deduction of up to $3,500 per year against retirement income in respect of undeducted past service AVCs. It applies where the AVCs were used before October 9, 1986 to provide an annuity under an RPP or RRSP or were transferred to a RRIF.

2. Contributions to DPSPs

Under subsection 147(8) of the Act, employer contributions to deferred profit sharing plans (DPSPs) continue to be deductible up to the limit of $3,500 per beneficiary in 1988. (Employee contributions to DPSPs are not deductible under the existing rules and are prohibited under the amended registration rules which take effect on January 1, 1989.)

3. Timing of Employer RPP and DPSP Contributions for PA Purposes

Under a new rule (in subsection 7701(6) of the Income Tax Regulations), employer contributions made in the first two months of a calendar year that can reasonably be considered to be in respect of services rendered by employees in the preceding year will be treated for the purpose of PA reporting as if they had been made in the preceding year. This rule will take effect after 1987 except that, for

1988, the rule will apply to contributions made in the first *four* months of the year. As a result, contributions made before the end of April 1988 in respect of 1987 service will be deemed to be made at the end of 1987. This rule is relevant to the calculation of PAs for members of RPPs and DPSPs in respect of employer contributions made on a money purchase basis to such plans. Its purpose is to make it easier for employers to make annual contributions based on a percentage of earnings.

4. Anti-Avoidance Rule

With the transition to the new system of contribution limits, earnings in 1988 serve as the base for the RRSP contribution limit in both 1988 (under the old rules) and 1989 (under the new system). In the absence of a special rule, additional contribution room could be arranged by changing a pension plan or DPSP to provide for the termination, suspension or delay of membership, contributions or accruals in respect of 1988. A special anti-avoidance rule in subsection 146(5.21) addresses this problem by denying the additional RRSP deduction that would otherwise be allowed by such a change where it is reasonable to consider that the purpose of the change was to create the extra contribution room.

5. Preparation for PA Reporting

The nature of pension adjustments (PAs), pension adjustment reversals (PARs) and past service pension adjustments (PSPAs) and the requirements for the reporting of these amounts are discussed in Chapter III, section 2 below.

The first PAs will have to be reported by the end of February 1989 on the basis of the pensionable earnings and benefit accruals of employees in 1988. Thus it is important that employers and plan administrators prepare for this reporting during 1988.

Where a PAR is reportable as a consequence of the termination of a plan member in 1988, this report is also required by February 28, 1989. The rules for calculating PAs, PARs and PSPAs are set out in sections 7700 to 7708 of the Income Tax Regulations. A detailed commentary on these rules, together with examples of their application, is provided in the explanatory notes covering these Regulations.

6. Contributions to RRSPs

(a) Contribution Limits

The existing RRSP contribution limits, found in subsection 146(5) (and, for contributions to spousal plans, in subsection 146(5.1)), will remain unchanged for

1988. For an employee who accrued benefits in the year under an RPP or DPSP, the limit is 20 per cent of earned income to a maximum of $3,500, less any employee pension contributions deductible under paragraph 8(1)(m). For other taxpayers, the limit is 20 per cent of earned income to a maximum of $7,500.

(b) Definition of Earned Income

In its application to the 1988 and 1989 taxation years, the existing definition of earned income in paragraph 146(1)(c) is modified by adding unemployment insurance premiums and net research grants and by requiring the deduction of any alimony and maintenance payments made by the taxpayer. The definition of earned income continues to include superannuation or pension benefits for the 1988 and 1989 taxation years.

(c) Definition of a Spouse of an Annuitant

Effective January 1, 1988, "spouse" will be defined to include a common-law spouse for the purpose of certain RRSP provisions. The new definition is provided in new subsection 147.1(1). Under this definition, the spouse of an individual means a person of the opposite sex who

- is married to the individual, or
- has been living with the individual in a conjugal relationship for at least one year.

This change will permit the provision of survivor benefits to a common-law spouse under an RRSP annuity or a RRIF. It will also permit the tax-free transfer of RRSP funds to the RRSP or RRIF of a common-law spouse where the taxpayer dies before his or her RRSP has been matured. This expanded definition of spouse also applies in respect of benefits under RPPs. However, the definition does not apply for the purposes of the deduction under subsection 146(5.1) in respect of contributions to a spousal RRSP – that is, one under which the taxpayer's spouse is the annuitant.

(d) Tax on Excess Contributions

Under section 204.1, a tax of one per cent per month is payable on any "excess amount" contributed to an RRSP. An excess amount arises if RRSP contributions for a year exceed the greater of either $5,500 or the amount the taxpayer is entitled to deduct. This penalty tax continues to apply in respect of excess contributions in 1988.

7. Transfer of Retiring Allowances to an RRSP

Subparagraph 60(j.1)(ii) of the Act currently provides for the tax-free transfer of a retiring allowance into an RRSP up to a limit of $2,000 for each year of service in which the employee acquired benefits under an RPP or DPSP plus an additional $1,500 for each year of service with no such benefits. In recognition of the higher RRSP limits now available to those not accruing benefits under an RPP or DPSP, the existing limits are replaced, for service in 1988 and subsequent years, by a single limit of $2,000 per year of service. For service before 1988, the current limits continue to apply.

8. Transfer of Payments out of Pension Surpluses

Where a payment is made to a taxpayer out of the actuarially determined surplus under a defined benefit provision of an RPP, its tax-free transfer to an RRSP or another RPP can result in the provision of unintended tax deferral advantages. In order to apply the tax-assistance limits in a fairer and more effective manner, the transfer of payments out of pension surpluses to other registered plans under paragraph 60(j) is being eliminated. This change takes effect for the 1988 taxation, but a new provision in paragraph 60(j.01) will permit the transfer of pension surpluses paid to taxpayers before March 28, 1988. Where a plan with less than the maximum allowable benefits is being wound up, benefits under the plan may be increased before completion of the wind-up so as to reduce the amount of any surplus.

III. Measures Effective in 1989

1. Introduction of the New Contribution Limits System

In 1989, the new system of contribution limits takes effect, with the RRSP limit depending on the individual's earned income and what are referred to as pension adjustments (PAs) reported for 1988. Several changes to the DPSP registration rules, and most of the newly codified RPP registration rules, also take effect in 1989. (Restrictions on benefit accruals under defined benefit provisions of existing RPPs apply only with respect to service beginning in 1991.) The main provisions of the new registration rules for DPSPs and RPPs are outlined in chapters V and VI below.

2. Reporting of PAs, PARs and PSPAs

(a) PA Reporting

The reporting of pension adjustments (PAs) is first required in 1989 based on earnings and pension or DPSP accruals for 1988. The PA represents the reduction in the maximum amount that an individual may contribute to an RRSP as a consequence of his or her participation in an employer-sponsored RPP or DPSP. The PA of a taxpayer in respect of an employer is calculated by reference to the benefits accruing to the taxpayer under all RPPs or DPSPs in which the employer participates on his or her behalf.

A PA is reportable whether benefits are provided absolutely or contingently. For example, a PA is reportable in respect of benefits that are only vested in the employee after a further period of service with the employer. The regulations will also permit PA reporting during a waiting period before an employee formally joins a plan as long as the employer and employee agree that benefits will be provided should the employee remain in service with the employer for a certain period of time. The reporting of PAs during employee waiting periods provides a means of avoiding the need to report a PSPA in a subsequent year.

In addition to PA reporting by employers who sponsor RPPs or DPSPs, the reporting of a special PA of 18 per cent of earnings is proposed to deal with two particular circumstances. In one case, pension benefits are provided under unregistered plans that are treated as RPPs for the purpose of the deductibility of employee contributions. In the second, benefits are accrued by Canadian residents under foreign pension arrangements. Chapter VIII provides further details on the proposed treatment of foreign plans.

The requirements for reporting PA amounts are set out in section 147.4 of the Act. Except in special circumstances, the employer is responsible for PA reporting. The plan administrator is required to report a PA only for multi-employer plans and only where:

- employee contributions, made to obtain additional benefits under the plan, are not remitted to the plan by a participating employer; or
- a plan member for whom a PA is reportable under the plan is not employed by any employer in the year – for example, in the case of a permanently disabled plan member.

Employers and pension plan administrators will be required to report the PA for each plan member by the last day of February as part of the T-4 reporting process.

(b) PAR Reporting

Where an individual ceases membership in a plan and does not retain rights to pension benefits under plans of the employer, a pension adjustment reversal (PAR) may be reportable. A PAR restores RRSP contribution room where an individual receives a termination benefit (in respect of service after 1987) under one or more RPPs or DPSPs of an employer that is less than the total amount of the PAs and PSPAs previously reported for the individual by the employer. PAR reporting is required within 60 days of the time the amount becomes reportable except that no PAR is reportable before February 28, 1989. Where a PAR is reported in respect of an individual in 1988, the corresponding PA is reportable in the regular manner in February 1989.

(c) PSPA Reporting

A past service pension adjustment (PSPA) represents the reduction in an individual's RRSP contribution limit associated with benefits provided to him or her under a defined benefit provision of an RPP in respect of service before the current calendar year. Benefits in respect of past service may be provided without PSPA reporting where:

- the benefits are in respect of years before 1988;
- because the benefits reflect an upgrade in previously accrued benefits within limits set by increases in the average wage or in prices, the PSPA determined in accordance with the regulations would be zero; or
- the benefits are in respect of a waiting period prior to formal plan membership, and an appropriate PA was reported for each year of that waiting period.

Where PSPA reporting is required, an application for certification must be made before any contributions may be made in respect of the past service benefits, and

the PSPA must be certified by the Minister of National Revenue before benefits may be paid to a plan member. Before a certification has been made in respect of past service benefits, the PSPA is subject to change or cancellation and is therefore provisional. The reporting of a provisional PSPA is a necessary step in the process of providing past service pension benefits. A previously proposed requirement that employee approval be obtained by the employer before a provisional PSPA is reported has been dropped. However, once a provisional PSPA has been certified, the applicant must report the PSPA to the plan member within 60 days after the notice of certification is received. Since 1989 is the first year in which a past service credit can be provided in respect of service after 1987, no PSPA will be reported before 1989.

Section 147.4 includes provisions requiring the administrator of a plan and the employer or employers who participate in the plan to exchange whatever information is necessary to permit PAs, PARs and PSPAs to be reported as required.

As noted above, the rules for calculating PAs, PARs and PSPAs are set out in sections 7700 to 7708 of the Regulations. A description of the rules, together with examples of their application, is provided in the explanatory notes on those provisions.

(d) Condition for PSPA Certification

Subsection 7706(2) of the Regulations provides that the Minister of National Revenue will make a certification in respect of past service benefits only where the provisional PSPA associated with the benefits does not exceed the sum of

- $8,000,
- the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the immediately preceding taxation year,
- any PARs reported in the year up to the time of the certification,
- certain "qualifying transfers" from RRSPs, DPSPs or money purchase provisions of RPPs made to fund the past service benefits,
- certain "qualifying withdrawals" from RRSPs made for the purpose of the certification,

less the total of any certified PSPAs to date in the year.

The amount with which the provisional PSPA is compared includes an $8,000 allowance in recognition of the fact that the taxpayer's RRSP deduction limit for the year of certification is not fully taken into account.

Once a certification has been made, the provisional PSPA becomes a certified PSPA. As noted in section 5(a) below, the taxpayer's RRSP deduction room is only reduced by the amount by which the certified PSPA exceeds the sum of any

"qualifying transfers" and "qualifying withdrawals" made for the purpose of the certification.

3. Contributions to RPPs

(a) Employer Contributions

The existing rules relating to the deductibility of employer contributions to an RPP as set out in paragraphs 20(1)(q) and (s) and subsections 20(22) and (23) will no longer apply after 1988 (except in respect of contributions made before 1989 and deductible for an employer's 1989 taxation year). For contributions after 1988, the deduction is provided by new subsection 147.5(1). Under that subsection, employer contributions under money purchase provisions are deductible to the extent that they are made in accordance with the terms of the plan as registered. Employer contributions under defined benefit provisions are deductible if they are "eligible contributions" as that expression is defined in subsection 147.5(2). Under both these provisions, the limits on contribution deductibility are ultimately determined by the conditions of plan registration.

The conditions of plan registration which are most important in limiting deductible employer contributions are found in new paragraphs 147.1(17)(a) and (b). Under paragraph (a), the PA of a plan member for a year in respect of an employer must not exceed the lesser of

(i) the money purchase limit for the year ($10,500 for 1989), and

(ii) 18 per cent of the member's remuneration from the employer for the year.

Paragraph (b) provides a special rule for members of more than one plan within a group of related employers. It requires that the aggregate of the taxpayer's PAs in respect of the group of employers not exceed the money purchase limit for the year.

By so limiting the PA for each plan member, the provisions limit both the money purchase contributions that can be made by the employer on the member's behalf and the retirement benefits that the member can accrue on a defined benefit basis.

For an employer contribution under a defined benefit provision of an RPP to qualify as an *eligible* contribution, subsection 147.5(2) requires that the contribution be made pursuant to the recommendation of an actuary who certifies that the contribution is required to ensure that the assets of the plan are sufficient to fund the benefits promised under the provision. It also requires that the actuary's recommendation be approved by the Minister of National Revenue.

The actuary's recommendation must be made in the year in which the contribution is made or in one of the three preceding years, and the report containing the recommendation must be filed with the Minister. However,

approvals given before 1989 pursuant to paragraph 20(1)(s) will continue to be valid for the purpose of determining whether contributions qualify as eligible contributions. Where Ministerial approval is necessary in respect of contributions to be made in 1989, an existing actuarial report prepared in 1986 or later may be filed with the application for approval.

Where a plan is a surplus position, employer contributions may be restricted or prohibited. More specifically, if the assets of the plan (relating to the defined benefit provision) exceed the actuarial liabilities under the provision by more than the lesser of (i) 20 per cent of those liabilities and (ii) twice the estimated cost of benefits accruing in the year, the excess actuarial surplus is required to be applied to fund accruing benefits before any further employer contributions may be made. The allowance for an actuarial surplus equal to twice the annual cost of benefits should accommodate most plans. However, consideration will be given to the possibility of including special transition rules if there is a need to give plans that are currently in a surplus position more time to adapt to these limits on employer contributions.

(b) Employee Contributions for Current Service and Post-1987 Past Service

The changes to the deduction provisions for employee pension contributions parallel those for employer contributions. The existing rules are set out in paragraph 8(1)(m). For 1989 and subsequent years, the rules relating to the deduction of employee contributions to an RPP are found in new paragraph 147.5(4)(a). Under this paragraph, a deduction for contributions by an employee in a taxation year under an RPP in respect of services (current or past) rendered after 1987 is allowed to the extent that the contributions are made in accordance with the plan as registered. For contributions under money purchase provisions of an RPP, paragraphs 147.1(17)(a) and (b) of the pension plan registration rules effectively limit employee as well as employer contributions, since both are included in the PA which must not exceed the annual limit equal to the lesser of $10,500 (for 1989) and 18 per cent of remuneration.

> **Example:** In a money purchase plan with a fixed employer contribution rate of 8 per cent of employee pay, the plan terms could provide for employee contributions in 1989 of up to the lesser of:
>
> - 10 per cent of pay, and
> - $10,500 less the employer's contribution.
>
> These could be required or voluntary contributions or a mixture of both. Any contributions made in accordance with these terms would be deductible.
>
> If the plan contained a defined benefit provision with a PA of 8 per cent of an employee's pay, the terms of the plan could again provide for supplemental money purchase contributions in 1989 of up to 10 per cent of pay or, if less, $10,500 minus the PA of the defined benefit provision. Again, any such contributions would be deductible.

In the case of employee contributions under a defined benefit provision of an RPP, the maximum PA rule has no direct application since the employee's PA in respect of the provision depends on the promised retirement benefits rather than contributions made in the year. Any employee contribution to a defined benefit provision of a plan that is required under the terms of the plan is deductible in the year it is made regardless of the amount. This applies equally to contributions made in respect of current service or post-1987 past service.

(c) Employee Contributions for Pre-1988 Service

The new deduction rules for employee contributions do not apply to contributions made in connection with the purchase of past service benefits (under a defined benefit provision of an RPP) for service prior to 1988. The deduction limits for such contributions, which are currently provided in subparagraphs 8(1)(m)(ii) and (iii) and subsection 8(8), are replaced, for 1989 and subsequent years, by parallel provisions in new paragraphs 147.5(4)(b) and (c). Up to $3,500 per year may be deducted in respect of contributions made in respect of years of past service while the taxpayer was not a contributor to a pension plan. This deduction is in addition to any deduction for contributions in respect of post-1987 service. For contributions in respect of years while the taxpayer was a contributor, the maximum deduction is $3,500 less any other deductions for pension contributions made by the taxpayer in the year. The new rules clarify that a taxpayer is to be considered to have been a contributor in a past year if he or she contributed to *any* RPP for the year. (However, this clarification will not restrict deductibility where the past service contributions are made before March 28, 1988 or are made pursuant to an agreement in writing entered into before March 28, 1988.) In addition, the special rule that treats teachers as not having been RPP contributors in prior years is being repealed after 1994.

4. Employer Contributions to DPSPs

The existing rule relating to the deduction for employer contributions to DPSPs in subsection 147(8) is being replaced by a rule providing that contributions may be deducted in computing income to the extent that they are paid in accordance with terms of the plan that comply with the registration requirements for DPSPs.

The limits are set out in the DPSP registration rules which, in new paragraph 147(2)(a.2) and new subsection 147(5.1), restrict employer contributions to a DPSP in respect of an employee to the lesser of

(i) one-half of the money purchase limit for the year (one-half of $10,500, or $5,250, for 1989), and

(ii) 18 per cent of the employee's remuneration for the year in respect of the employer.

These limits apply to the aggregate of all contributions for the benefit of the employee: under all DPSPs of the employer, in respect of all employers who participate in a plan, and in respect of contributions to plans by other related employers. Paragraph 147(5.1)(c) provides that the aggregate of an employee's PAs in respect of all RPPs and DPSPs of any group of non-arm's-length employers must not exceed the lesser of the money purchase limit for the year and 18 per cent of remuneration.

5. Contributions to RRSPs

(a) Deduction Limits

For 1989, the RRSP deduction limits in subsection 146(5) are replaced by a deduction of amounts up to the "RRSP deduction limit" as defined in new paragraph 146(1)(g.1).

For most taxpayers, the 1989 RRSP deduction limit is

> 18 per cent of 1988 earned income (maximum $8,500)
> less: PA in respect of 1988.

However, employee terminations from employer-sponsored plans that occur in 1988 and 1989 will produce pension adjustment reversals (PARs) that will increase the RRSP limit for 1989. Also, the provision of additional pension benefits in 1989 in respect of 1988 service will produce past service pension adjustments (PSPAs) that will reduce the 1989 RRSP limit. The full RRSP deduction limit of a taxpayer for a taxation year is the amount, if positive, that is determined by the formula

$$A + B + C - D$$

where

A is the taxpayer's unused RRSP contribution room at the end of the immediately preceding taxation year (for 1989 this amount is the aggregate of any PARs for 1988),

B is the amount, if positive, by which

(i) the lesser of the RRSP dollar limit for the year ($8,500 for 1989) and 18 per cent of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year

exceeds

(ii) the aggregate of the taxpayer's PAs for the preceding year in respect of his or her employers,

C is the aggregate of the taxpayer's pension adjustment reversals (PARs) for the year,

D is the taxpayer's net PSPA for the year; the net PSPA is the aggregate of PSPAs certified in the year less certain inter-plan transfers and RRSP withdrawals which can be applied to obtain certification of a PSPA.

Towards the end of 1989, Revenue Canada will issue individual statements to taxpayers informing them of their RRSP deduction limits for the 1989 taxation year.

(b) Contributions to a Spousal RRSP

The deduction which can be claimed under subsection 146(5.1) in respect of contributions to a spousal RRSP continues to be the difference between the taxpayer's RRSP deduction limit and the amount the taxpayer deducts in respect of contributions to his or her own RRSP. The limit is unaffected by any transfers of retirement income to a spousal RRSP under the special rules provided in paragraph 60(j.2) and described in Chapter III, section 7 below.

(c) Tax on Excess Contributions

The tax of one per cent per month under section 204.1 on any "excess amount" contributed to RRSPs before 1989 is maintained in 1989 and subsequent years. For application of a parallel one-per-cent tax in respect of contributions made after 1988, a "cumulative excess amount" is defined.

The "cumulative excess amount" of a taxpayer in respect of RRSPs at any time in a year, is defined in subsections 204.2(1.1) to (1.4) as the amount, if any, by which

(a) the amount of the taxpayer's undeducted RRSP premiums at the time

exceeds

(b) $8,000 + A + B + C − D.

The taxpayer's undeducted RRSP premiums are determined as the balance of such undeducted premiums at the start of the year (net of amounts deducted in computing the preceding year's income) plus premiums paid up to the time in the year (net of some amounts such as amounts transferred between plans) less RRSP withdrawals up to the time in the year. The amounts A, B, C and D are defined as in section 5(a) above except that the D is the net PSPA determined as of the time in the year rather than as of the end of the year.

The exclusion of $8,000 of undeducted RRSP premiums from the "cumulative excess amount" avoids conflict with the rule for PSPA certification under which a PSPA can be certified even where it exceeds the taxpayer's available RRSP deduction room by up to $8,000. This exclusion also greatly reduces the likelihood of the tax being imposed where the undeducted RRSP premiums result from RRSP contributions being made on the basis of a fixed percentage of current year earnings.

In conjunction with these changes to the excess contributions tax, the RRSP deduction provision in subsection 146(5) is being changed to permit the deduction of contributions made in a prior year. This will make it possible for contributions that are not deducted in the year they are made – because of an over-contribution situation or because of an unexpectedly low level of taxable income – to be carried over for deduction in a subsequent year.

6. Transfer of Funds Between Registered Plans

The tax provisions relating to the transfer of funds between registered plans also change in 1989. Under the current rules a transfer usually involves the inclusion of the transferred amount in income (under subparagraph 56(1)(a)(i) in the case of an RPP or subsection 147(10) in the case of a DPSP) and the deduction of the transferred amount as a contribution under paragraph 60(j) or 60(k). Beginning in 1989, and subject to the exception noted below, a transfer of funds from one registered plan to another can be made on a tax-free basis only if the funds are transferred directly between the plans. Such transfers are provided for in existing subsection 146(16) for transfers from RRSPs, new subsection 147(19) for DPSPs and new section 147.2 for RPPs. These provisions only permit the transfer of lump sum amounts; they do not accommodate the transfer of periodic payments of retirement income to another registered plan. Further details concerning these inter-plan transfers are provided in Chapter VII below. The existing deduction provisions, in paragraphs 60(j) and 60(k), are maintained in 1989 to accommodate the transfer of pension income under RPPs, DPSPs, Old Age Security, and the Canada and Quebec Pension Plans.

7. Transfer of up to $6,000 of Pension Income to a Spousal RRSP

New paragraph 60(j.2) permits a taxpayer to transfer into a spousal RRSP up to $6,000 of income received, on a periodic basis, from an RPP or DPSP. The transfer is additional to any contribution to a spousal RRSP under the taxpayer's RRSP contribution limit. This measure applies in respect of taxation years after 1988 and before 1995. Its purpose is to provide those who are now retired or are nearing retirement with transitional relief from the restrictions imposed on pension income transfers on a tax-deferred, "roll-over" basis after 1989. While the measure is particularly addressed to those whose pension plans do not provide survivor benefits, it applies to all recipients of periodic payments from RPPs or DPSPs who wish to contribute to spousal RRSPs.

IV. Measures for 1990 and Future Years

In 1990 and subsequent years, the structure of the contribution limits is the same as in 1989 with four modifications:

- the dollar limits on contributions and PAs are increased over the phase-in period and are then indexed to reflect changes in the average wage,
- in 1990, the carry-forward of unused RRSP deduction room first becomes available,
- in 1996, the seven-year limit on the carry-forward of unused RRSP deduction room begins to apply, and
- in 1990 and 1995, restrictions on the transfer of pension and annuity income to an RRSP begin to apply.

1. Increases in the Dollar Limits on Contributions and PAs

The *money purchase limit*, defined in subsection 147.1(1), is the dollar limit on contributions to a stand-alone money purchase pension plan. It also limits the PA of a taxpayer under all RPPs and DPSPs of an employer. (These amounts are also subject to a limit of 18 per cent of the taxpayer's remuneration.) The money purchase limit rises from $10,500 in 1989 to $15,500 in 1994.

Beginning in 1995, this limit will be adjusted annually in accordance with the increase in the average wage. The average wage, defined in subsection 147.1(1), is the measure used in the indexing of the year's maximum pensionable earnings (the YMPE) under the Canada and Quebec Pension Plans.

The dollar limit on employer contributions to a DPSP is one-half of the money purchase limit. Thus it rises in proportion to the increases in the money purchase limit and is indexed to growth in the average wage beginning in 1995.

The dollar limit on contributions to an RRSP (referred to as the *RRSP dollar limit*) is defined in paragraph 146(1)(g.2), for 1990 and subsequent years, as the money purchase limit for the immediately preceding year. Thus, it rises from $10,500 in 1990 to $15,500 in 1995 and will be adjusted in accordance with the increase in the average wage beginning in 1996.

These three sets of dollar limits are set out below for the years 1989 to 1995.

Dollar Limits on Contributions and PAs

Year	Money purchase limit	DPSP limit	RRSP limit
		(in dollars)	
1989	10,500	5,250	8,500
1990	11,500	5,750	10,500
1991	12,500	6,250	11,500
1992	13,500	6,750	12,500
1993	14,500	7,250	13,500
1994	15,500	7,750	14,500
1995	15,500[1]	7,750[1]	15,500

[1] Indexed to growth in the average wage.

2. Carry-Forward of Unused RRSP Deduction Room

For the 1990 and subsequent years, new paragraph 146(1)(k) defines a taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of a taxation year as the amount, whether positive or negative, determined by the formula

$$A + B + C - D - E$$

where A, B, C and D are defined as in Chapter III, section 5(a) of this guide and E is the amount of RRSP contributions deducted by the taxpayer in computing his or her income for the year.

This balance is the unused room that is carried forward (as A) in determining the following year's RRSP deduction limit.

A taxpayer's unused RRSP deduction room can be negative where Revenue Canada certifies a PSPA that exceeds the deduction room available to the taxpayer. Such PSPA certifications will be permitted to create a negative balance of up to $8,000. The effect of a negative amount of unused RRSP deduction room is to reduce the taxpayer's RRSP limit in the following year.

As in 1989, Revenue Canada will issue statements to taxpayers towards the end of each year informing them of their RRSP contribution limits for the year.

3. Seven-Year Carry-Forward Limit

For 1996 and subsequent years, a taxpayer's unused RRSP deduction room will be limited by the seven-year carry-forward limit. The cap on unused room at the end

of a year is determined as the aggregate for each of the seven preceding years of 18 per cent of the taxpayer's earned income in the year up to the year's RRSP dollar limit.

4. Transfer of Pension Income to an RRSP

Paragraph 60(j) currently permits the tax-free transfer to an RRSP of pension income, including Old Age Security (OAS) benefits, benefits under the Canada and Quebec Pension Plans (CPP/QPP) and income from a DPSP. A similar transfer to an RRSP of annuity income from another RRSP is permitted under subsection 146(16). Commencing in 1989, new paragraph 60(j.2) also permits the transfer to a spousal RRSP of up to $6,000 per year of income from an RPP or DPSP. In addition, the inclusion of superannuation or pension benefits, retiring allowances and death benefits in the definition of "earned income" for RRSP purposes provides another avenue by which retirement income can be re-contributed to an RRSP.

These provisions will be changed in 1990 and 1995. After 1989, paragraph 60(j) will no longer permit the deduction of amounts received from an RPP or DPSP (or from OAS or CPP/QPP) and contributed to another RPP or an RRSP. As described in Chapter III, section 6 above, inter-plan transfers made on a tax-free basis will be provided for under subsections 146(16) and 147(19) and new section 147.2. However, these provisions will permit only the transfer of lump-sum amounts and will not accommodate the transfer of periodic payments of retirement income from one registered plan to another. Also, the definition of "earned income" in paragraph 146(1)(c) is being amended, effective after 1989, to exclude superannuation or pension benefits, retiring allowances, death benefits and other payments out of RPPs and DPSPs. Finally, after 1994, the special provision in paragraph 60(j.2) for a transfer to a spousal RRSP of up to $6,000 of pension income will no longer apply.

By eliminating opportunities for some taxpayers to obtain further tax deferrals on payments of pension income, these changes are intended to focus tax assistance for retirement saving more closely on the objective of assisting Canadians to provide income replacement for earnings that cease upon retirement. The transition period to January 1, 1995 before the changes relating to pension income transfers take full effect is designed to assist those now at or near retirement.

V. Rules Applicable to DPSPs

Several amendments are made to the DPSP registration rules as set out in section 147. They are generally effective in 1989 and subsequent years. Changes to these registration requirements and related rules that have been described above include:

- the timing rule for employer contributions (in II-3),
- limits on employer contributions (in III-4), and
- transfers between plans (in III-6).

Other significant changes are summarized below. Consequential changes, such as modification of the plan revocation rules to conform to the new registration requirements, are not noted here. The measures proposed on October 9, 1986 included a rule to restrict the amount of DPSP monies invested in the shares of an employer. This proposed rule has been dropped.

1. Prohibition of Employee Contributions and Excess Employer Contributions

Subsection 147(2) of the Act sets out the DPSP registration rules. New paragraph 147(2)(a.1) requires every DPSP to include terms restricting contributions that may be made to the plan to employer contributions made in accordance with the terms of the plan. As a consequence of this rule, DPSPs will not be able to accept employee contributions. In the past, such contributions, although not deductible, have provided unintended tax deferral advantages. As a further consequence, employer contributions to DPSPs will be limited to amounts specifically called for by the terms of the plan. Such contributions are subject to the limits described in Chapter III, section 4 above.

2. Two-Year Vesting

The existing requirement, in paragraph 147(2)(i), regarding the vesting of benefits in the employee is replaced by a requirement that amounts allocated to a plan beneficiary after 1988 vest irrevocably in the beneficiary not later than the time of allocation except that, for employees with less than two continuous years as beneficiaries under the plan, vesting will occur at the end of two such continuous years. The existing rules apply with respect to amounts allocated or reallocated before 1989 – such amounts may vest at any time up to five years after the end of the year in which they were allocated or reallocated.

3. Return of Forfeited Amounts

New paragraph 147(2)(i.1) requires a DPSP to provide, after 1988, that where an employee ceases to be a beneficiary under a plan in a calendar year, any amount allocated or reallocated to the beneficiary that is not vested in the beneficiary must be repaid to the contributing employer within 120 days after the end of the year. This provision ensures that forfeited amounts will not be used to provide benefits to other plan members that are not taken into account in applying the comprehensive limit on tax-assisted retirement saving.

VI. Rules Applicable to RPPs

New section 147.1 of the Act provides a set of registration requirements for RPPs which replaces most of the provisions of Revenue Canada's Information Circular 72-13R7. The main rules are briefly described in this Guide; further details are provided in the explanatory notes to the legislation. Under the new comprehensive limits system, the provision of benefits under RPPs will also be affected by regulations relating to the determination and application of PAs, PARs and PSPAs. In this summary of the rules that are proposed to apply to RPPs, these effects are noted as well.

1. Introduction

This introduction deals with the structure of the new registration rules and the scope and timing of their application.

(a) Structure of the Rules

While some of the registration requirements apply to all pension plans, many apply to a particular provision of a plan, and requirements often differ as between money purchase and defined benefit provisions. In section 147.1, subsections (3) to (8) contain rules relating to defined benefit provisions while subsections (9) and (10) contain rules relating to money purchase provisions. Subsection 147.1(2) contains many of the rules that apply to all plans.

For the purpose of the rules, a "money purchase provision" is defined as those terms of an RPP under which benefits in respect of a plan member are only those that can be provided by the contributions made under those terms by or on behalf of the member together with the earnings on the contributions.

A "defined benefit provision" is defined as those terms of an RPP under which benefits provided in respect of a plan member are determined in any way other than under a money purchase provision. The registration rules contemplate the possibility of benefits being provided in respect of a member under two or more benefit provisions. Each provision is treated, in effect, as if it were a separate pension plan.

(b) Application of the Rules

The registration rules apply differently to new and existing plans. For this purpose, an existing plan is one for which an application for registration has been submitted to the Minister of National Revenue before March 28, 1988. Where the new registration requirements do not restrict the benefits that may be provided under an RPP, they generally take effect as of January 1, 1989 for both new and existing plans. Rules of this type include restrictions on investments and borrowing and the limits on employer contributions under defined benefit provisions. Benefit-related requirements applicable to money purchase provisions also take effect from January 1, 1989. Benefit-related requirements applicable to defined benefit provisions, such as the maximum pension limit or restrictions on ancillary benefits, are generally applicable to all service for new plans and to benefits in respect of service after 1990 for existing plans. Existing plans do not need to be amended until the end of 1990 to comply with such requirements.

For new plans, the new registration rules generally apply to benefits accruing in respect of periods before 1988 as well as to benefits which will accrue in respect of future periods. For existing plans, benefits accrued under defined benefit provisions prior to 1991 are generally not subject to the new rules. In place of these rules, new subsection 147.8(2) of the Act requires that the defined benefit provisions of an existing plan be acceptable to the Minister. It is intended that already-approved provisions will continue to be acceptable but that amendments to such provisions will be considered on a case-by-case basis.

Existing plans will have to be amended effective January 1, 1989 to comply with the rules that take effect on that date. In particular, certain of the new rules require that a plan include a requirement as a stipulation of the plan itself. The stipulations which a plan must include as of January 1, 1989 are as follows:

Plans affected	Paragraph	Subject of stipulation
All plans	147.1(2)(a)	permissible contributions
	(b)	assignment of rights
	(f)	investments
	(g)	borrowing
	(h)	determination of amounts
Plans with defined benefit provisions	147.1(3)(d)	certification of past service benefits
	(f)	reduction in benefits to avoid revocation
Plans with money purchase provisions	147.1(9)(b)	return of contributions to avoid revocation
	(c)	refund of forfeited amounts to employer

2. General Conditions of Registration

Requirements that apply to all RPPs are set out in subsection 147.1(2) and subsections 147.1(11) to (27). This section describes the more important of these and lists others.

(a) Establishment of and Membership in an RPP

No restriction is placed on who can set up an RPP. However, to qualify for registration, a plan must require contributions by an employer.

An indirect result of the registration rules is that an RPP can provide benefits only to employees (or office holders), and to their beneficiaries after death. Persons connected with employers – for example, persons holding more than 10 per cent of the shares of the employer – are permitted to participate in RPPs. However, as outlined in Chapter VI, section 9(b) below, any benefits provided to these plan members are subject to a special limit, and special rules apply with respect to the crediting of additional past service benefits in respect of service before 1988.

(b) Pensionable Service

Paragraph 147.1(2)(e) sets limits on the periods of service in respect of which retirement benefits may be provided under a benefit provision of an RPP. Periods of employment with a participating employer are included unless they are prescribed periods. It is intended that this prescription will deny eligibility for foreign service except where certain conditions are met, as is now the case under the rules set out in Revenue Canada's Information Circular.

Pensionable service may also include a period of temporary absence or a period of disability subject to certain conditions which are outlined below in section 3 (for disability) and section 9 (for temporary absence).

Pensionable service under a plan may include a period of pensionable service with a former employer under another RPP provided that no benefits are retained under the other plan. A reciprocal agreement is not necessary for benefits to be provided in respect of such service.

(c) Pension Adjustment Limits

Subsection 147.1(17) requires that a PA of a plan member for a year in respect of a participating employer not exceed the lesser of the money purchase limit for the year ($10,500 in 1989, for example) and 18 per cent of the member's remuneration for the year from the employer. If a member's PA for any year exceeds the limit, the registration of the plan can be revoked.

Subsection 147.1(13) requires that a plan contain terms sufficient to ensure that the PAs of the members of the plan will comply with the limits in subsection

147.1(17). In the case of a money purchase plan, this means that the terms must be such that under no circumstances will the combined employer and employee contributions in a year exceed the lesser of 18 per cent of the employee's remuneration and the money purchase limit for the year. In the case of a defined benefit plan, the terms of the plan must limit benefits so that the PA of a plan member complies with the same limit.

If a plan permits voluntary current service pension contributions to be made, the terms required by subsection 147.1(13) must restrict such contributions to ensure that the PA limits are respected. Such contributions will be permissible only where the total PA associated with defined benefits or required money purchase contributions is less than 18 per cent of earnings and the money purchase limit for the year.

(d) Permissible Contributions

Paragraph 147.1(2)(a) prohibits any contribution or gift to a plan other than employer or employee contributions made under the terms of the plan as registered, permissible transfers of retiring allowances, transfers from other registered plans in accordance with the applicable provisions of the Act, and prescribed amounts. It is intended to prescribe transfers from foreign pension plans where certain conditions are met.

Employer contributions under a defined benefit provision of a plan must qualify as *eligible* contributions. As described in Chapter III, section 3 above, this means that they must be based on the recommendation of an actuary who has certified that they are necessary to ensure that the plan has sufficient funds to pay the promised benefits. The actuary's recommendation must be accepted by the Minister of National Revenue.

The effect of this paragraph is to prevent RPPs from accepting contributions (apart from certain transfers) which do not meet the conditions for deductibility set out in section 147.5 of the Act.

(e) Permissible Distributions

Paragraph 147.1(2)(c) limits the payments or distributions that may be made from an RPP. Permissible distributions include:

- "lifetime retirement benefits";
- lump sum payments;
- transfers of lump sum amounts to another RPP or RRSP in accordance with section 147.2 of the Act;
- payments in connection with the division of property on marriage breakdown; and

- distributions of actuarial surplus to an employer or a plan member.

It is not intended that this rule restrict payments made to defray reasonable administrative expenses or to pay for investments. Such payments are not considered to be "distributions".

"Lifetime retirement benefits" are periodic payments to a plan member that will continue to be paid until the member's death. Thus they do not include bridging benefits (periodic payments which cease when the plan member begins to receive benefits under the Old Age Security program or the Canada or Quebec Pension Plan). Paragraph 147.1(2)(c) provides only for the payment of the lifetime retirement benefits in equal annual or more frequent amounts. Exceptions to this rule to accommodate inflation adjustments and other benefit variations are permitted by subsections 147.1(8) and (10).

Lump sum payments can be made to a plan member at any time before retirement benefits commence to be paid to him or her from a plan. Where a lump sum payment is made, paragraph 147.1(3)(g) requires that the promised retirement benefits be reduced in present value by an amount at least equal to the payment.

Subsection 147.1(12) authorizes distributions which would not otherwise meet the registration requirements if the distribution (for example, under a "50-per-cent minimum employer contribution rule") is required to comply with the Pension Benefits Standards Act, 1985 (PBSA) or similar provisions of a provincial act, or would be so required if the PBSA or a provincial act were applicable to the plan members.

(f) Other Conditions

Subsection 147.1(2) also requires that a registered pension plan:

- provide that rights under the plan cannot be surrendered or assigned except as a consequence of the breakdown of a marriage or other conjugal relationship;
- provide for retirement benefits to commence no later than the month following the member's 71st birthday;
- provide that the plan may only hold investments that are
  - permitted under provincial pension benefits legislation or, where no such legislation applies, the PBSA; and
  - investments in arm's-length entities that are not prescribed under new Regulation 7800; this regulation makes exceptions for NHA-insured mortgages and shares listed on a prescribed stock exchange; and
- provide that money may not be borrowed in connection with the plan except on a short-term basis in certain limited circumstances or in connection with the purchase of income-producing real property.

3. Conditions Applicable to Defined Benefit Provisions

Any RPP that contains a defined benefit provision must comply with the conditions set out in subsection 147.1(3) and (4) and is also subject to subsections 147.1(5), (6) and (8). For the most part, these rules limit the level and form of benefits that can be provided under defined benefit provisions of RPPs.

(a) Contributions

The limits on employer contributions are set out in paragraph 147.1(2)(a) and subsection 147.5(2) and are outlined above in Chapter III, section 3(a).

Paragraph 147.1(3)(a) of the Act requires that employee contributions in respect of current service must reasonably be expected not to exceed the lesser of: (i) 9 per cent of remuneration and (ii) $600 plus 70 per cent of the employee's pension credit for the year under the provision. (The pension credit is the employee's PA in respect of the provision.) Contributions made in respect of certain special periods (periods of disability or temporary absence, for example) and contributions required in connection with the provision of benefits for past service must reasonably be expected not to exceed the amounts necessary to fund the benefits accruing in respect of such periods. The purpose of these restrictions is to ensure that employee contributions are not out of proportion to promised benefits.

(b) Determination of Retirement Benefits

Paragraph 147.1(3)(b) requires that retirement benefits under a defined benefit provision be determined in such a manner that the member's PA for a year is determinable at the end of the year. This precludes the use of a benefit formula that depends on the exercise of discretion before benefits can be calculated. This parallels an existing requirement (in paragraph 9(a) of the Information Circular) that benefits must be in accordance with a definite formula set forth in the plan.

(c) Restrictions on Benefit Accruals

By virtue of paragraph 147.1(3)(c), no benefits may be provided to a member in respect of a period of service after the member has commenced to receive retirement benefits under the provision. As outlined below, an exception is made to this rule in the case of certain periods of disability.

By virtue of paragraph 147.1(3)(d), benefits in respect of past service after 1987 may be provided to a member only where:

- the PSPA associated with the benefits is zero (as will often be the case where benefits are upgraded in line with wage or price increases, for example), or

- the Minister of National Revenue makes a certification in respect of the benefits.

The requirements for PSPA certification are described in Chapter III, section 2(d) above.

Paragraph 147.1(3)(f) requires a plan with a defined benefit provision to provide that benefits can be reduced if necessary in order to comply, for example, with the PA limit in subsection 147.1(17) or the maximum pension limit in subsection 147.1(4) and thus avoid the registration of the plan being revoked.

(d) Maximum Pension

Subsection 147.1(4) sets out the maximum lifetime retirement benefits that can be provided under a defined benefit provision of an RPP. Limits are defined first for the year in which the pension commences and then for subsequent years.

In paragraph 147.1(4)(a), the limit for the year the pension commences is defined as the lesser of

> (a) 2 per cent of average best earnings times the number of years of pensionable service, and
>
> (b) $1,722.22 (indexed after 1994) times the number of years of pensionable service.

For this purpose, the expression "average best earnings" means the greater of either one-third of the member's remuneration for the period of 36 consecutive months of highest remuneration or one-fifth of the member's remuneration for the five 12-month periods (non-overlapping) of highest remuneration. The periods of remuneration need not be periods of pensionable service but the remuneration must be with one or more employers with whom the member has pensionable service under the provision.

This limit corresponds to the existing pension limit set out in paragraph 9(g) of the Information Circular. However, it differs from the existing limit in the following ways:

- As provided in paragraph 147.1(5)(a), in applying the maximum pension limit, the amount of remuneration in a year may be updated to the year of commencement of the pension in accordance with the increase in the average wage.

- The existing dollar limit of $1,715 per year of service is modified to $1,722.22 which is equal to one-ninth of the 1994 money purchase limit. For years after 1994, the dollar limit will be defined as one-ninth of the money purchase limit for the year. By this means, the maximum pension limit, applicable in the year pension payments begin, will be indexed in accordance with increases in the average wage.

- The existing requirement, for funding purposes, that the actuarial value of a pension with survivor benefits may not exceed the value of the maximum pension paid as a single life annuity guaranteed for 10 years is being eliminated.

- The existing restriction of 35 years on the length of pensionable service is being removed. Maintaining this limit would have served little purpose since individuals no longer accruing pension benefits can obtain roughly comparable tax assistance by making maximum RRSP contributions of 18 per cent of earnings.

- The maximum pension rule applies to each defined benefit provision separately. It does not require the aggregation of benefits under a defined benefit provision with benefits derived from a money purchase provision or any other defined benefit provision. Control over aggregate benefits is provided by means of the PA limits found in subsection 147.1(17).

- The existing exemption from the maximum pension limit for pensions of $300 or less per year of pensionable service is being eliminated.

As described in section 9(b) below, a modified form of this maximum pension limit applies to benefits in respect of any periods of service where a member is a "person connected with an employer" who participates in the plan.

After a pension commences, the maximum pension limit is the limit in the year of commencement adjusted in accordance with increases in the consumer price index.

(e) Early and Late Retirement

Paragraph 147.1(3)(e) requires that benefits coming into pay before a member reaches a certain age must be reduced to take account of the longer period of pay associated with early retirement. No reduction is required if benefits commence after the earliest of the days on which:

(i) the member attains age 60;

(ii) the member has 30 years of pensionable service under the plan;

(iii) the aggregate of the member's age plus years of pensionable service under the plan is equal to 80; and

(iv) the member ceases employment because of a permanent disability.

For plan members in prescribed occupations that require early retirement for reasons of public safety, the age in (i) is replaced by age 55, and the aggregate in (iii) is replaced by 75. The prescribed public safety occupations are: firefighter, police officer, corrections officer, air traffic controller, and commercial airline pilot. An exemption from the rule is also provided for the plan established by the Canadian Forces Superannuation Act.

Where a pension commences prior to the earliest day set out above, the level of the member's lifetime retirement benefits must be reduced by at least 1/4 of one per cent for each month (or 3 per cent for each year) between the time it commences and the earliest day at which an unreduced benefit could have been paid.

Where a pension commences after the member attains age 65, benefits may be actuarially increased. Under subsection 147.1(6), such an increase is permitted even where it results in retirement benefits in excess of the maximum pension limit. A provision of the PA regulations ensures that an actuarial increase in benefits to reflect their deferral after age 65 will not result in a positive PSPA. These provisions help to ensure that defined benefit plans can provide benefits comparable to those available under money purchase plans in cases where pension commencement is deferred beyond age 65.

(f) Bridging Benefits

"Bridging benefits" of up to the total of benefits under the Old Age Security program and the Canada and Quebec Pension Plans may be paid under a defined benefit provision to a plan member who commences to receive retirement benefits before age 65. Under paragraph 147.1(8)(a), the maximum level of bridging benefits may be provided only where, at the time the benefits commence, the individual has attained age 60 and has at least 10 years of pensionable service under the provision. Where these conditions are not met, the allowable level of bridging benefits is reduced:

- by 1/4 of one per cent for each month (or 3 per cent per year) between the time they commence and the time the member attains age 60, and
- by 10 per cent of their maximum level for each year by which the member's pensionable service falls short of 10.

These rules are intended to ensure that plans do not provide bridging benefits that are out of proportion to the lifetime retirement benefits they provide.

(g) Inflation Adjustments

The new registration rules accommodate inflation adjustments to defined benefits both before and after the time of pension commencement.

Before a pension commences, the level of benefits may be adjusted to reflect, in whole or in part, increases in the average wage. These adjustments are accommodated, first, by a provision of subsection 147.1(5) which permits remuneration to be updated to the year of pension commencement for the purpose of determining the maximum pension limit and, second, by a provision of the PA regulations which ensures that such adjustments will not result in a positive PSPA. Together, these provisions will permit pension accruals in flat benefit and career average plans to be adjusted in line with wage increases. In addition, they will allow wage increases to be taken into account in determining the initial benefit

level under a deferred annuity or the value of a lump sum termination benefit based on such a deferred annuity.

After retirement benefits have commenced to be paid, paragraph 147.1(8)(b) provides that they may be adjusted to reflect, in whole or in part, increases in the consumer price index. Again, this accommodation is made both in the maximum pension provisions and in the rule for determining a PSPA. Also, this paragraph permits retirement benefits to be adjusted for inflation notwithstanding the requirement of paragraph 147.1(2)(c) that benefits be paid in equal periodic amounts. Indexing after pension commencement as well as before can be taken into account in determining the present value of a deferred annuity.

The registration provisions and PA regulations that accommodate the adjustment of retirement benefits for inflation apply equally where a plan provides for automatic indexing and where inflation adjustments are made from time to time on an ad hoc basis.

(h) Guarantee Period

Paragraph 147.1(8)(c) permits a defined benefit provision of an RPP to contain a benefit guarantee under which retirement benefits may be paid to one or more beneficiaries of a deceased plan member for up to 15 years after the date on which the member commenced to receive retirement benefits. The total of the retirement benefits paid in a period under a benefit guarantee must not exceed the retirement benefits that would have been paid to the member in the period had he or she lived. However, retirement benefits under a guarantee may be commuted rather than paid on a periodic basis.

(i) Post-Retirement Survivor Benefits

Where a member dies after commencing to receive retirement benefits under a defined benefit provision of an RPP, paragraph 147.1(8)(d) permits the plan to pay survivor benefits to a spouse or a dependant of the member. The provision of survivor benefits does not require any reduction in the level of retirement benefits payable to the plan member upon retirement.

For this purpose, a dependant is a parent, grandparent, brother, sister or child of the member who was dependent on the member for support immediately before the member died. The payment of survivor benefits to a spouse can continue until the death of the spouse. The payment to a dependant can continue until the end of the year in which the dependant attains age 18, or, if later, the time at which he or she ceases to be in full-time attendance at an educational institution, except that if the person is dependent by reason of infirmity, payment can continue until the person ceases to be infirm.

The level of survivor benefits payable to any one person in a period may not exceed 75 per cent of the retirement benefits (including bridging benefits and

inflation adjustments) that the member would have received in the period. In addition, the total amount of survivor benefits payable to all eligible recipients for a period, together with any amounts payable (or that would have been payable but for their commutation) under a guarantee period provision, may not exceed the retirement benefits that the member would have received.

(j) Pre-Retirement Survivor Benefits

Paragraph 147.1(8)(f) allows a plan, under a defined benefit provision, to pay survivor benefits to a spouse or dependant of a member who dies before commencing to receive retirement benefits. These benefits can continue for the same periods as for post-retirement survivor benefits.

In the general case, the registration requirements allow a survivor benefit of up to 75 per cent of the pension the member would have received had he or she retired immediately before the date of death. In determining this amount, no actuarial reduction is required on account of early retirement. Where payments are made to two or more beneficiaries, the total pension must not exceed the member's accrued pension.

These provisions permit survivor benefits that are consistent with those available for a member who dies after commencing to receive retirement benefits. However, they may permit only very limited benefits in the case of plan members with short periods of pensionable service. Accordingly, a proposed regulation will permit the survivor benefit defined above to be increased to a level not exceeding the lesser of:

- 75 per cent of the projected pension of the member had he or she continued to accrue benefits until age 65,
- the YMPE in the year of the member's death.

Survivor benefits may be adjusted for inflation in the same manner as a member's retirement benefits. The terms of a pre-retirement spousal survivor benefit may include a guarantee period of up to 15 years.

(k) Disability Benefits

Paragraph 147.1(2)(e) permits the continued accrual of pension benefits during a period of disability. For this purpose, disability is defined in subsection 147.1(1) to mean a physical or mental impairment that prevents the plan member from engaging in employment (temporarily or permanently) and has been so certified by a medical doctor.

Pension benefits may continue to accrue during any period of disability *prior* to pension commencement that satisfies the above definition. Where a plan member is permanently disabled, paragraph 147.1(3)(e) permits the payment of a pension without reduction by reason of early retirement. Furthermore, a proposed regulation will provide for the pension payable to a permanently disabled plan member to be increased to an amount not exceeding the lesser of:

- the projected pension of the member had he or she continued to accrue benefits until age 65, and
- the YMPE in the year of pension commencement.

These benefits will be subject to the same provisions regarding inflation adjustments, guarantee period and survivor benefits as are other retirement benefits.

As in the case of pre-retirement survivor benefits, these rules permit pension plans to be used to provide a substantial level of earnings-replacement benefits while controlling tax-assistance costs by requiring that additional benefits be provided through other vehicles such as long-term disability plans.

(l) Lump Sum Payments after Death

In place of the payment of pre-retirement survivor benefits on a periodic basis under a defined benefit provision, paragraph 147.1(8)(h) permits a plan to provide for the payment of lump sum benefits to one or more beneficiaries after the death of a plan member. The total of such lump sums must not exceed the present value of the member's accrued retirement benefits at the date of the member's death, plus interest to the date of payment. Such amounts must be paid by the end of the year following the year of the member's death.

Where no other amounts are payable after the death of a member, the plan may provide for the payment to one or more beneficiaries of amounts that in aggregate do not exceed the cumulative balance of the member's contributions plus associated interest less any amounts already paid or transferred out of the plan under the provision on behalf of the member.

(m) Optional Form of Benefits

A plan may permit a member to select an optional form of retirement benefits under a defined benefit provision as long as the initial level of lifetime retirement benefits is not increased and there is no increase in the present value of benefits calculated as of the time benefits commence. Under these conditions, paragraph 147.1(8)(j) provides for plan members to elect a variety of benefit forms including guarantee periods, survivor benefits, bridging benefits and inflation adjustments. In each case, the ancillary benefits must obey limits similar to those set out in other paragraphs of this section or section 147.1(10) relating to money purchase provisions. In the case of survivor benefits, an election can be made to provide such benefits only to a spouse, and the level of survivor benefits may not exceed the level of the member's pension. In the case of inflation adjustments, permissible forms include:

- a fixed increase of up to 4 per cent per year;
- adjustments which reflect, in whole or in part, increases in the consumer price index; or

- adjustments linked to the return on, or value of, a pool of investment assets.

Paragraph 147.1(8)(k) permits an optional form of benefits to be elected by a surviving spouse of a plan member who dies before commencing to receive retirement benefits. However, this election may not include a second generation of survivor benefits.

Election by a plan member of a lower level of lifetime retirement benefits with more generous ancillary benefits does not affect the PAs reported for the member.

4. Conditions Applicable to Money Purchase Provisions

An RPP that contains a money purchase provision must satisfy the conditions of subsection 147.1(9) and is subject to the provisions of subsection 147.1(10).

(a) Contributions

By virtue of paragraph 147.1(2)(a), employer and employee contributions may be made under a money purchase provision of an RPP only if they are made in accordance with the terms of the plan as registered. Subsection 147.1(17) limits the PA for a plan member in respect of a participating employer, and subsection 147.1(13) requires an RPP to include terms to ensure that these limits will be respected. As a result of these restrictions, a stand-alone money purchase plan may provide for a combination of employer and employee money purchase contributions, made on a scheduled or discretionary basis, of up to 18 per cent of the employee's remuneration for a year, but not exceeding the money purchase limit for the year. Where defined benefits are also provided under the same plan or a different plan, benefits provided under the defined benefit provision and contributions under the money purchase provision must be co-ordinated to ensure that the PA limits are respected.

Paragraph 147.1(9)(e) adds a further requirement that employer contributions under a money purchase provision must be acceptable to the Minister of National Revenue. This provision will permit the Minister to set guidelines for minimum employer contributions. It is anticipated that such guidelines will distinguish between stand-alone money purchase plans and money purchase provisions which are supplementary to defined benefit provisions.

Paragraph 147.1(9)(b) requires an RPP containing a money purchase provision to provide that employer or employee contributions can be returned to the contributor to avoid the revocation of the plan's registration. This situation might arise, for example, where the PA limits of subsection 147.1(17) had been violated.

(b) Separate Accounts

Paragraph 147.1(9)(a) requires an RPP to provide that a separate account be maintained for each member under a money purchase provision. All contributions

and transfers to the plan in respect of the member, and all the earnings attributable to them, must be allocated at least annually to the member's account.

(c) Refund of Forfeited Amounts

Paragraph 147.1(9)(c) requires an RPP containing a money purchase provision to provide that where a member ceases to have any rights with respect to an employer contribution, the contribution, and all earnings attributable to it, will be paid to the employer within 120 days after the end of the year. This provision prevents forfeited amounts being reallocated to other plan members.

(d) Annuities

Paragraph 147.1(9)(d) requires an RPP containing a money purchase provision to provide that retirement benefits payable in respect of a member under the provision will be provided either:

- by means of an annuity purchased with the balance of the member's account from a licensed issuer of annuities; or
- under a prescribed arrangement.

The prescribed arrangement, which is described in the explanatory notes, is intended to permit a money purchase plan to provide self-insured annuities under certain conditions.

(e) Form of Benefits

Subsection 147.1(10) permits an RPP to provide certain benefits under a money purchase provision of the plan that do not satisfy the requirement for equal annual payments contained in paragraph 147.1(2)(c). The permissible benefits differ in some respects from the benefits which are permitted by subsection 147.1(8) in the case of defined benefit provisions. The difference is a reflection of the fact that the benefits that can be provided under a money purchase provision are limited by the contributions and earnings available to fund them. Ancillary benefits such as inflation adjustments can be provided only if retirement benefits are correspondingly reduced. The same trade-off of benefits does not exist in the case of a defined benefit provision.

The main provisions of subsection 147.1(10) are summarized in the following points:

- retirement benefits may be reduced when the member begins to receive OAS or CPP/QPP benefits or upon the death of the member's spouse;
- inflation adjustments may be provided in one of three forms:

- a fixed annual increase of up to 4 per cent per year,
- adjustments linked to changes in the consumer price index, or
- adjustments linked to the return on, or value of, a pool of investment assets;

- retirement benefits may be guaranteed for a period of up to 15 years;
- where a member dies after commencing to receive retirement benefits, survivor benefits (not exceeding the retirement benefits that the member would have received) may be paid to a spouse of the member until the spouse's death;
- where a member dies before commencing to receive retirement benefits, the balance in the member's account may be used to provide survivor benefits to a spouse for the duration of the spouse's life; these survivor benefits may be subject to inflation adjustments and a guarantee period of up to 15 years;
- where a member dies before commencing to receive retirement benefits, one or more lump sums may be paid to one or more beneficiaries out of the member's account; such amounts must be paid by the end of the year following the year of the member's death; where such an amount is paid to a dependant of the member who is under 18 years of age, it is proposed that the amount be eligible to be used to purchase an annuity that will have a term ending no later than the end of the year in which the dependant attains age 18;
- the payment of retirement benefits according to one of the forms set out above may either be specified by the plan or provided for at the option of the plan member; the plan may also provide a similar election to a surviving spouse except that the plan cannot provide for the election of a second generation of survivor benefits.

It should also be noted that under paragraph 147.1(2)(c), a plan may permit a member's benefits to be paid in a lump sum rather than taken in the form of retirement benefits.

5. Combinations of Plans and Provisions

The above discussion of the registration requirements has generally assumed that an individual is accruing benefits in the year under one single-employer plan with a single defined benefit or money purchase provision. However, to provide effective limits on tax assistance, several of the rules must be elaborated to recognize that benefits may accrue to an individual:

- under two or more provisions of a plan;
- under two or more plans of the employer;

- under plans of non-arm's-length employers;
- in respect of service with, or remuneration in respect of, two or more employers who participate in the same plan.

The key provision which is elaborated in this manner is the maximum PA limit in subsection 147.1(17). The PA of a taxpayer in respect of an employer is defined in terms of all plans and provisions of the employer under which the taxpayer accrues benefits in the year.

Subsection 147.1(17) also extends this by applying the money purchase limit for the year to the aggregate of a plan member's PAs in respect of a participating employer in a plan and all employers who do not deal at arm's length with the participating employer. This requires that the terms of a benefit provision of a plan not be considered in isolation from the individual's benefit accruals under other provisions of the plan and other plans of the employer or non-arm's-length employers.

A similar test applies in the case of bridging benefits, under subsection 147.1(18), and is proposed to apply in situations such as temporary absence, disability and death prior to retirement where benefits may be credited on the basis of deemed service or earnings.

6. Multi-Employer Plans

Special rules that apply in the case of multi-employer plans are set out in subsections 147.1(11), (17) and (18). A "multi-employer plan" is defined, in subsection 147.1(1), as a pension plan with more than one participating employer where at the beginning of the year the following conditions may reasonably be expected to be satisfied throughout the year:

- participation is pursuant to a collective bargaining or similar agreement, a by-law or a statute;
- employer contributions are made in accordance with a negotiated or fixed schedule of rates; and
- no more than 50 per cent of the active plan members are employed by a single employer or group of related employers.

It is proposed that the PA limits in subsection 147.1(17) will not apply to multi-employer plans in the same manner as to other RPPs. Where an employee belongs, for example, to a multi-employer RPP (that is not a specified multi-employer plan) as well as to another RPP or DPSP of his or her employer, only the single-employer plan will be subject to the limits in subsection 147.1(17) on the PA in respect of the employer. The multi-employer plan will only be required to comply with a PA limit applied at the plan level. Similarly, the cross-plan limit on bridging benefits in subsection 147.1(18) will not apply to multi-employer plans.

Further special rules apply in the case of "specified multi-employer plans". These are plans that are treated essentially as money purchase plans for the purpose of PA reporting. The plan must contain no defined benefit provision other than a flat benefit provision. In addition, for a plan to be treated as a specified multi-employer plan, the administrator must file an election with the Minister of National Revenue.

A specified multi-employer plan will be exempt from the cross-plan PA limits as will other multi-employer plans. Moreover, a specified multi-employer plan will not be subject to any PA limit applied at the plan level provided that no contributions are made to the plan on a money purchase basis.

A specified multi-employer plan will also be generally exempt from the requirement of paragraph 147.1(3)(d) that no benefits be provided under a defined benefit provision in respect of past service except according to the PSPA certification provisions of subsection 7706 of the Regulations. All employer contributions made in a year will be included in the PAs of the plan members on whose behalf they are made without regard to whether some portion of the contributions may go to fund past service benefits. However, where a contribution is made under the provision by a plan member, such part of the contribution that is used to increase prior year benefits will generally be subject to PSPA reporting and certification rather than PA reporting. (An exception is that employee contributions made in January in respect of service in the previous year will be included in PA in the year they are made.)

7. Administration of an RPP

(a) Responsibilities of the Administrator

Paragraph 147.1(2)(i) requires that every RPP have a designated administrator. The administrator's responsibilities include:

- making application for registration of the plan;
- making application for acceptance of an amendment to the plan;
- ensuring that the plan is administered in accordance with its terms as registered;
- apportioning pensionable service between participating employers where required;
- filing actuarial reports with the Minister of National Revenue where required;
- filing an annual information return with the Minister of National Revenue (see (d) below); and
- providing information to a participating employer as required to enable the employer to report PAs, PARs and PSPAs.

(b) Registration and Amendment of a Plan

After 1988, a plan will be treated as having been registered on the date specified in the plan but no earlier than the first day of the year in which the plan is submitted to the Minister of National Revenue for registration.

For a plan amendment to be accepted by the Minister of National Revenue, subsection 147.1(19) provides that the plan as amended must qualify for registration. Subsection 147.1(27) provides that a "plan as registered" means the terms of the plan as accepted for registration and as amended by (a) all amendments that have been accepted by the Minister and (b) amendments submitted to the Minister that can reasonably be expected to be accepted.

(c) Additional Conditions

In order to ensure that the objectives of the Act with respect to RPPs are not frustrated or avoided, subsection 147.1(20) authorizes the Minister of National Revenue to impose such conditions as are considered reasonable with respect to any pension plan. Some scope for Ministerial discretion in ensuring the objects of the Act are met is considered to be necessary because it would not be practical or desirable for the regulations to cover all possible circumstances involving the provision of pension benefits to taxpayers.

(d) Reporting Requirements

The requirements for the reporting of PAs, PARs and PSPAs are set out in section 147.4 of the Act and summarized in Chapter III, section 2 above.

Two additional reports are required to be filed with the Minister of National Revenue: an annual information return and, for plans with defined benefit provisions, actuarial reports. Under subsection 147.4(10), the plan administrator is required to file an information return by the end of April each year beginning in 1990. This return will include information such as any changes in the method used to determine PAs and whether or not the plan membership includes persons connected with an employer.

As noted in Chapter III, section 3(a) above, an employer contribution to a defined benefit provision of an RPP in a year must be based on an actuary's recommendation in the year or in one of the three immediately preceding years. Under subsection 147.5(3), the actuarial reports upon which these employer contributions are based must be filed with the Minister in order to obtain his approval of the actuary's recommendation. Even where employer contributions are not being made to a plan with a defined benefit provision, section 147.3 requires that an actuarial report in respect of the provision be filed by the end of the third calendar year after the previous report was filed. The filing of the first such report is required on or before December 31, 1991 or, if later, the end of the third year after the plan's acceptance for registration.

8. Revocation of Registration

Where an RPP does not qualify for registration or where it is not administered in accordance with its terms and with the registration requirements, the registration of the plan may be revoked. (A plan administrator may also apply for revocation of a plan.)

As set out in section 147.6, the process of revocation would begin with a "notice of intent" sent to the plan administrator by the Minister of National Revenue. The notice of intent would specify an effective date of revocation which could be on, before or after the date on which notice is given. Should the compliance problem not be corrected to the Minister's satisfaction, a "notice of revocation" would then be given to the plan administrator at any time after 30 days after the mailing of the notice of intent. Revocation of the plan would be effective as of the date specified in the notice of revocation unless, following an appeal under subsection 172(3), the Federal Court of Appeal orders otherwise.

In the event of the revocation of an RPP, it would become a retirement compensation arrangement (RCA). Employer contributions would continue to be deductible and, under new paragraph 8(1)(m.1), employee contributions would also be deductible. However, these contributions would be subject to the special 50-per-cent refundable tax under Part XI.3 of the Act. Investment earnings in the plan would also become subject to the 50-per-cent tax. These taxes would be payable by the custodian of the arrangement and would be refundable as benefits are paid to beneficiaries. As a result of this treatment, there would be no immediate tax consequences for employees or employers. The effect of the refundable tax, though, would be to deny any further tax assistance on the funds in and contributions to the plan.

9. Special Situations

Provisions relating to periods of reduced pay or temporary absence and to the provision of benefits to related beneficiaries are outlined below.

(a) Periods of Reduced Pay or Temporary Absence

Special provisions in the Income Tax Regulations will permit additional money purchase contributions to be made or defined benefit pension credits to be granted in respect of periods where a plan member either worked at a reduced pay level or was temporarily absent from employment. In both cases, a deemed amount of remuneration may be included in the definition of remuneration upon which the 18-per-cent PA limit is based. In the case of temporary absence, an additional period of service may also be counted, in accordance with paragraph 147.1(2)(e), in determining the pension that can be provided on a defined benefit basis.

The "reduced pay" provision permits service to be credited, or money purchase contributions made, on the basis of full pay levels in situations where pay levels

are reduced: for example, job sharing, phased retirement, or austerity program pay cuts. While the provision may have little application in "best average" pension plans where low-earning years do not affect pension levels, it provides an avenue for pension benefits to be maintained despite low-pay years in money purchase, career average and final average plans. To qualify as a period of reduced pay, the period must be a period of pensionable service during which the plan member's remuneration does not exceed 75 per cent of his remuneration with the employer in a previous period of at least three years of service with the employer.

A period of temporary absence of a member of an RPP in respect of an employer is a period of

(i) loan to another employer,

(ii) sabbatical, educational or maternity leave, or

(iii) lay-off from employment.

A member may or may not receive remuneration from the employer during a period of temporary absence. (However, a period must not be counted both as a period of employment and as a period of temporary absence in determining benefits.) A qualified period of temporary absence is a period which meets several additional conditions.

For both reduced pay and prescribed temporary absence periods, the member must certify to the plan administrator that he will not accrue any benefits under an RPP or DPSP of another employer in respect of the period. The reporting of PA on the basis of deemed remuneration is required for these periods. Where possible, this reporting should occur during the period in question but in some cases reporting of a corrected PA in a subsequent year may be necessary.

Qualified periods of reduced pay and qualified periods of temporary absence are subject to a combined limit of five years which applies to the "unpaid portion" of the periods. The unpaid portion of such a period is equal to the duration of the period multiplied by the fraction by which the plan member's pay is reduced from the level it would have been were it not for the pay reduction or temporary absence. This means, for example, that a year of job sharing or temporary absence at two-thirds pay would use up only one-third of a year of the five-year limit.

The current registration rules contained in Revenue Canada's Information Circular 72-13R7 permit the crediting of additional years of service in situations where early retirement is imposed for reasons such as technological change. This rule has proven very difficult to administer. Accordingly, no equivalent provision is included in the new registration rules. However, it is anticipated that the reduced pay and temporary absence provisions will provide plan sponsors with some flexibility to create special early retirement arrangements where the need exists.

(b) Person Connected with an Employer

Special rules are applicable in the case of a member of an RPP who is connected with a participating employer of the plan. The term "person connected with an

employer" is defined, in subsection 147.1(24), similarly to but somewhat more broadly than "specified shareholder" in the Act and "significant shareholder" in Revenue Canada's Information Circular. In particular, it follows the specified shareholder definition in including a person who owns 10 per cent or more of any class of the shares of an employer whereas the test in the Information Circular is based on ownership of 10 per cent of voting rights. A person is also considered to be connected with an employer if he or she does not deal at arm's length with the employer.

Subject to certain conditions, the registration requirements permit all persons connected with employers to accrue benefits, after 1988, under defined benefit and money purchase provisions of RPPs for service after 1987. For additional benefits to be provided to such persons in respect of pre-1988 service, subsection 147.1(7) provides that the approval of the Minister of National Revenue is required. This will permit the existing rules with respect to pre-1988 benefits for significant shareholders to continue to apply.

Under subparagraph 147.1(4)(a)(i), a modified version of the maximum pension rule applies in respect of periods of service after 1988 in which a plan member was a person connected with an employer. Benefits under a defined benefit provision in respect of such a period are limited to 2 per cent of the member's updated remuneration for the period (or the dollar limit on benefits, if lower). Updated remuneration for this purpose means earnings adjusted in accordance with increases in the average wage. The rules which will permit pre-retirement death benefits and disability benefits to be calculated on a projected basis will not apply in the case of connected persons; nor will the rules that provide special treatment for periods of reduced pay or temporary absence.

VII. Inter-Plan Transfers

The new system of comprehensive limits on tax-assisted retirement saving requires new regulations to deal with the movement of funds and individuals between plans. Under the new system, the rules regarding the transfer of funds between plans are interwoven with the provisions under which an individual may be credited with additional RRSP deduction room on leaving one plan or may use up RRSP room as a condition of obtaining past service benefits on joining another. For example, certain transfers of funds are deducted in determining the PAR of a taxpayer while other transfers are included in the amount against which a provisional PSPA is compared for the purpose of a certification in respect of past service benefits. These different aspects of inter-plan transfers are outlined in this section.

1. General Structure of Transfer Provisions

As indicated in Chapter III, section 6 above, transfers of funds between registered plans under the new contribution limits system are restricted to transfers of lump sum amounts that are effected on a direct (plan-to-plan) basis rather than indirectly. The provisions for indirect transfers – an income inclusion under paragraph 56(1)(a)(i) or subsection 147(10) and a deduction under paragraph 60(j) or 60(k) – will not apply under the new system. Instead, after 1988 direct transfers are provided for under existing subsection 146(16) for RRSPs, new subsection 147(19) for DPSPs and new section 147.2 for RPPs. When an amount is transferred under these provisions, the amount is not included in the taxpayer's income and may not be deducted by the taxpayer.

As a general rule, no amounts may be transferred from an RPP to another RPP or RRSP after 1988 except under the provisions of section 147.2. However, transfers of pension income can also be made under paragraph 60(j) before 1990 and under paragraph 60(j.2) before 1995. Also, paragraph 60(j) will continue to provide a deduction in respect of lump sums transferred from unregistered pension plans attributable to services rendered while the taxpayer was not resident in Canada.

2. Specific Transfer Provisions

In subsections 147.2(1) to (4), four general types of transfer are provided for: (a) transfers between money purchase provisions, (b) transfers from money provisions to defined benefit provisions, (c) transfers between defined benefit provisions, and (d) transfers from defined benefit to money purchase provisions.

Apart from the requirement that they not take place after retirement benefits have commenced to be paid, no limitations are provided regarding when such transfers can occur.

Additional provisions are also included in section 147.2 to deal with transfers in three special circumstances: marriage breakdown, a refund of contributions, and the death of the plan member.

(a) Money Purchase to Money Purchase

Transfers between money purchase provisions of two plans may be in full or partial satisfaction of the individual's rights under the first plan. A transfer of this type is deducted in determining the taxpayer's PAR, if any, associated with his or her termination from the first plan. No limits apply to these transfers and no PSPA reporting is involved.

(b) Money Purchase to Defined Benefit

Funds paid out of a money purchase provision of an RPP, whether paid to the former plan member or transferred to any other registered plan, are deducted in determining the PAR, if any, of the former plan member.

Where funds are transferred to a plan to fund defined benefits, they will generally be associated with the provision of past service benefits. Consequently, the process will involve the reporting of a provisional PSPA and a certification by the Minister of National Revenue in respect of the benefits. The amount of any funds transferred from a money purchase provision of an RPP (or from a DPSP or RRSP) to fund the defined benefits will be included in the amount against which the provisional PSPA is compared in determining whether the condition for certification set out in subsection 7706(2) of the Regulations is met. The amount of such a transfer also serves to reduce the "net PSPA" defined in paragraph 146(1)(d.1) of the Act and thus reduces the amount of any decline in the taxpayer's RRSP deduction limit associated with the crediting of the past service benefits.

In certain instances, the application of amounts transferred from a money purchase provision to obtain defined benefits could result in an unintended level of tax-assisted benefits. An example would be where a large accumulation of money purchase benefits was used in late career to obtain many years of past service benefits under a defined benefit provision of a plan. Consideration is being given to a regulation that would restrict the scope for transfers of this nature being included in the amount against which the resulting provisional PSPA is compared.

(c) Defined Benefit to Defined Benefit

Where an individual gives up defined benefits under one plan in exchange for defined benefits in another, a certification will again be required in respect of the past service benefits provided under the new plan. This procedure will ensure that taxpayers who move between plans with different benefit rates are treated fairly.

Where an amount of funds is transferred from one defined benefit provision to fund defined benefits in another plan, this amount is not deducted in determining the PAR of the taxpayer; nor is the transfer included in the amount against which the provisional PSPA is compared in applying the condition for the certification of the past service benefits under the new plan. This different treatment than in the case of money purchase to defined benefit transfers accommodates inter-plan transfers between defined benefit plans in an equitable manner while avoiding the concern addressed by the restriction that is proposed to apply to transfers from money purchase plans.

A transfer from a defined benefit provision to any other plan or provision cannot include any amount that is part of a plan member's interest in an actuarial surplus.

(d) Defined Benefit to Money Purchase

Since no defined benefit credits are obtained as a result of a transfer of this type, no PSPA certification is involved. However, where any part of the funds transferred from a defined benefit provision goes to a money purchase provision, then the total of the funds transferred from the defined benefit provision will be limited to a prescribed amount. As outlined in the explanatory notes to subsection 147.2(4), the prescribed amount is a multiple of the taxpayer's lifetime retirement benefits accrued under the provision. The multiple depends on the taxpayer's age and is based on a standardized cost of the retirement benefits.

The purpose of this restriction on transfers of amounts from defined benefit provision of RPPs to money purchase RPP provisions or to RRSPs is to avoid the use of such transfers as a means of obtaining larger tax-assisted retirement benefits than intended. In particular, the measure restricts the extent to which early retirement benefits – including bridging benefits and the additional value of an actuarially-unreduced pension that commences at an age younger than 65 – can be converted into additional lifetime retirement benefits commencing at a later age. The restriction also ensures that unduly conservative assumptions are not used in the determination of commuted values of retirement benefits for purposes of the transfer.

This limitation on the amount transferable between plans does not restrict the payment of benefits or lump sums under the defined benefit provision.

(e) Transfers in Special Circumstances

Subsections 147.2(5), (6) and (7) provide for transfers in special circumstances. Under subsection 147.2(5), a lump sum amount received by a spouse or former spouse of a member from an RPP pursuant to a court order or separation agreement relating to a division of property on marriage breakdown can be transferred to another RPP or to an RRSP.

Under subsection 147.2(6), an amount received by a plan member as a return of employee contributions and interest thereon may be transferred to another RPP or to an RRSP where

(i) it is in respect of contributions made prior to 1988, or

(ii) it is in respect of contributions made after 1987, and the present value of the benefits to be provided in respect of the member under the plan is reduced by the amount of the contribution refund.

Under subsection 147.2(7), a single amount received by the spouse of a member from an RPP after the member's death may be transferred to another RPP or to an RRSP. Single amounts received by beneficiaries other than a spouse will no longer be eligible for transfer to another RPP or RRSP after 1988. However, where such an amount is paid to a dependant of the member who is under 18 years of age, it is proposed that the amount be eligible to be used to purchase an annuity that will have a term ending no later than the end of the year in which the dependant attains age 18.

VIII. Foreign Pension Arrangements

1. Canadian Residents

Contributions to foreign pension or retirement benefit plans on behalf of Canadian residents are generally subject to the 50-per-cent refundable tax on contributions made to retirement compensation arrangements (RCAs). However, the existing law provides an exception for contributions made on behalf of individuals resident in Canada for a limited time. As set out below, a further exemption from the RCA rules is proposed for arrangements which meet certain conditions. (The implementing legislation has not yet been prepared.)

The existing exemption from the RCA tax, provided by subsection 207.6(5), accommodates individuals who move to Canada for a temporary period at a time when they are members of foreign pension plans. Contributions made to a foreign plan in respect of services rendered by such an individual who has been resident in Canada for no more than five of the six years immediately preceding the time the services were rendered are not subject to the RCA tax.

A further exemption from the RCA tax is proposed where contributions are made to a foreign pension plan on behalf of a Canadian resident employee. The exemption will apply in respect of such an individual if the following conditions are met:

(a) the employer is a non-resident corporation or an international organization;

(b) the foreign plan is a statutory plan or a superannuation, pension or retirement plan in connection with which a certificate of exemption has been issued under subsection 212(14) of the Act;

(c) the individual does not participate in an RPP or a DPSP of his employer or of a person who does not deal at arm's length with his employer; and

(d) the employer reports a PA in respect of the individual for each year equal to the lesser of

(i) 18 per cent of the individual's total remuneration for the year from the employer, and

(ii) the money purchase limit for the year ($8,500 in 1988 and $10,500 in 1989, for example).

The first of these conditions limits the exemption to situations where a non-tax purpose for the pension arrangement may be presumed. The second restricts its application to plans which qualify for tax preferred treatment in the country in which they are based. Since Canadian registration requirements are not applied to the foreign plans, this provision is intended to ensure that the plans are subject to some control in their own country. The third and fourth conditions are included to ensure that the foreign pension benefits are a substitute for, rather than an addition to, tax-assisted savings in Canadian pension plans, DPSPs and RRSPs based on the same earnings. These conditions are intended to accommodate foreign pension arrangements in a reasonable manner without creating serious inequities in the tax assistance offered to Canadians saving for retirement.

2. Contributions by Canadian Employers in Respect of Foreign Nationals

Where a Canadian employer contributes to a foreign pension plan for the benefit of non-residents in respect of services rendered outside Canada, the plan has sometimes been registered with the Minister of National Revenue in order to ensure that the employer contribution is deductible. With the introduction of new codified registration rules, it is not proposed to register these plans. Reasonable contributions by Canadian employers to such plans will be deductible as normal outlays or expenses incurred to earn income.